Réception au contrôle de légalité le 06/01/2017 à 09:48:11
Référence technique : 052-225200013-20170105-DSD_170105_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L421-6, R421-27 à R421-33 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011, portant composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux, suite aux élections du 16 juin 2011 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2015 portant composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux, suite au départ hors du département d'un membre titulaire des représentants des assistants familiaux élus ne permettant plus à celui-ci de siéger à cette commission ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

CONSIDÉRANT que le mandat des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à cette commission, d'une durée de six ans, arrive à expiration le 22 juillet 2017 et qu'il convient de procéder à l'élection de nouveaux représentants;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le présent arrêté a pour objet d'organiser les élections pour le renouvellement des membres de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux dans le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-27 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres de la commission consultative paritaire départementale, instituée par l'article L421-6 du code de l'action sociale et des familles, est fixé à dix, soit cinq représentants du département et cinq représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 3- Conformément à l'article R421-30 du code de l'action sociale et des familles, l'élection des cinq représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département de la Haute-Marne, et de leurs suppléants, aura lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

ARTICLE 4- La liste électorale comprend l'ensemble des assistants maternels et assistants familiaux titulaires d'un agrément et résidant dans le département de la Haute-Marne à la date du 31 mars 2017.

ARTICLE 5- La liste électorale est affichée et consultable à compter du lundi 10 avril 2017 dans les circonscriptions d'action sociale de :

- CHAUMONT - 7 rue Eugène Issartel
- JOINVILLE - 39 avenue de la Marne
- LANGRES – rue du 21ème RI Bât 21 – 1er étage
- SAINT-DIZIER - 4 rue Godard Jeanson.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée au siège du conseil départemental, 1 rue du commandant Hugueny et dans les relais d'assistantes maternelles du département.

ARTICLE 6- Jusqu'au mardi 2 mai 2017, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter au président du conseil départemental des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Le président du conseil départemental statue sur les réclamations dans un délai de cinq jours ouvrés. Il motive ses décisions.

ARTICLE 7- Sont éligibles à la commission consultative paritaire départementale, les assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département.

ARTICLE 8- Les listes définies à l'article 9 devront être envoyées à compter du 18 avril 2017 et au plus tard le 2 mai 2017, le cachet de la Poste faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception au conseil départemental de la Haute-Marne, direction de la solidarité départementale, service enfance-jeunesse, 1 rue du commandant Hugueny, CS62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9.

ARTICLE 9 - Les listes de candidats doivent comporter, d'une part, cinq noms pour les postes de titulaires à pourvoir, d'autre part, cinq noms pour les postes de suppléants à pourvoir. Les candidats titulaires avec les candidats suppléants respectifs sont élus dans l'ordre de leur présentation sur la liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

La liste déposée doit indiquer :

- le titre de la liste (s'il y a lieu) ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- la date et le lieu de naissance de chaque candidat;
- l'adresse de chaque candidat.

La liste doit être accompagnée de la signature de chaque candidat.

La ou le premier candidat dit délégué de liste, doit établir une déclaration sur une feuille séparée, signée, indiquant qu'elle ou qu'il se porte candidat à l'élection de la commission consultative paritaire départementale avec les colistiers dûment nommés. Ce délégué de liste est habilité à représenter la liste des candidats dans toutes les opérations électorales.

ARTICLE 10 – Le président du conseil départemental accuse réception du dépôt de la liste de candidatures.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite du mardi 2 mai 2017, sauf dans le cas où l'un des candidats vient à décéder ou à être frappé d'inéligibilité après cette date.

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, le président du conseil départemental informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de cinq jours à compter du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

ARTICLE 11 - Le conseil départemental organise et finance l'ensemble des opérations électorales.

ARTICLE 12 - Les opérations de vote seront placées sous le contrôle d'une commission électorale présidée par le président du conseil départemental ou son représentant.

Elle est composée d'un représentant de chaque liste en présence.

La commission électorale est chargée du recensement et du dépouillement des votes. Elle peut se faire aider, en tant que de besoin, par des fonctionnaires des services départementaux.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. **Le vote se fera uniquement par correspondance.**

ARTICLE 13 – Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par le président du conseil départemental aux membres de la liste électorale au plus tard le lundi 22 mai 2011.

Le matériel de vote comprend pour chaque électeur, dans une grande enveloppe beige format 26 cm X 15,5 cm:

- une feuille expliquant les modalités de vote par correspondance ;
- une petite enveloppe bleue pour voter ;
- une enveloppe retour blanche, pré-timbrée ou T, format 16 cm X 11,5 cm à l'adresse de la direction de la solidarité départementale du conseil départemental de la Haute-Marne, qui devra obligatoirement être complétée au verso et signée.
- un bulletin de vote par liste valablement déposée.

Le pli contenant le bulletin de vote devra être adressé au conseil départemental de la Haute-Marne direction de la solidarité départementale, service enfance-jeunesse, 1 rue du commandant Hugueny, CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9 au plus tard avant le vendredi 16 juin 2017, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 14 - Le dépouillement des bulletins est effectué par la commission électorale le jeudi 22 juin 2017 à partir de 14 h 30 à la direction de la solidarité départementale – 7 rue Eugène Issartel 52000 CHAUMONT – salle de réunion – 2ème étage.

Les votes par correspondance sont dépouillés par la commission électorale après qu'il a été procédé au recensement décrit à l'article suivant.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

ARTICLE 15 - Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur-et-à-mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe contenant le bulletin de vote est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des assistants maternels et assistants familiaux.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1. les enveloppes envoyées au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin,
2. les enveloppes extérieures non acheminées par la Poste,
3. celles qui ne comportent pas la signature et le nom lisiblement écrit du votant,
4. celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même assistant maternel ou assistant familial,
5. celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

ARTICLE 16 - La commission électorale détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blanc ou nuls.

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant la même liste, il ne compte que pour un seul. Si les bulletins portent sur des noms différents, le vote est nul.

Sont considérés comme bulletins nuls et, en conséquence, non comptabilisés dans les suffrages exprimés, mais annexés au procès-verbal :

- les bulletins blancs,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les enveloppes sans bulletin,
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisamment explicite,
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur du papier de couleur,
- les enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes,
- les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions,
- les bulletins établis au nom d'une liste non publiée régulièrement,
- les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms et modification de l'ordre des candidats,
- les bulletins manuscrits.

ARTICLE 17 - La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

ARTICLE 18 - Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 19 - La commission électorale établit le procès-verbal des opérations de vote et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ARTICLE 20- Les contestations sur la validité des opérations sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président de la commission électorale. Le président statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision.

ARTICLE 21 - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

ARTICLE 22 - Il est obligatoirement mis fin au mandat des représentants des assistants maternels et assistants familiaux et des membres représentant le département lorsqu'ils cessent d'être agréés ou lorsqu'ils ne résident plus dans le département.

ARTICLE 23 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à CHAUMONT, le 05 JAN. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le président et par délégation
Le directeur général des services

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 17/01/2017 à 17:40:23
Référence technique : 052-225200013-20170105-DSD_170117_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale

Service des aides et de l'accès à l'autonomie

Affaire suivie par :
Virginie DOYON
tél : 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Lucie NEUVEUX, 10 rue Decomble – 52000 Chaumont, est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Chaumont, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Lucie NEUVEUX exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Lucie NEUVEUX, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Lucie NEUVEUX est de douze mois non renouvelables, à compter du 1er janvier 2017. Madame Lucie NEUVEUX pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 05 JAN. 2017

Le Président du Conseil Départemental

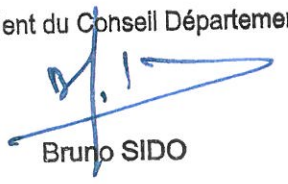

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 17/01/2017 à 17:56:33
Référence technique : 052-225200013-20170105-DSD_170117_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

affaire suivie par :
Virginie DOYON
tél. : 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Suzanne FERREIRA GONZALES, 2 rue de la Gravière – 52300 ROUVROY-SUR-MARNE est nommé membre de l'équipe pluridisciplinaire de Joinville, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Suzanne FERREIRA GONZALES exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Suzanne FERREIRA GONZALES, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Suzanne FERREIRA GONZALES est de douze mois non renouvelable, à compter du 1er janvier 2017. Madame Suzanne FERREIRA GONZALES pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 05 JAN. 2017

Le Président du Conseil Départemental

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 06/01/2017 à 09:52:06
Référence technique : 052-225200013-20170105-DSD_160105_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

affaire suivie par :
Virginie DOYON
tél. : 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Olga DURET, domiciliée 1 rue Louis Pasteur, 122 les Ouches, 52200 LANGRES est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Langres, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Olga DURET exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Olga DURET, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Olga DURET est de douze mois non renouvelable, à compter du 1er janvier 2017. Madame Olga DURET pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 05 JAN. 2017

Le Président du Conseil Départemental

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 17/01/2017 à 17:42:11
Référence technique : 052-225200013-20170105-DSD_170117_3-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

affaire suivie par :
Virginie DOYON
tél. : 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Rachida KAOUCHE, Bâtiment Saulx, appartement 4, 5 avenue du Président Kenedy - 52100 Saint-Dizier est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Rachida KAOUCHE exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Rachida KAOUCHE, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Rachida KAOUCHE est de douze mois non renouvelable, à compter du 1er janvier 2017. Madame Rachida KAOUCHE pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 05 JAN. 2017

Le Président du Conseil Départemental

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 17/01/2017 à 17:04:08
Référence technique : 052-225200013-20170116-DSD_170116_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 16 JAN. 2017

Tarification 2017
EHPAD du centre hospitalier de Langres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
1 RUE DU COMMANDANT HUGUENY • CS 62127 • 52905 CHAUMONT CEDEX 9 • ☎ 03 25 32 88 88 • FAX 03 25 32 88 32

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2017, aux personnes hébergées à l'EHPAD la Trincasssaye du **centre hospitalier de Langres**, à titre permanent ou temporaire, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	60,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,71 €
- Groupes 3 et 4 :	11,87 €
- Groupes 5 et 6 :	5,04 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	75,60 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2017, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD du **centre hospitalier de Langres**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	30,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,36 €
- Groupes 3 et 4 :	5,94 €
- Groupes 5 et 6 :	2,52 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	37,80 €

ARTICLE 3 - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit :

- ***Dépenses brutes de la section hébergement : 3 083 451,25 €***
  (Dont 745 000 € de charges de personnel, 339 919,89 € de frais financiers, 760 531,33 € d'amortissements, 2 000 € de provisions pour personnel)
- ***Dépenses nettes de la section hébergement : 2 844 138,78 €***
- ***Dépenses brutes de la section dépendance : 764 225,28 €***
  (Dont 640 000 € de charges de personnel)
- ***Dépenses nettes de la section dépendance : 739 225,28 €***
  (Dont 25 000 € de reprise d'excédent 2012-2015)

ARTICLE 4 – Les résultats de 2012 (- 738 901,25 €), 2013 (+ 530 860,72 €), 2014 (+ 239 434,68 €) et 2015 (+ 345 796,02 €) de la section hébergement, sont affectés au compte 10686 en réserve de compensation des charges.

Le résultat de 2012 de la section dépendance, soit un excédent de 134 443,48 €, est affecté pour 25 000 € en atténuation des charges de l'exercice 2017 et pour le solde, soit 109 443,48 €, au compte 10686 en réserve de compensation des charges.

Les résultats de 2013 (+ 48 252,75 €), 2014 (+ 85 709,15 €) et 2015 (+ 27 561,82 €) de la section dépendance, sont affectés au compte 10686 en réserve de compensation des charges.

ARTICLE 5 - La dotation globale de dépendance pour 2017 est fixée à 481 940,23 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation globale fixés aux articles 1,2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

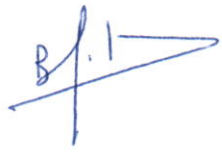

Réception au contrôle de légalité le 18/01/2017 à 17:40:14
Référence technique : 052-225200013-20170118-DSD_170118_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 18 JAN. 2017

Tarification 2017
Fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » - service tarifé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires 2017 de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité tarifée de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 700 €	**4 461 723 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 771 000€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 530 €	
	002 – reprise de résultats (déficit 2015)	85 493 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 458 723 €	**4 461 723 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1er janvier 2017 est fixé à 22,87 €.

ARTICLE 3 - Le déficit de l'exercice 2015, soit - 170 986 €, est affecté pour moitié en charge des exercices 2017 et 2018.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services départementaux et la personne ayant qualité pour représenter la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 30/01/2017 à 16:40:08
Référence technique : 052-225200013-20170130-DSD_170130_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale et tarification"

Chaumont, le 30 JAN. 2017

Tarification 2017
EHPAD « La Maison de l'Orme Doré » à Saint-Dizier
(ADEF Résidences)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU la proposition de compte administratif 2015 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'approbation, par l'établissement, de la convention pluriannuelle tripartite 2015-2019 du 24 décembre 2015, à effet du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er février 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « L'Orme Doré » (ADEF Résidences),** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarif dépendance (TTC) :

- Groupes 1 et 2 :	19,54 €
- Groupes 3 et 4 :	12,40 €
- Groupes 5 et 6 :	5,26 €

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2017 et en application de la convention pluriannuelle tripartite 2015-2019 susvisée, les tarifs plafonds de l'hébergement opposables à l'aide sociale départementale haut-marnaise sont fixés à 60,30 € (TTC) pour les résidents de plus de 60 ans, et à 77,45 € pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit (HT) :

	Dépendance
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	55 551,38 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	419 699,22 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	2 138,33 €

Total des charges d'exploitation	**477 388,92 €**

Recettes du groupe II	0,00 €
Recettes du groupe III	0,00 €

Total des charges nettes d'exploitation	**477 388,92 €**

ARTICLE 4 - L'excédent de la section « dépendance » (+ 31 976,95 €), constaté au compte administratif 2015, est affecté en réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 5 - La dotation globale de dépendance pour 2017 est fixée à 250 938,29 € (TTC). Elle sera versée par douzième mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 1 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

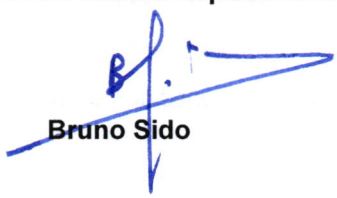

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 27/02/2017 à 09:34:13
Référence technique : 052-225200013-20170224-DSD_170227_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Conseil départemental de la Haute-Marne

Arrêté du 24 FEV. 2017

portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) du Pays Chaumontais

N° FINESS : (à créer)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 & L.347-2, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, venant modifier le CASF ;

VU le décret n°2014-163 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 15 janvier 2006, portant autorisation et habilitation à l'aide sociale de la fédération départementale des associations ADMR de Haute-Marne, ainsi que de l'association locale ADMR des Vals Boisés;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;

VU l'arrêté de transfert partiel de l'autorisation de l'association locale ADMR des Vals Boisés en date du ;

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements en date du 7 décembre 2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;

VU le courrier de demande de la Fédération des Associations ADMR de Haute-Marne, en date du 17 novembre 2016, par lequel cette dernière sollicite l'autorisation de créer un service d'aide à domicile porté par l'Association ADMR du Pays Chaumontais ainsi que la cession partielle des autorisations et le transfert des prestations d'aide à domicile de l'association ADMR des Vals Boisés au profit de l'associations ADMR du Pays Chaumontais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1er- La demande d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR du Pays Chaumontais est accordée à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - Ce service a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité, et dans les conditions précisées ci-dessous :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées ou dépendantes et aux personnes handicapées ;
- conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le découpage de la zone d'intervention de l'association ADMR du Pays Chaumontais est défini par communes comme suit : Annéville-la-Prairie, Bologne, Brethenay, Brottes, Buxieres-les-villiers, Chamarande-Choignes, Chaumont, Condes, Crenay, Euffigneix, Foulain, Jonchery, Laharmand, Lamancine, Laville-aux-bois, Luzy-sur-marne, Marault, Marnay sur Marne, Meures, Neuilly-sur-suize, Ormoy-les-sexfonataines, Oudincourt, Poulangy, Riaucourt, Rochevilliers, Roocourt la Cote, Sarcicourt, Semoutiers-Montsaon, Sexfontaines, Soncourt-sur-Marne, Treix, Verbiesles, Viéville, Villiers-le-sec, Vouécourt, Vraincourt.

Article 4 - Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans et son renouvellement exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 - L'habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée.

Article 6 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Chalons en Champagne) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 27/02/2017 à 09:38:09
Référence technique : 052-225200013-20170224-DSD_170227_2-AR

Conseil départemental de la Haute-Marne

Arrêté du 24 FEV. 2017

portant transfert partiel de l'autorisation du service d'aide à domicile de l'association locale ADMR des Vals Boisés, géré par la fédération départementale des associations d'ADMR de Haute-Marne, au profit de l'association locale ADMR du Pays Chaumontais

N° FINESS : 520002478

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313 1-2, L.313-3, L.313-18, R.313-1 à R.313-7-3 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le CASF ;

VU le décret n°2014-163 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 15 janvier 2006, portant autorisation et habilitation à l'aide sociale de la fédération départementale des associations ADMR de Haute-Marne, ainsi que de l'association locale ADMR des Vals Boisés;

VU l'arrêté portant autorisation et habilitation à l'aide sociale du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR du Pays Chaumontais en date du ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013;

VU le courrier de demande de la Fédération des Associations ADMR de Haute-Marne, en date du 17 novembre 2016, par lequel cette dernière sollicite l'autorisation de créer un service d'aide à domicile porté par l'Association ADMR du Pays Chaumontais ainsi que la cession partielle des autorisations et le transfert des prestations d'aide à domicile de l'association ADMR des Vals Boisés au profit de l'associations ADMR du Pays Chaumontais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1er- L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association locale ADMR des Vals Boisés est partiellement transférée à l'association locale ADMR du Pays Chaumontais à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le découpage de la zone d'intervention des associations ADMR des Vals Boisés est redéfinie par communes comme suit : Aizainville, Argentolles, Autreville sur la Renne, Bierne, Blaise, Blaisy, Blessonville, Braux-le-Châtel, Bricon, Champcourt, Châteauvillain, Cirfontaines-en-Azois, Colombey-les-deux-Eglises, Créancey, Curmont, Derville, Dinteville, Essey les ponts, Gillancourt, Harricourt, Juzennecourt, Lachapelle-en-blaisy, Laferté-sur-Aube, Lamothe-en-blaisy, Lanty-sur-Aube, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Lavilleneuve aux Fresnes, Lavilleneuve-au-Roi, Maranville, Marmesse, Montheries, Orges, Pont-la-Ville, Pratz, Rennepont, Rizaucourt, Saint Martin sur la Renne, Silvarouvres, Valdelancourt, Vaudrémont, Villars-en-Azois.

Article 3 - Le transfert partiel de l'autorisation n'entraine aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale accordée à l'association ADMR des Vals Boisés en date du 15 janvier 2006 ;

Article 4 - L'habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue.

Article 5 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s).

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'association gestionnaire.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Chalons en Champagne)– dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 8 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le président du conseil départemental,

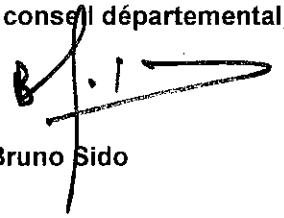

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 01/03/2017 à 08:50:26
Référence technique : 052-225200013-20170228-DSD_170228_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 28 FEV. 2017

Arrêté fixant la valeur du GMP 2016 des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents, mentionnés au deux premiers alinéas de l'article L.314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1er- La valeur moyenne du Gir Moyen Pondéré (GMP) 2016 pour le département de la Haute-Marne est fixée à **691**.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 9 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le président du conseil départemental,

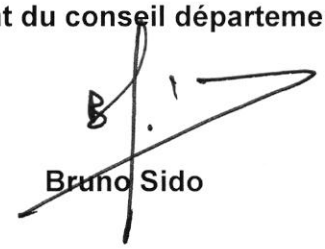

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 14/03/2017 à 15:22:48
Référence technique : 052-225200013-20170313-DSD_170313_3-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 MARS 2017

Tarification 2017
« Association haut-marnaise pour l'aide familiale » (AHMAF)
Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'association ;

VU les propositions budgétaires 2017 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association AHMAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 000,00 €	**543 000,00 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 000,00 €	
	002 – Reprise partielle de déficit anticipé 2016	45 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	507 055,00 €	**543 000,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	002 – Reprise des résultats 2014 (+ 24 522 €) et 2015 (- 6 577 €)	17 945,00 €	

ARTICLE 2 - La dotation globale versée par le conseil départemental pour 2017 est fixée à 219 055,26 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 3 - Le tarif moyen annuel prévisionnel d'intervention des techniciennes de l'intervention sociale et familiale est fixé à 33,10 € de l'heure.

ARTICLE 4 - Les résultats 2014 et 2015 sont arrêtés comme suit :

- 2013 : + 24 522,00 €
- 2014 : - 6 577,00 €

Le cumul des résultats 2014 et 2015 (+ 17 945 €) est affecté en atténuation des charges des tarifs 2017.

Le déficit anticipé pour l'année 2016 est repris partiellement à hauteur de 45 000 € en charges de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif et la dotation fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 14/03/2017 à 15:22:52
Référence technique : 052-225200013-20170313-DSD_170313_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 MARS 2017

Tarification 2017
« Association pour l'aide aux mères et aux familles » (AMFD)
Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'association ;

VU les propositions budgétaires 2017 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « AMFD » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000,00 €	**360 000,00 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	345 900,00 €	**360 000,00 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 100,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - La dotation globale pour 2017 versée par le conseil général s'élève à 91 714,13 €. Elle sera versée par trimestre.

ARTICLE 3 – Le tarif moyen annuel de l'heure d'intervention de technicienne de l'intervention sociale et familiale 2017 s'élève à 44,06 €.

ARTICLE 4 - Les résultats 2013, 2014 et 2015 sont arrêtés comme suit :

- 2013 : - 17 053€
- 2014 : - 56 €
- 2015 : + 22 335 €

Le cumul des excédents 2013 à 2015 (+5 226 €) est affecté en réserve de compensation.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 14/03/2017 à 15:18:20
Référence technique : 052-225200013-20170313-DSD_170313_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 MARS 2017

Tarification 2017
« Association départementale prévention jeunesse » (ADPJ)
Service de prévention spécialisée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP);

VU le code de l'action sociale et des familles(CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'association ;

VU les propositions budgétaires 2017 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « ADPJ » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000,00 €	389 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(Dont le déficit de l'exercice 2014)* *(Dont le déficit de l'exercice 2015)*	55 000,00 € *(- 4 103,00 €)* *(- 8 252,00 €)*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 000,00 €	389 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 000,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Le déficit de l'exercice 2014, soit 4 103 €, est affecté en charge de l'exercice 2017 ainsi que le déficit de l'exercice 2015 de 8 252 €.

ARTICLE 3 – La dotation globale pour 2017, fixée à 340 000 €, sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

ARTICLE 6 – En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 – Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

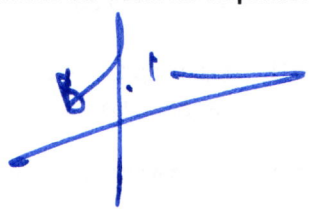

Réception au contrôle de légalité le 14/03/2017 à 15:22:44
Référence technique : 052-225200013-20170313-DSD_170313_4-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 MARS 2017

Arrêté du 13 MARS 2017

portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale (AHMAF)

N° FINESS : (à créer)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la consommation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 & L.347-2, les articles R.313-1 à R.313-10, les articles D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, venant modifier le CASF ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 portant renouvellement d'agrément de l'organisme Association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale (AHMAF - n° SAP 780465928) à compter du 22 décembre 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;

VU le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2010-2015 du département de la Haute-Marne du 25 juin 2010 ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 1er septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le service de l'association Haut-Marnaise pour l'Aide Familiale (AHMAF) domicilié 22 rue de Carcassonne – 52 000 CHAUMONT, est autorisé au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) à intervenir auprès des personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à compter du 22 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Ce service a l'obligation d'accueillir toute personne se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité, et dans les conditions précisées ci-dessous :

- aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, les services de l'AHMAF sont autorisés à intervenir sur le département de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans et son renouvellement exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 – L'habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée.

ARTICLE 6 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Chalons en Champagne) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne et le représentant de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 31/03/2017 à 16:14:44
Référence technique : 052-225200013-20170331-DSD_170331_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Chaumont, le 31 MARS 2017

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-12 et L.314-2 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21/12/2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L. 313-12 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er- La valeur moyenne du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance est fixé, pour 2017, à 6,87 €.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date du 1er avril 2017.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 9 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 31/03/2017 à 16:04:16
Référence technique : 052-225200013-20170331-DSD_170331_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le 31 MARS 2017

Fondation Lucy Lebon
Arrêté d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « Fourcade » ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2010 - 2015 ;

VU l'arrêté en date du 13 octobre 2009 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont à 16 lits d'hébergement ;

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2009 portant transfert d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert à la Fondation Lucy Lebon.

VU le projet d'établissement sollicitant une extension de la capacité de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont de 2 places d'hébergement et 6 places « d'accueil et suivis à domicile » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2010 - 2015 ;

CONSIDÉRANT d'une part que les lits et places de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont et du service d'actions éducatives en milieu ouvert relèvent du 1° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et appartiennent donc à la même catégorie d'établissements et service;

CONSIDÉRANT d'autre part que les 6 places dites « accueils et suivis à domicile », qui s'inscrivent dans un projet innovant, peuvent être rapprochés par la forme de l'activité réalisée à ce titre, qui consiste à accompagner les mineurs au domicile familiale, de celle réalisée par le service d'actions éducatives en milieu ouvert, en dépit du fait que le statut juridique du mineur relève dans le premier cas du 3° de l'article L.375-3 du code civil,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de prendre en compte pour le critère mentionné au 4° du II de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles la capacité autorisée de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont en ce qui concerne les lits d'hébergement et la capacité autorisée du service d'actions éducatives en milieu ouvert en ce qui concerne les places dites « d'accueils et de suivi à domicile » ,

CONSIDÉRANT que la capacité retenue de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont pour l'application des dispositions de l'article L.313-1-1 et du premier alinéa de l'article D.313-2 du CASF est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 susvisé, soit 16 lits et places,

CONSIDÉRANT que l'extension de 2 places d'hébergement, constitue une augmentation de capacité non importante au sens de l'article D.313-2 relatif au seuil au-delà duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission de sélection d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que la capacité du service d'actions éducatives en milieu ouvert géré par la Fondation Lucy Lebon et autorisé par arrêté du 13 novembre 2009 n'est pas exprimée en nombre de places ou de lits, de personnes accueillies ou accompagnées, qu'il en résulte que le seuil de 30% prévu au I et II de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles correspond à une augmentation des produits de la tarification induite par le projet et déterminée au regard des dotations annuelles prévisionnelles.

CONSIDÉRANT que la dotation annuelle prévisionnelle du service d'actions éducatives en milieu ouvert présentée par la Fondation Lucy Lebon pour l'exercice 2017 s'élève à 883 600 € et que le total des dépenses autorisées pour l'exercice 2016 s'élève à 866 500 €, que la dotation annuelle prévisionnelle de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont présentée par la Fondation Lucy Lebon s'établit à 1 139 370 € pour 2017 et que le total des dépenses autorisées pour 2016 s'établit à 832 000 € ; que l'augmentation du total des dotations annuelles prévisionnelles pour ces établissements et services est donc inférieure à 30%.

CONSIDÉRANT qu'ainsi l'extension de 6 places d'accueils et suivis à domicile, constitue une augmentation de capacité non importante au sens de l'article D.313-2, que de ce fait le projet d'extension n'a pas à être soumis à la commission de sélection d'appel à projet

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La capacité de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont est portée à 24 lits et places réparties comme suit :

- Internat : 18 lits ;
- Accueils et Suivis à domicile : 6 places.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.313-7 et R.313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, l'extension et la transformation de capacité prévue à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 04/08/2017 à 10:24:09
Référence technique : 052-225200013-20170804-DIT_170804-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *l'état des lieux ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Dominique DAVERIO demeurant à VILLARS-EN-AZOIS (52120), 24, rue de la Division Leclerc,sur la parcelle cadastrée section ZH n° 37, d'une superficie de 4 150 m², en agglomération de VILLARS-EN-AZOIS et en limite du domaine public de la route départementale n°11.*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice des infrastructures et des transports,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété est défini par une ligne rouge continue entre les points A et B figurés sur le plan ci-annexé.

Les points A et B sont situés à 3.65 m du bord de la chaussée, sur la RD 11, aux PR 3+294 et 3+219 respectivement.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à Monsieur Dominique DAVERIO.

A CHAUMONT, le 4 - AOUT 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports,

Jeannine DREYER

DELIMITATION DOMAINE PUBLIC RD 11 – VILLARS-EN-AZOIS

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 novembre 2017 émanant de l'entreprise SNCTP, rue emile Baudot, 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-17-029 en date du 30 novembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur câble Orange, situés sur la RD 235 au PR 2+640 sur le territoire de la commune de Lamothe-en-Blaisy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à la maintenance de câble Orange situés sur la section de la RD 235 du PR 2+620 au PR 2+660, sur le territoire de la commune de Lamothe-en-Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lamothe-en-Blaisy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Lamothe-en-Blaisy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise SNCTP

Le, - 4 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

Daniel VOIRIN

Chantiers fixes
Léger empiètement

CF12

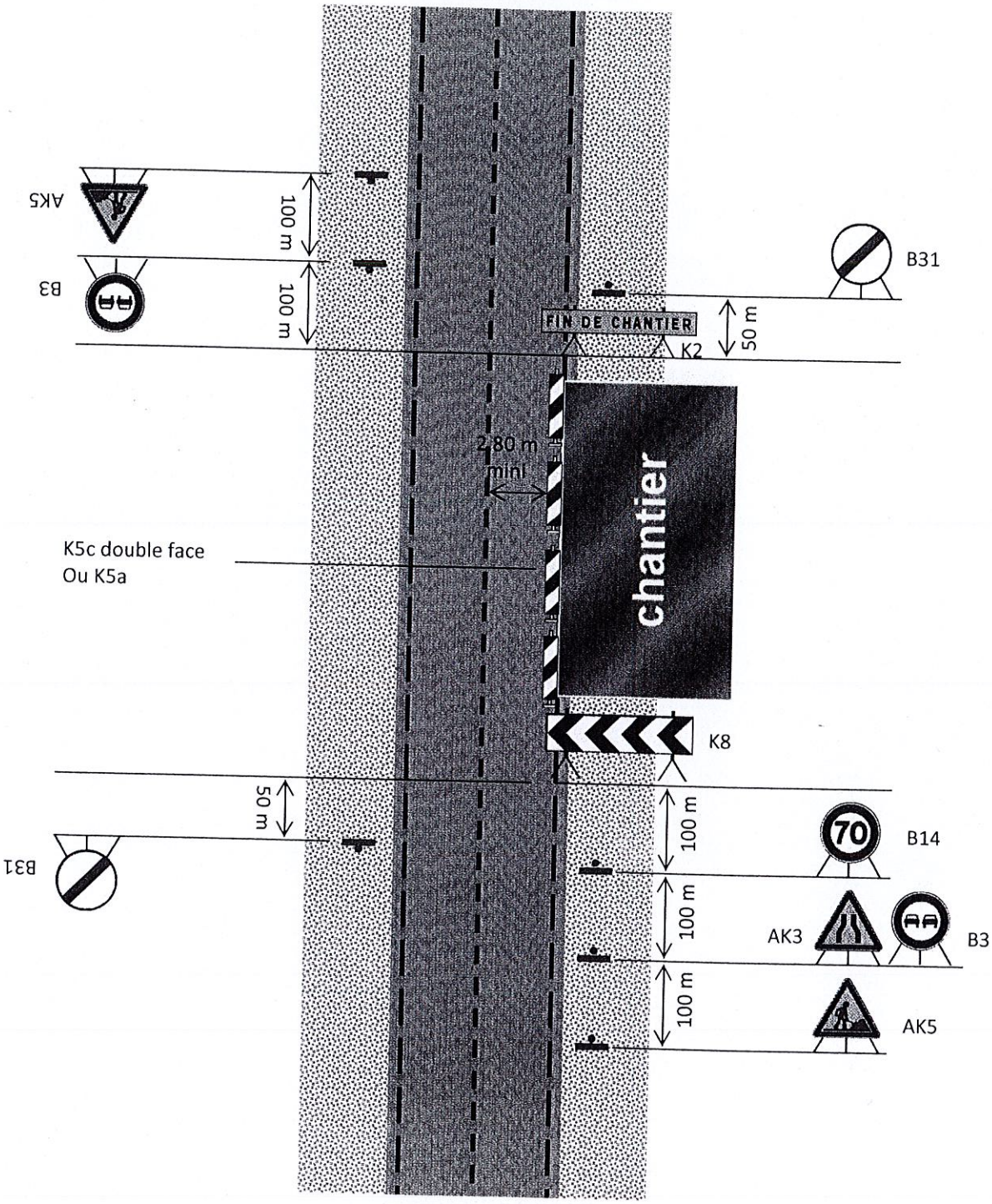

Remarques :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 300 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 3 doit également être posée sur la voie secondaire

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 28 novembre 2017 émanant de l'entreprise SNCTP, rue emile Baudot, 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-17-028 en date du 28 novembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur câble Orange, situés sur la RD 102 au PR 10+665 sur le territoire de la commune de Bricon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance de câble Orange situés sur la section de la RD 102 du PR 10+650 au PR 10+680, sur le territoire de la commune de Bricon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bricon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise SNCTP

Le, - 4 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

Daniel VOIRIN

conseil général
HAUTE-MARNE

Chantiers fixes
Léger empiètement

CF12

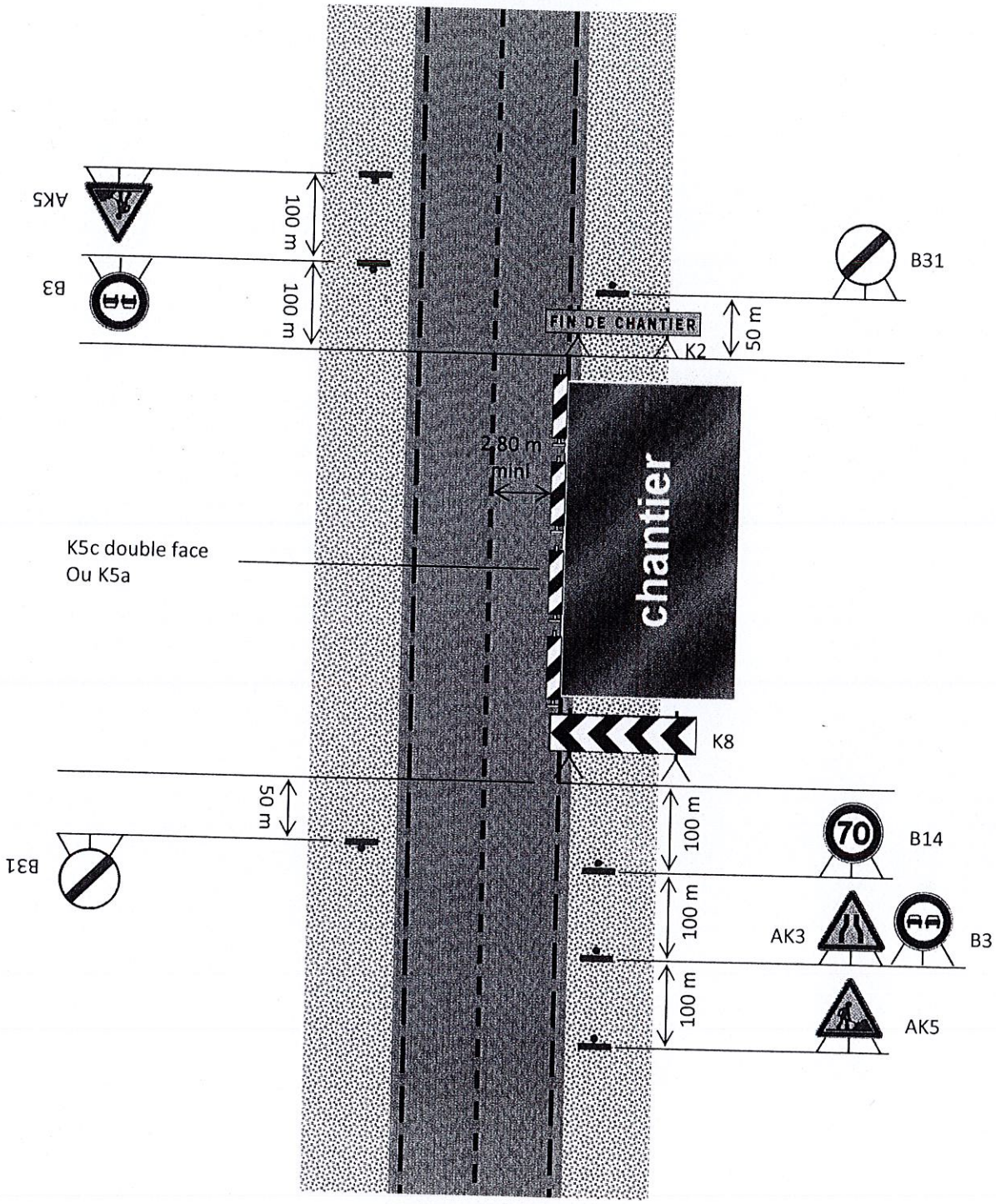

Remarques :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 300 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 3 doit également être posée sur la voie secondaire

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-17-116

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Joinville par intérim ;

VU la permission de voirie n° PV-JOI-15-040, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635 du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635, du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée (pour la partie hors agglomération) ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 au 15 décembre 2017 (à 16h) et du 18 au 22 décembre 2017 (à 16h). Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position : Fonderies de Brousseval et Montreuil – 52130 BROUSSEVAL.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de CHANCENAY, dont le territoire est concerné par la zone de travaux,

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- M. le médecin chef du SAMU des départements de la Haute-Marne et de la Marne
- Les Fonderies de Brousseval et Montreuil

Le 4 décembre 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du Pôle Technique de Joinville par intérim,

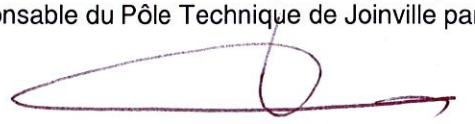

Daniel VOIRIN

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-181

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 décembre 2017 émanant de l'entreprise SAG VIGILEC – 16, grande rue – 51340 HEILTZ-LE-MAURUPT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-051 en date du 1er août 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'effacement de réseaux aériens, situés sur la RD 17 du PR 02+160 au PR 02+270 sur le territoire de la commune de Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'effacement de réseaux aériens, situés sur la RD 17 du PR 02+160 au PR 02+270 sur le territoire de la commune de Langres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAG VIGILEC – 16, grande rue – 51340 HEILTZ-LE-MAURUPT.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAG VIGILEC

Le 4 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

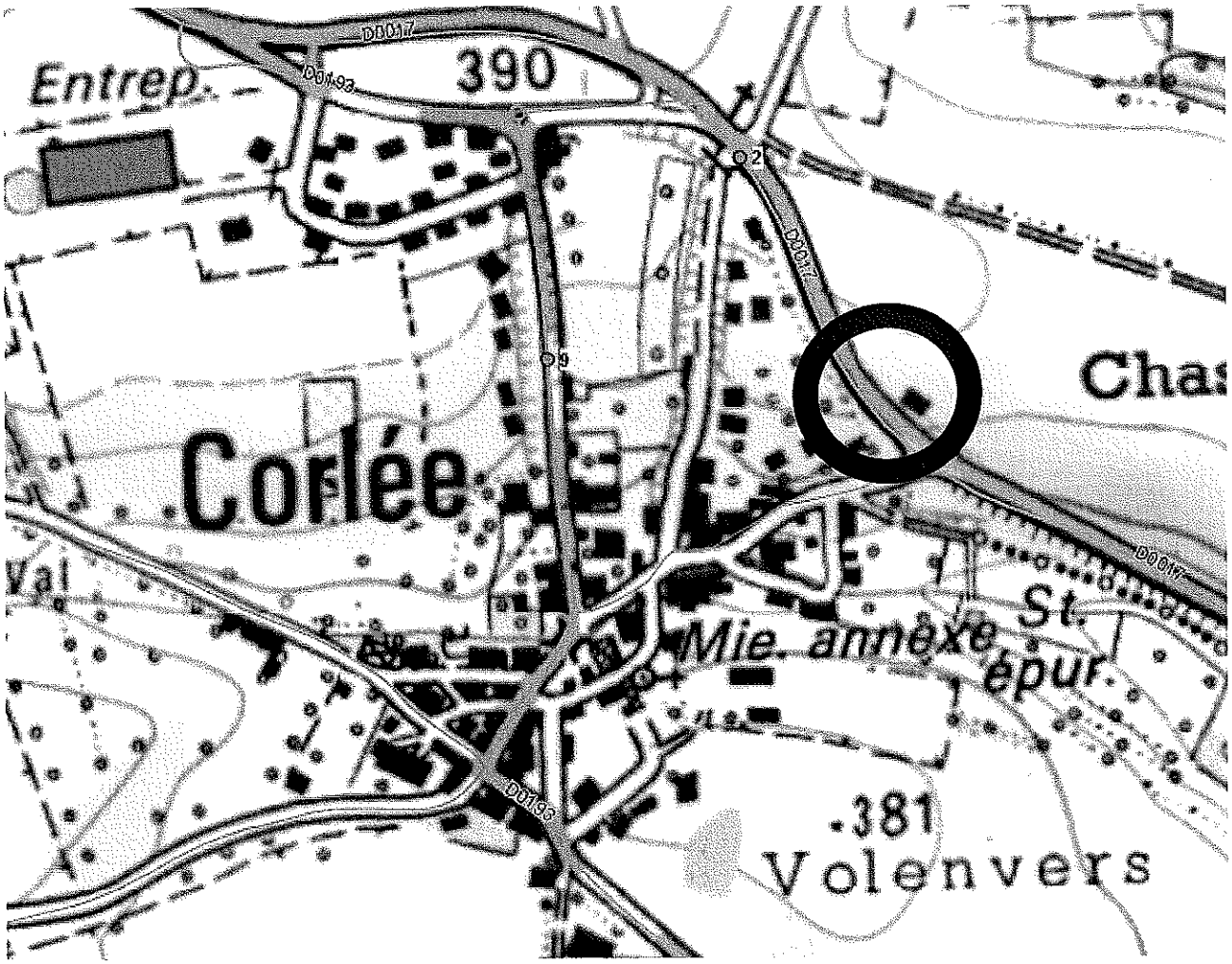

Zone réglementée

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire
Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-209

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 novembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de M. le maire de la commune de Villers-les-Aprey, l'avis du 27 novembre 2017 de M. le maire de la commune de Aprey et l'avis du 27 novembre 2017 de M. le maire de la commune de Aujeurres ;

VU l'avis du 27 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc, situés sur la RD 141 au PR 14+560 sur le territoire de la commune de Villiers-les-Aprey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc situés sur la RD 141 au PR 14+560 sur le territoire de la commune de Villiers-les-Aprey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 141 du PR 14+550 au PR 14+570

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141 du PR 14+550 jusqu'au carrefour avec la RD 293, à Villiers-les-Aprey
- RD 293 du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 141 D, via Aprey
- RD 141 D du carrefour avec la RD 293 jusqu'au carrefour avec la RD 141, à Aujeurres
- RD 141 du carrefour avec la RD 141 D jusqu'au PR 14+570

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 5 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-les-Aprey,

- affichage en mairie de Aprey et Aujeurres

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villiers-les-Aprey
- MM. les maires des communes de Aprey et Aujeurres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA
- Entreprise SPIECAPAG

Le 4 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

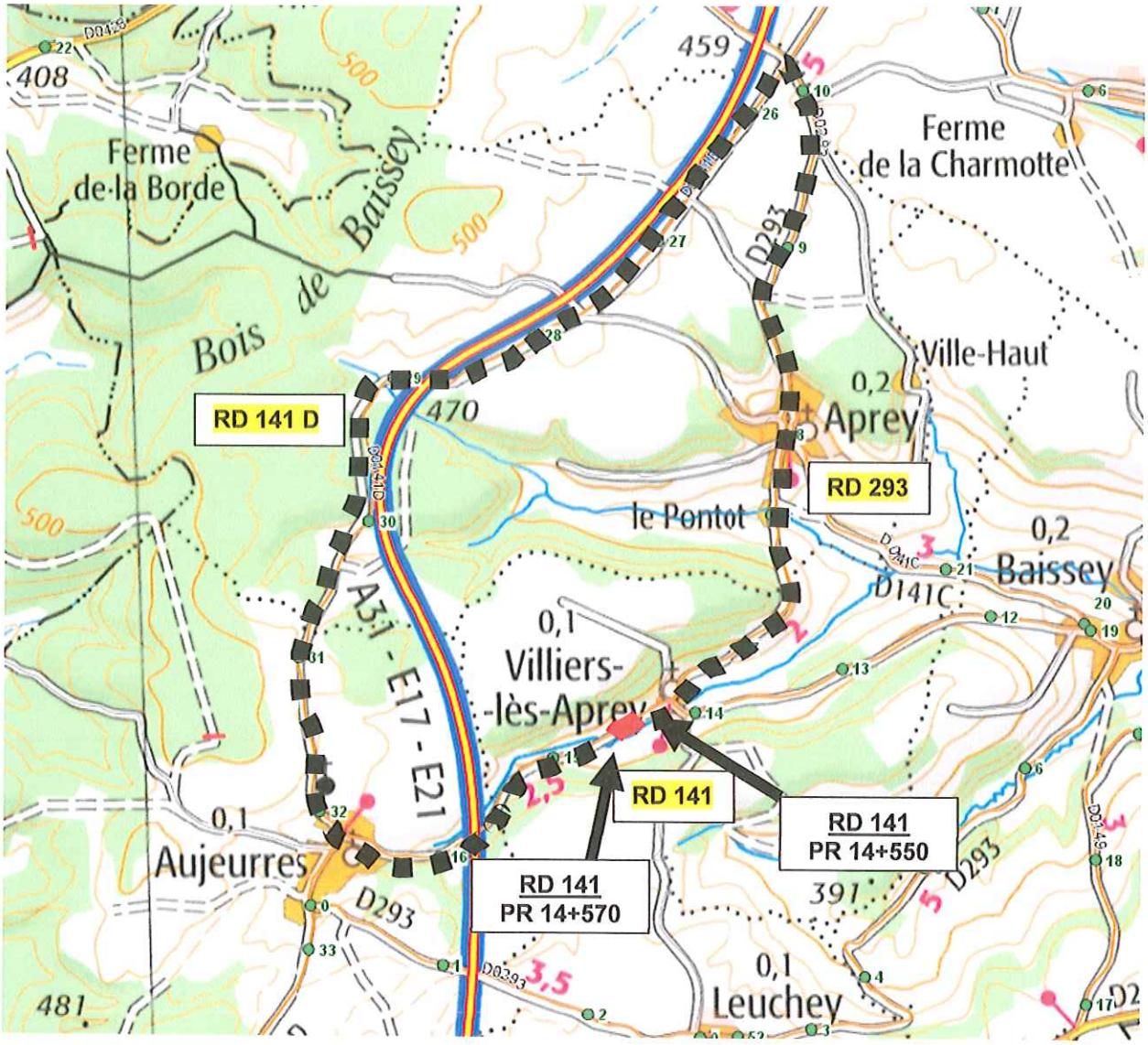

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-219

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 30 novembre 2017 émanant de ENEDIS – 10 rue Cote Grillé – 52902 BROTTES Cedex 9 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de réseau électrique, situés sur la RD 55 au PR 02+930 sur le territoire de la commune de Champigny-les-Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jours, des travaux relatifs à l'entretien de réseau électrique situés sur la section de la RD 55 au PR 02+930 sur le territoire de la commune de Champigny-les-Langres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS – 10 rue Cote Grillé – 52902 BROTTES Cedex 9.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champigny-Les-Langres,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champigny-Les-Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS

Le 4 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

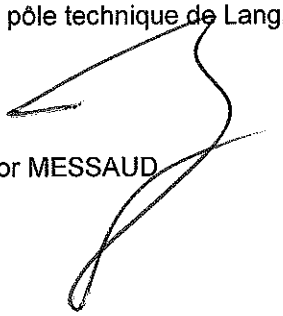

Victor MESSAUD

ArT-LAN-17-219
Plan de situation

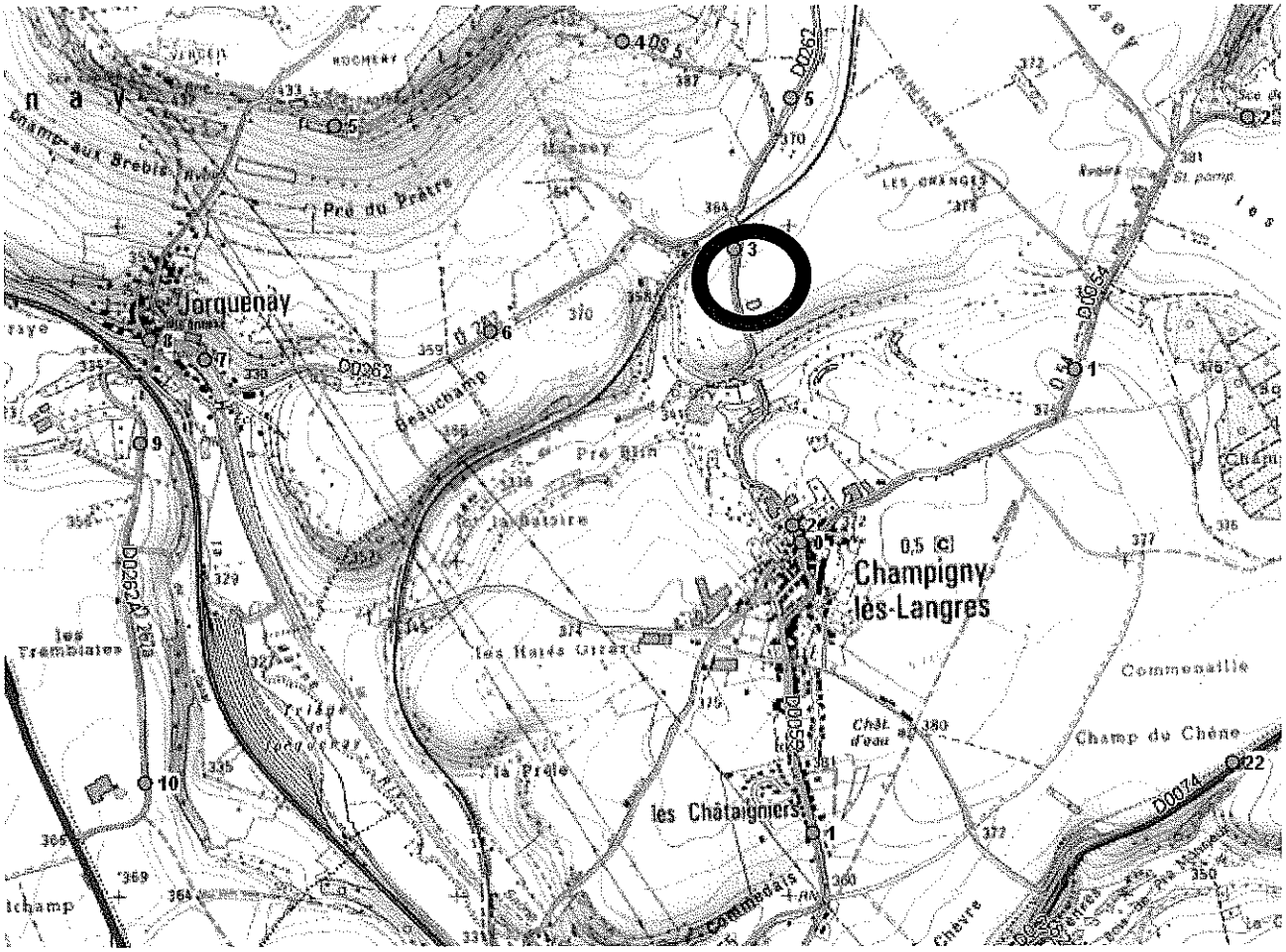

Zone réglementée

Réception au contrôle de légalité le 04/12/2017 à 10:42:11
Référence technique : 052-225200013-20171204-DIT_171204-AU

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures du territoire
Service affaires foncières et urbanisme

Territoire de la commune de RENNEPONT

Aménagement et renforcement de la R.D.15 entre le carrefour de la R.D.23 à Rennepont et la limite départementale avec l'Aube

oOOo

ARRÊTÉ n° DIT_171204 portant ouverture d'une enquête publique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU la décision n° E17000173/51 en date du 10 novembre 2017 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant les commissaires enquêteurs ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de renforcement de la route départementale n°15 entre le carrefour de la RD23 à Rennepont et la limite départementale de l'Aube, porté par le conseil départemental de la Haute-Marne, est soumis, au titre de la réglementation susvisée, à la réalisation d'une enquête publique préalable ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Ouverture d'une enquête publique

Une enquête publique portant sur le projet d'aménagement et de renforcement de la route départementale n°15 entre le carrefour de la route départementale n°23 et la limite départementale avec l'Aube, se déroulera du 4 janvier 2018 au 5 février 2018 inclus, soit une période de trente trois (33) jours.

Cette enquête a pour objet de recueillir les observations du public sur le projet.

Le siège de cette enquête est situé à la mairie de RENNEPONT, rue derrière l'église (52370).

ARTICLE 2 : Caractéristiques principales du projet soumis à enquête publique

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne (CD52) souhaite, par l'aménagement et le renforcement de la R.D. 15, améliorer la sécurité des usagers et la desserte de la commune de Rennepont à partir de Colombey-Les-Deux-Eglises.

Cette section fait partie de l'itinéraire emprunté par les visiteurs du mémorial Charles de Gaulle. Elle sera mise en cohérence avec la section de la R.D. 23 traversant la forêt des Dhuits, aménagée en 2006.

Les travaux envisagés concernent la section comprise entre le carrefour de la R.D. 23 (route de Colombey-Les-Deux-Eglises) et la limite avec l'Aube au droit de la commune de Longchamp-sur-Aujon.

Les travaux d'aménagement et de renforcement de la R.D. 15 seront réalisés dans l'emprise actuelle de la route. Il n'y a donc pas d'acquisitions foncières nouvelles à envisager.

La surface totale du projet est de 46 765 m2 dont 24 420 m2 de chaussée revêtue en enrobés et 22 345 m2 d'accotements, talus et fossés.

La section sera traitée sur une longueur totale de 4 552 mètres linéaires. Les caractéristiques géométriques de son tracé en plan et de son profil en long s'inspirent des recommandations R80 de l'ARP (Aménagement des Routes Principales).

Le projet consiste à augmenter légèrement la largeur circulable et la largeur des accotements stabilisés.

Le projet comporte les aménagements suivants :

- porter le profil en travers de la chaussée à 5,50 m (2 voies de 2,75 m chacune),
- renforcer la structure de chaussée pour la mettre hors-gel,
- lisser le profil en long,
- rectifier légèrement et ponctuellement certains virages,
- démolir et reconstruire certains ouvrages hydrauliques présents sur la RD,
- remettre à niveau les accotements de largeur moyenne de 1,25 m avec diminution de cette largeur dans les secteurs les plus contraints,
- poser des gabions au niveau de l'accotement au droit du mur existant afin de maintenir les talus routiers et d'éviter tout glissement de matériaux vers le lit mineur du cours d'eau de la RENNE,
- collecter les eaux de la chaussée avec des fossés enherbés. Ces fossés enherbés collecteront également les eaux de ruissellement des bassins versants naturels extérieurs. Les fossés implantés en bord de la chaussée dirigeront ensuite les eaux vers les ouvrages existants.

Le coût total de l'opération s'élève à 2 M€ TTC.

ARTICLE 3 : Commissaires enquêteurs

L'enquête publique sera conduite par Monsieur Gérard FRERY, demeurant 14, rue de l'Isle à Montier en Der (52220), désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 : publicité légale préalable

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le démarrage de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans la presse locale et sur le site internet du conseil départemental.

Cet avis sera affiché à la mairie de RENNEPONT (52370), rue derrière l'Eglise.

ARTICLE 5 : Consultation du dossier d'enquête par le public et recueil des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de RENNEPONT, siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture et sur le site internet www.haute-marne.fr/enquetes/ .

Le dossier sera constitué de :
- la note synthétique de présentation du projet;
- l'étude d'impact environnemental et son résumé non technique;
- l'avis du 17 août 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité environnementale;
- les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de l'autorité environnementale;
- le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de :
Madame Chantal Grimaud, DIT, service routes et ouvrages d'art (☎ : 03 25 32 85 52)
Mail : chantal.grimaud@haute-marne.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences aux sièges de l'enquête, qui se dérouleront :

A la mairie de **Rennepont :**

- jeudi 4 janvier 2018 de 14 heures à 16 heures,
- samedi 20 janvier 2018 de 10 heures à 12 heures,
- lundi 5 février 2018 de 14 heures à 16 heures,

Le public pourra présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou par écrit, en adressant toutes correspondances à l'attention du commissaire enquêteur aux sièges de l'enquête.

ARTICLE 6 : Conclusion de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente (30) jours pour transmettre à Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne le rapport comportant ses conclusions.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an par le public à la mairie de RENNEPONT.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à :

- Madame le Préfet de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 7 : Décision au terme de l'enquête

Le conseil départemental de la Haute-Marne se prononcera sur les suites à donner au projet au regard des conclusions de l'enquête.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Marne et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Région Grand Est,
- Madame le Préfet de la Haute-Marne,
- Monsieur Frery, commissaire enquêteur,

A Chaumont, le 4 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 12/04/2017 à 10:17:44
Référence technique : 052-225200013-20170412-DSD_170412_5-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 12 AVR. 2017

Tarification 2017
Association « Le Bois l'Abbesse »
Foyer de vie de Saint-Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2017, fixant la capacité du foyer de vie de Saint-Dizier à 40 lits d'internat et 13 places d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 800,00 €	**2 030 449,24 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 448 542,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	160 114,93 € *(66 182,60 €)*	
	002 – reprise de déficits antérieurs (2013 & 2014)	59 992,31 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	**2 030 449,24 €**	**2 030 449,24 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	002 – reprise d'excédents antérieurs	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1er mars 2017, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 171,84 €
- Tarif de l'accueil de jour : 114,56 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer de vie de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 565 253,67 € au titre de l'année 2017, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 12/04/2017 à 10:26:31
Référence technique : 052-225200013-20170412-DSD_170412_3-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 12 AVR. 2017

Tarification 2017
Association « Le Bois l'Abbesse »
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, fixant la capacité du foyer d'hébergement de Saint-Dizier à 37 lits d'internat ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 461,02 €	**1 730 674,59 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 234 831,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	138 382,51 € *(36 831,09 €)*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 730 674,59 €	**1 730 674,59 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1er mars 2017, les tarifs des prestations délivrées au foyer d'hébergement de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 139,82 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 234 582,79 € au titre de l'année 2017, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 12/04/2017 à 10:17:34
Référence technique : 052-225200013-20170412-DSD_170412_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 12 AVR. 2017

Tarification 2017
Association « Le Bois l'Abbesse »
Foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 005,00 €	**1 276 153,69 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 062,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	132 086,34 € *98 200,00 €*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement Produits de la tarification « soins »	1 182 944,20 € 699 384,48 € 483 559,72 €	**1 276 153,69 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	55 930,00 €	
	002 – reprise d'excédents antérieurs	37 279,49 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1er mars 2017, les tarifs des prestations délivrées au foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 136,93 €
- Tarif de l'accueil de jour : 91,28 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 465 845,97 € au titre de l'année 2017, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

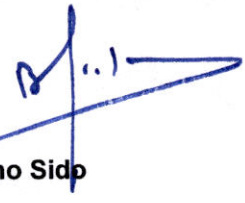

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 12/04/2017 à 10:20:58
Référence technique : 052-225200013-20170412-DSD_170412_4-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 12 AVR. 2017

Tarification 2017
Association « Le Bois l'Abbesse »
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier – section foyer de vie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, autorisant la création d'une section de foyer de vie de 9 lits par transformation de 9 places d'accueil de jour et de 9 lits du foyer d'hébergement ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section foyer de vie du foyer d'hébergement de Saint-Dizier, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 949,98 €	**426 130,54 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 519,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	33 660,61 € *(8 958,91 €)*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	426 130,54 €	**426 130,54 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1er mars 2017, les tarifs des prestations délivrées à la section de foyer de vie du foyer d'hébergement de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 150,20 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 322 952,07 € au titre de l'année 2017, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 12/04/2017 à 10:17:49
Référence technique : 052-225200013-20170412-DSD_170412_6-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 12 AVR. 2017

Tarification 2017
Association « Le Bois l'Abbesse »
Service d'accompagnement social et médico-social (SASMS : SAVS et SAMSAH)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté conjoint du 31 juillet 2012, fixant la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à 33 places ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, fixant la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à 90 places ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 950,38 €	**1 023 699,06 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 270,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	49 477,78 € *(7 800,00€)*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement Produits de la tarification « soins »	465 457,36 € 558 241,70 €	**1 023 699,06 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice 2017, la dotation globale du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres est fixée à 465 457,36 €, et sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

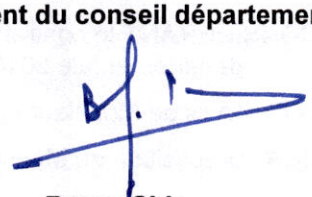

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 21/04/2017 à 13:42:05
Référence technique : 052-225200013-20170421-DSD_170421_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 AVR. 2017

Tarification 2017
EHPAD « Legay Colin » à Poissons

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement ;

VU les propositions budgétaires 2017 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 21 AVR. 2017 ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er avril 2017, aux personnes hébergées **à l'EHPAD « Legay Colin » à Poissons,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	54,14 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	23,51 €
- Groupes 3 et 4 :	14,92 €
- Groupes 5 et 6 :	6,33 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,65 €

ARTICLE 2 - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	259 018,24 €	31 383,30 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	658 126,16 €	277 112,89 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures *Dont provisions pour travaux*	344 263,88 € *dont 182 200 €*	13 061,00 €
Reprise déficit 2015		21 967,36 €
Total des charges d'exploitation	1 261 408,28 €	343 524,56 €
Recettes du groupe II	34 499,00 €	- €
Recettes du groupe III	3 433,00 €	
Total des charges nettes d'exploitation	1 223 476,28 €	343 524,56 €

ARTICLE 3 - La dotation globale de dépendance pour 2017 est fixée à 184 917,32 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 – L'excédent hébergement constaté au compte administratif 2015 (+ 13 256,95 €) est affecté à l'investissement au compte 10682. Le déficit dépendance 2015 (- 21 967,36 €) est affecté en charges de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 1 et 3 du présent arrêté, seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 décembre au 19 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Le, - 5 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Daniel VOIRIN

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 30 novembre 2017 émanant de l'entreprise Berthold SA, 114 rue du rattentout, CS 526, 55320 DIEU-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du mur, situés sur la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une semaine, des travaux relatifs à la réfection d'un mur situés sur la section de la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Dans le sens Chamarandes-Choignes/ Chaumont

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et jusqu'à la limite d'agglomération

Dans le sens Chaumont / Chamarandes-Choignes

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 décembre au 15 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold SA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Berthold SA

A Chaumont, le - 5 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

Daniel VOIRIN

Chantiers fixes
Alternat par feux de chantier

CF24

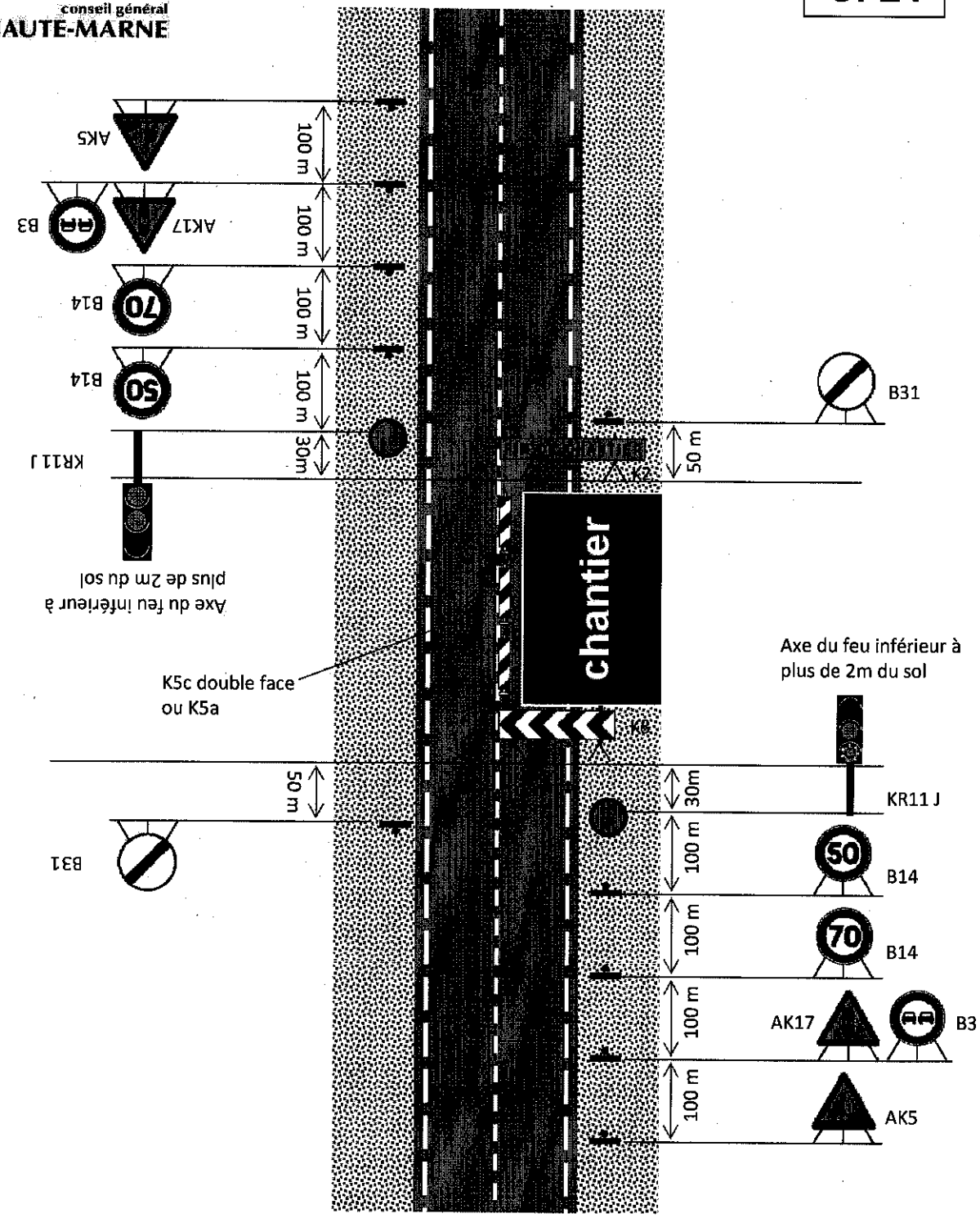

Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-218

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 28 novembre 2017 émanant de SNCF RESEAU - Ingéniereie & projets Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne – Pôle voie – 2 rue Royale (tour Coisin) – 57000 METZ ;

VU les dispositions arrêtées par la SNCF et les représentants de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires, lors de la réunion qui s'est tenue au pôle de Montigny le 6 septembre 2017 ;

VU l'avis du 4 décembre 2017 de M. le maire de la commune de Haute-Amance, l'avis du 4 décembre 2017 de M. le maire de la commune de Plesnoy, l'avis du 4 décembre 2017 de M. le maire de la commune de Celsoy et l'avis du 30 novembre 2017 de M. le maire de la commune de Chaudenay ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 14 novembre 2017 à la DIR EST – district de Remiremont ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Chalindrey-Toul, aux passages à niveau n°3 et 7, situés sur la RD 120 au PR 14+630 et sur la RD 308 au PR 02+180 sur le territoire de la commune de Haute-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Chalindrey-Toul, aux passages à niveau n°3 et 7, situés sur la RD 120 au PR 14+630 et sur la RD 308 au PR 02+180 sur le territoire de la commune de Haute-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N°3

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 308 au PR 02+180

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du carrefour avec la RD 308 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Chaudenay
- RN 19 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 308, via Montlandon (commune de Haute-Amance)
- RD 308 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 120, via Celsoy

FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N°7

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 120 au PR 14+630

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du carrefour avec la RD 280 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Hortes (commune de Haute-Amance)
- RD 26 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Chaudenay et Rosoy (commune de Haute-Amance)
- RN 19 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 308, via Montlandon (commune de Haute-Amance)
- RD 308 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 120, via Celsoy

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF RESEAU - Ingéniereie & projets Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne – Pôle voie – 2 rue Royale (tour Coisin) – 57000 METZ.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF RESEAU - Ingéniereie & projets Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne – Pôle voie – 2 rue Royale (tour Coisin) – 57000 METZ

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Haute-Amance,
- affichage en mairie de Plesnoy, Chaudenay et Celsoy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Haute-Amance
- MM. les maires des communes de Plesnoy, Chaudenay et Celsoy
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le - 5 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire

Jeannine DREYER

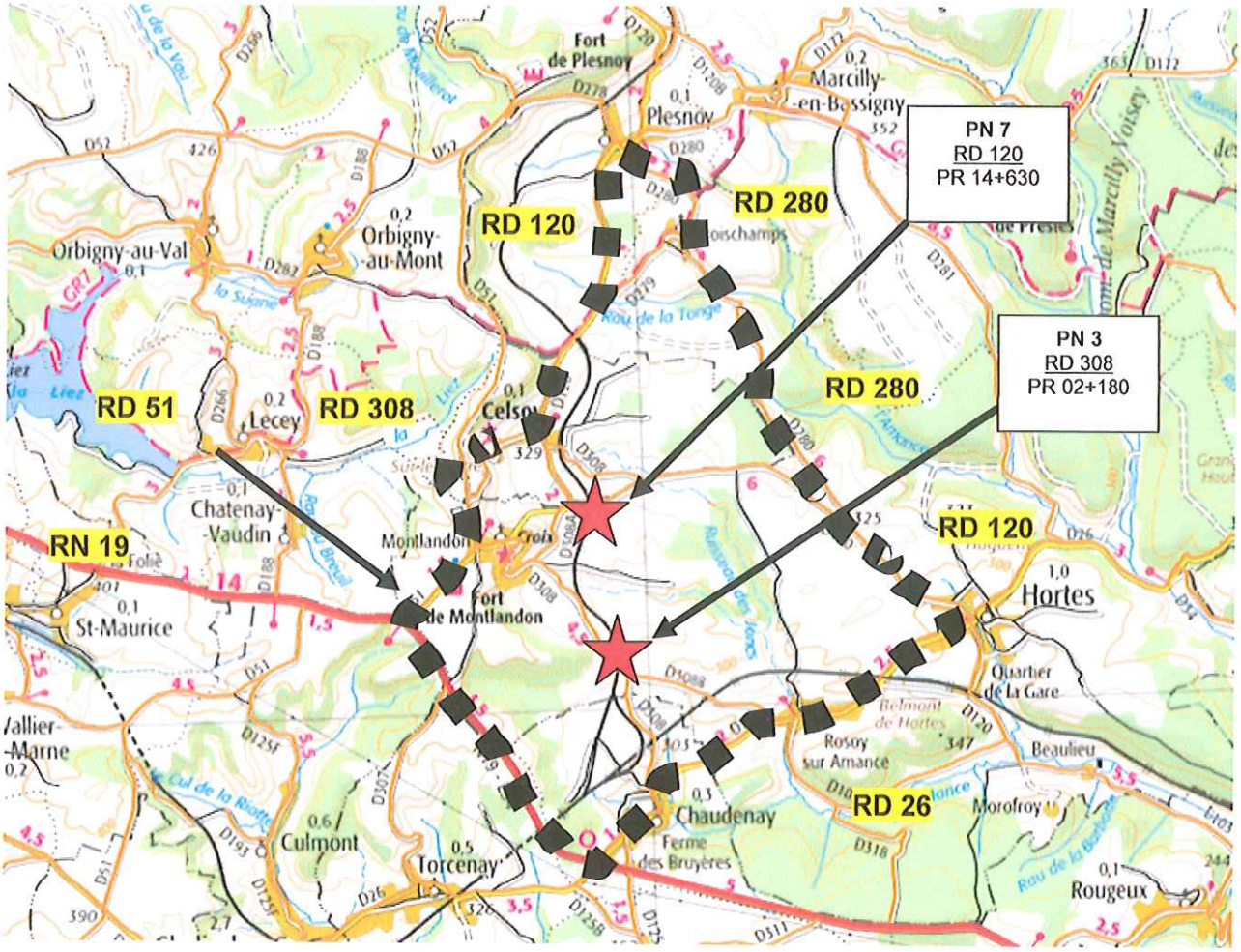

Route barrée aux PN 3 et 7

Déviation

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-220

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 1er décembre 2017 émanant de M. olivier DUBOIS, pour le compte de SPIECAPAG – zone d'activités Langres Sud – 52250 FLAGEY ;

VU les accords de voirie n°ACV-LAN-17-016 à ACV-LAN-17-030, en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel – artère du Val de Saône ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel – artère du Val de Saône, situés sur les RD 143, 6, 428, 293, 141D, 26, 21,140, 299 et 140A, sur le territoire des communes de Perrogney-les-Fontaines, Aprey, Leuchey, Le Val d'Esnoms et Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 mois, des travaux relatifs à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel – artère du Val de Saône, situés sur les sections des RD citées dans le tableau ci-après et nécessitant notamment des franchissements ponctuels des routes départementales, la circulation est réglementée comme suit :

Territoire des communes concernées	RD	PR
Rivière-les-Fosses	140A	28+800
Rivière-les-Fosses	140A	24+380
Le Val d'Esnoms	299	05+730
Le Val d'Esnoms	140	11+560
Le Val d'Esnoms	21	07+600
Leuchey	26	52+930
Leuchey	293	01+865
Aprey	141D	27+205
Perrogney-les-Fontaines	293	11+035
Perrogney-les-Fontaines	428	26+395
Perrogney-les-Fontaines	6	10+265
Perrogney-les-Fontaines	143	33+770

Pendant toute la durée du chantier et pour chacune des zones de travaux désignées ci-avant :

- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- la vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- les manoeuvres de dépassement et de stationnement sont interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Pour les traversées ponctuelles d'engins de chantier et pour chacune des zones de travaux désignées ci-avant :

- la circulation peut être coupée dans les deux sens, par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance de 30 m en amont, le temps de la traversée des engins de chantier.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 décembre 2017 au 6 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activités de Langres Sud – 52250 FLAGEY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines, Aprey, Leuchey, Le Val d'Esnoms et Rivière-les-Fosses

- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Perrogney-les-Fontaines, Aprey, Leuchey, Le Val d'Esnoms et Rivière-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le - 5 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire

Jeannine DREYER

Territoire de PERROGNEY-LES-FONTAINES
– RD 143 - PR 33+770
Combe
Gallot
479
voie
483
romaine
Sce Rosay
447
Bques
du Camp
Anc. terrain
d'aviation
497
Champ
Loup
Côte de Pré Berthay
D 287
Vaubretant
466
494
Rvoirs
les Carelles
474
Perrogney-
Mon. Clanche
449
444
la Genevr
Cbe Roie
LES ERA
451

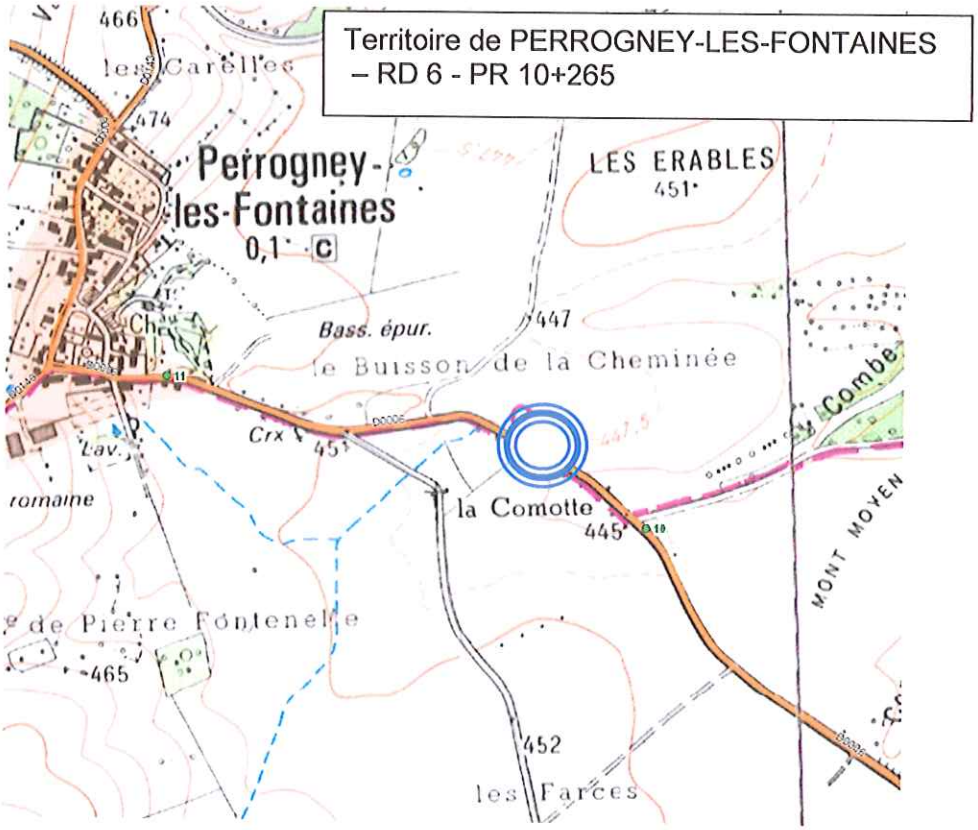
Territoire de PERROGNEY-LES-FONTAINES
– RD 6 - PR 10+265
466
les Carelles
474
Perrogney-
les-Fontaines
0,1
LES ERABLES
451
Bass. épur.
447
le Buisson de la Cheminée
Crx
Lav.
romaine
la Comotte
445
Combe
MONT MOYEN
de Pierre Fontenelle
465
452
les Farces

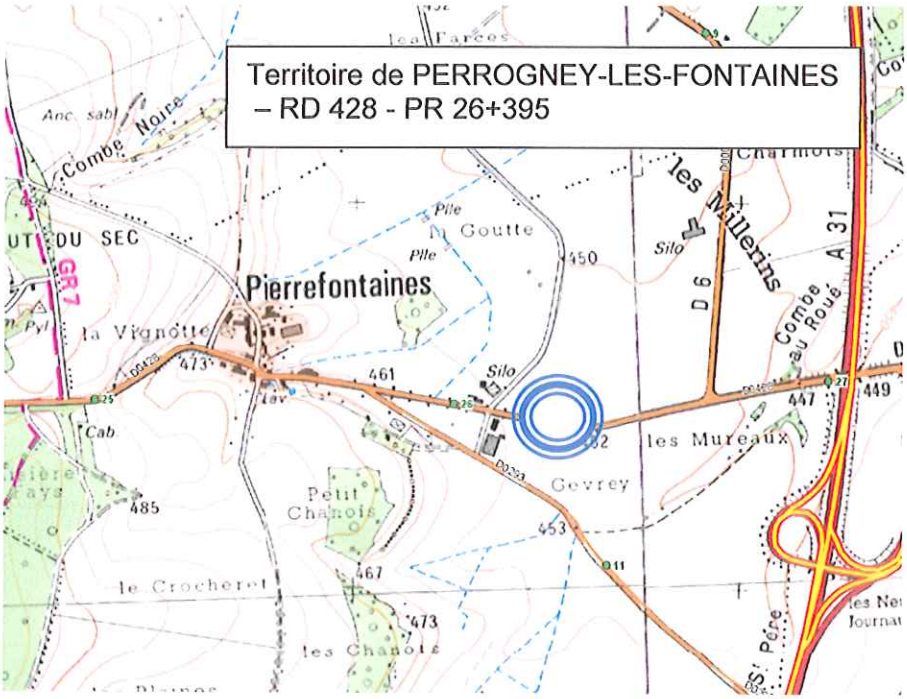
Territoire de PERROGNEY-LES-FONTAINES
– RD 428 - PR 26+395
Pierrefontaines
Combe Noire
la Vignotte
Goutte
les Millerins
Combe au Roué
A 31
D 6
les Mureaux
Gevrey
Petit Chanois
le Crocheret
les Chanois
St Pére
Silo
Lav
Cab
Pyl
GR7
473
461
450
447
449
485
467
453

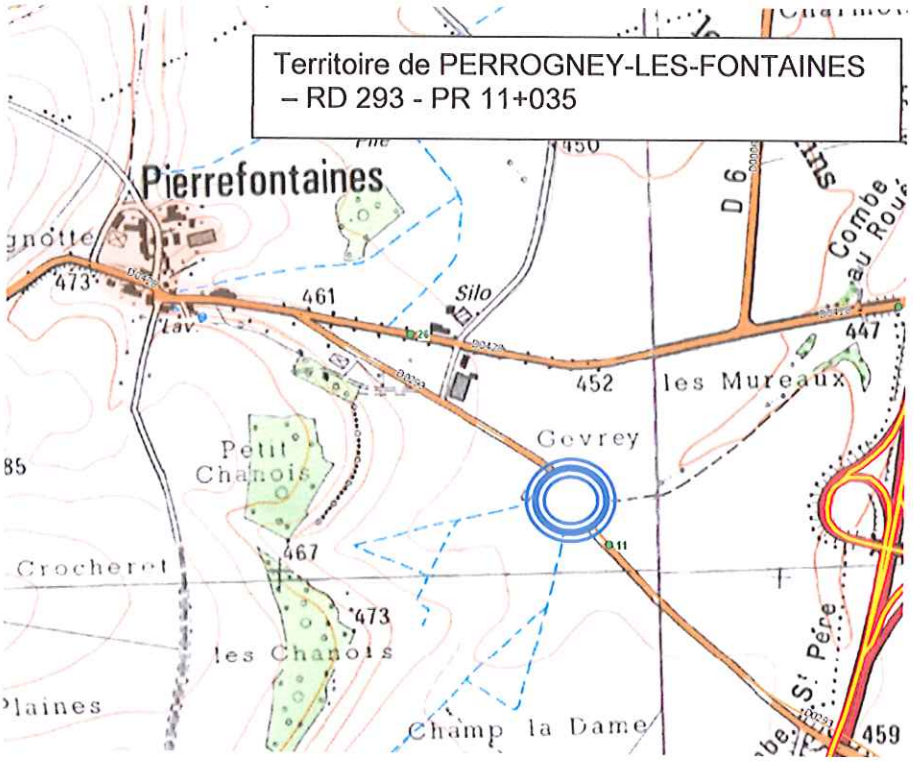
Territoire de PERROGNEY-LES-FONTAINES
– RD 293 - PR 11+035
Pierrefontaines
D 6
Combe au Roué
Silo
Lav
473
461
452
447
459
Gevrey
les Mureaux
Petit Chanois
Crocheret
467
473
les Chanois
Champ la Dame
St Pére

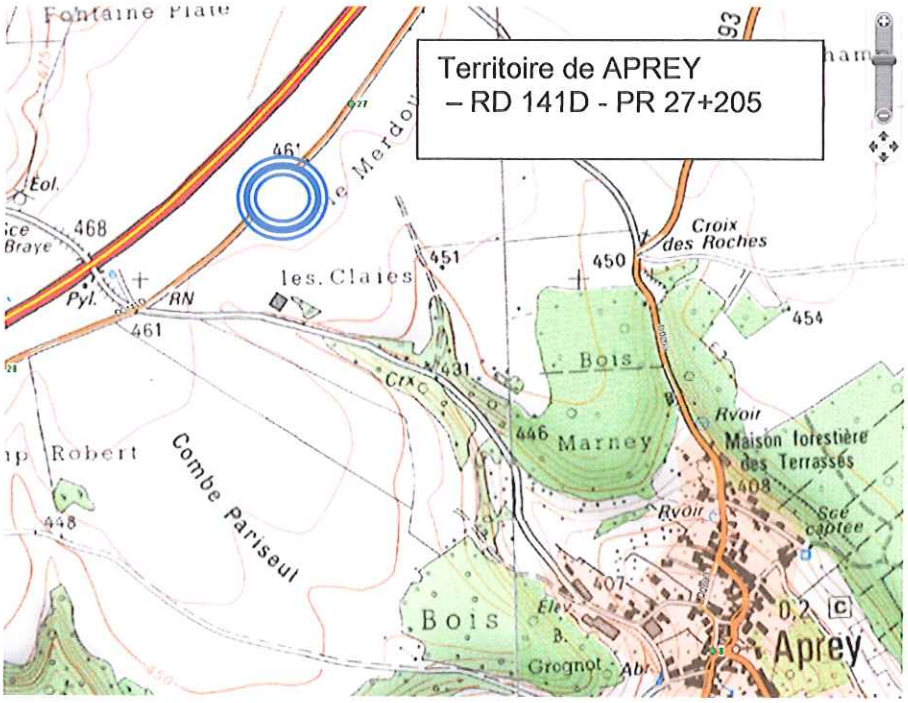
Territoire de APREY
– RD 141D - PR 27+205
Fontaine Plate
Eol.
468
Braye
Pyl.
RN
461
les Claies
451
450
Croix des Roches
454
Bois
431
Croix
446
Marney
Rvoir
Maison forestière des Terrasses
408
Rvoir
Source captee
Robert
Combe Pariseul
448
407
Bois
Elev.
B.
Grognot
Abr.
0,2
C
Aprey

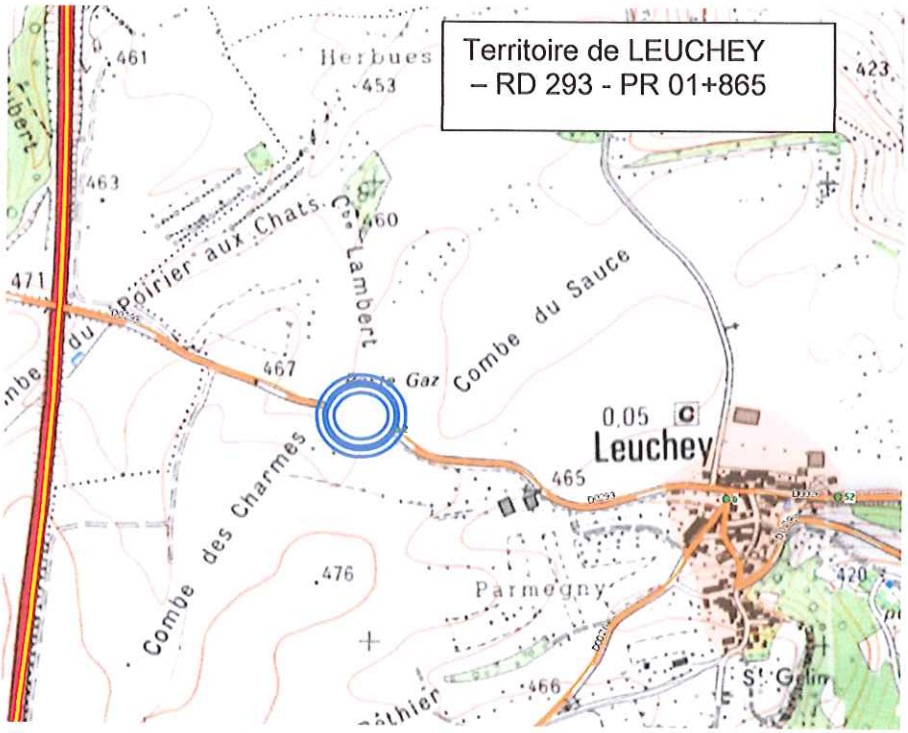
Territoire de LEUCHEY
– RD 293 - PR 01+865
461
Herbues
453
423
463
Poirier aux Chats
460
Lambert
471
467
Gaz
Combe du Sauce
0,05
C
Leuchey
465
Combe des Charmes
476
Parmegny
420
466
St Gelin

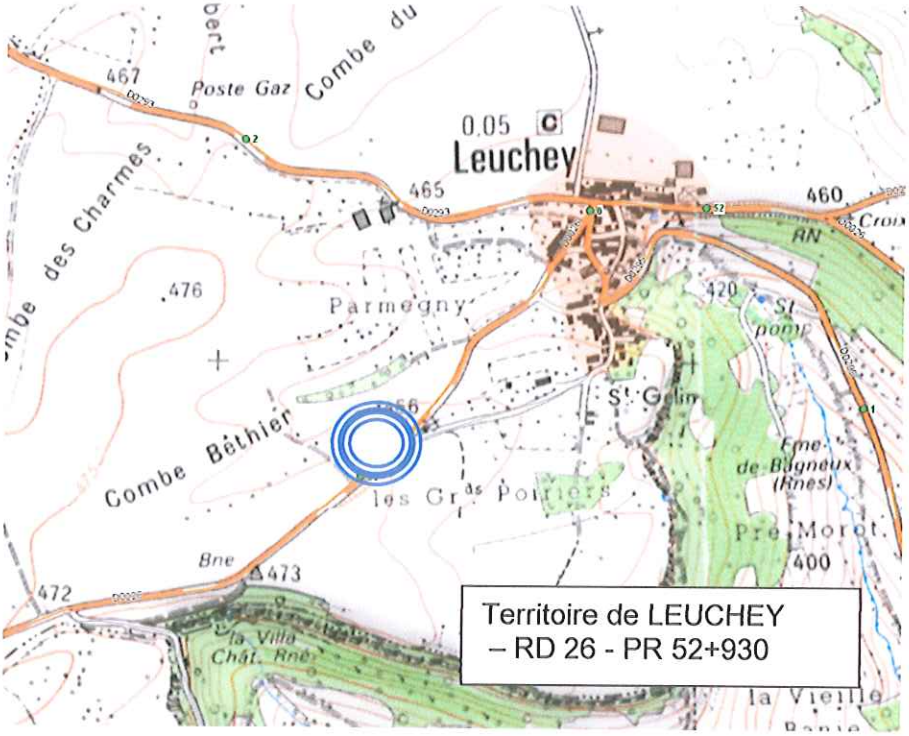
Leuchey
Poste Gaz
Combe du
Combe des Charmes
Parmegny
Combe Béthier
les Grds Poiriers
St Gelin
Pré Morot
la Villa Chât. Rné
la Vieille
Territoire de LEUCHEY
– RD 26 - PR 52+930

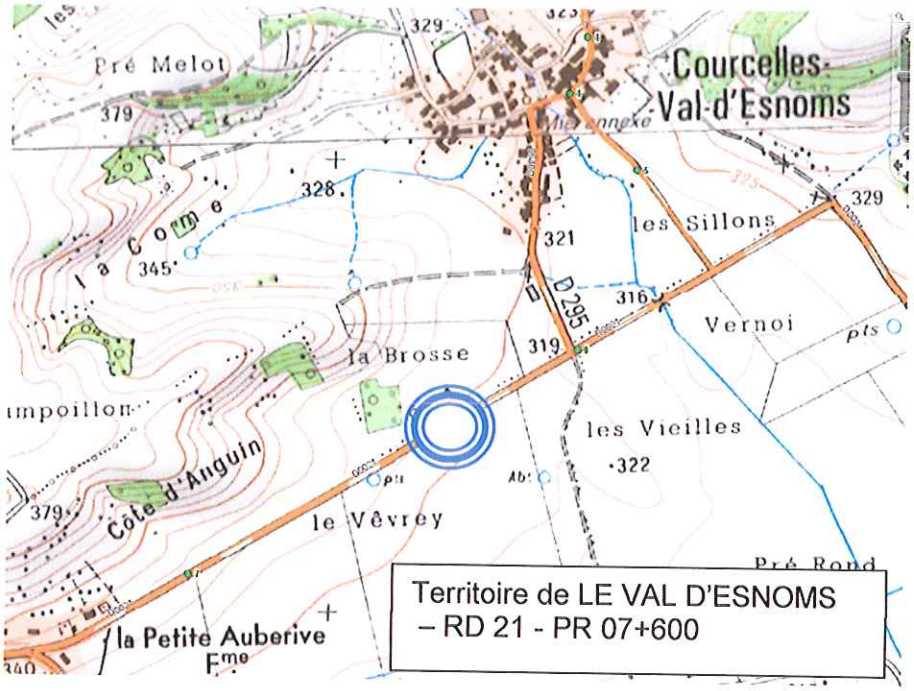
Courcelles-Val-d'Esnoms
Pré Melot
la Come
les Sillons
D 295
Vernoi
la Brosse
les Vieilles
Côte d'Anguin
le Vêvrey
Pré Rond
la Petite Auberive
Territoire de LE VAL D'ESNOMS
– RD 21 - PR 07+600

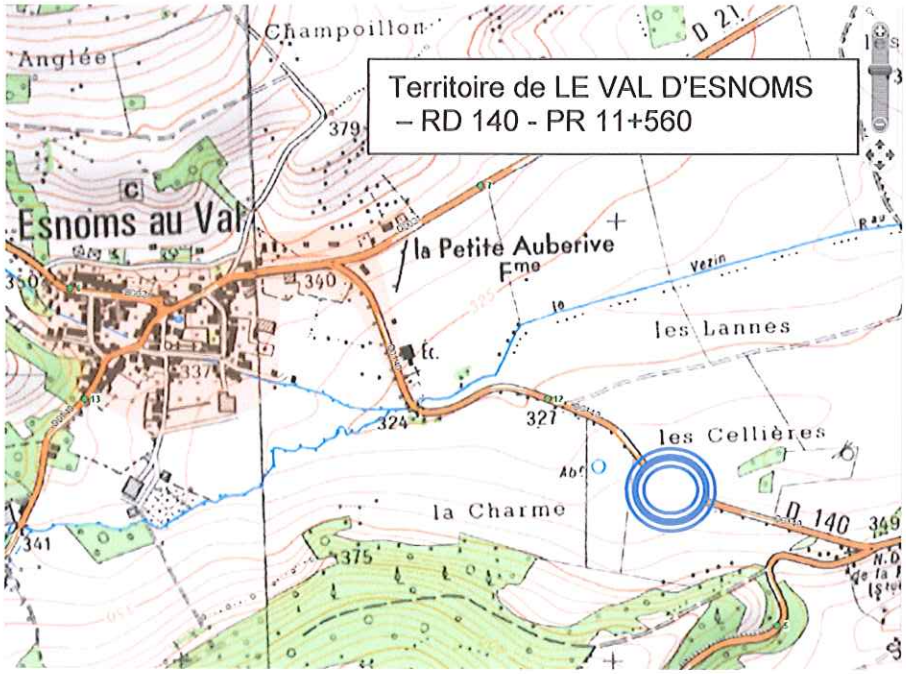
Champoillon
Anglée
Territoire de LE VAL D'ESNOMS
– RD 140 - PR 11+560
Esnoms au Val
la Petite Auberive
Fme
les Lannes
les Cellières
la Charme
D 140
D 21

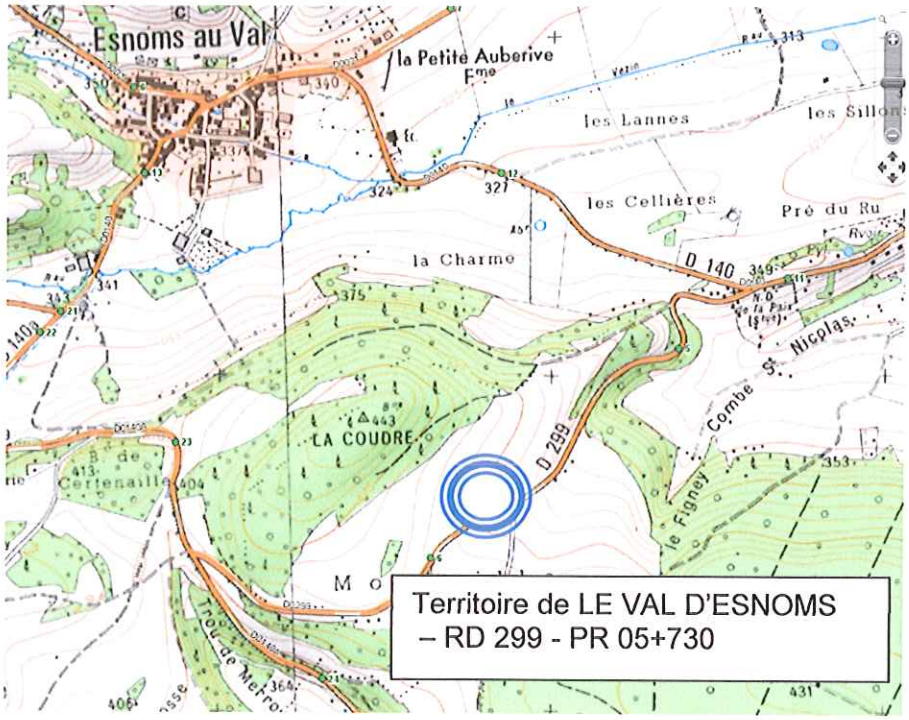
Esnoms au Val
la Petite Auberive
Fme
les Lannes
les Sillon
les Cellières
Pré du Ru
la Charme
D 140
LA COUDRE
D 299
Combe S. Nicolas
le Figney
Territoire de LE VAL D'ESNOMS
– RD 299 - PR 05+730

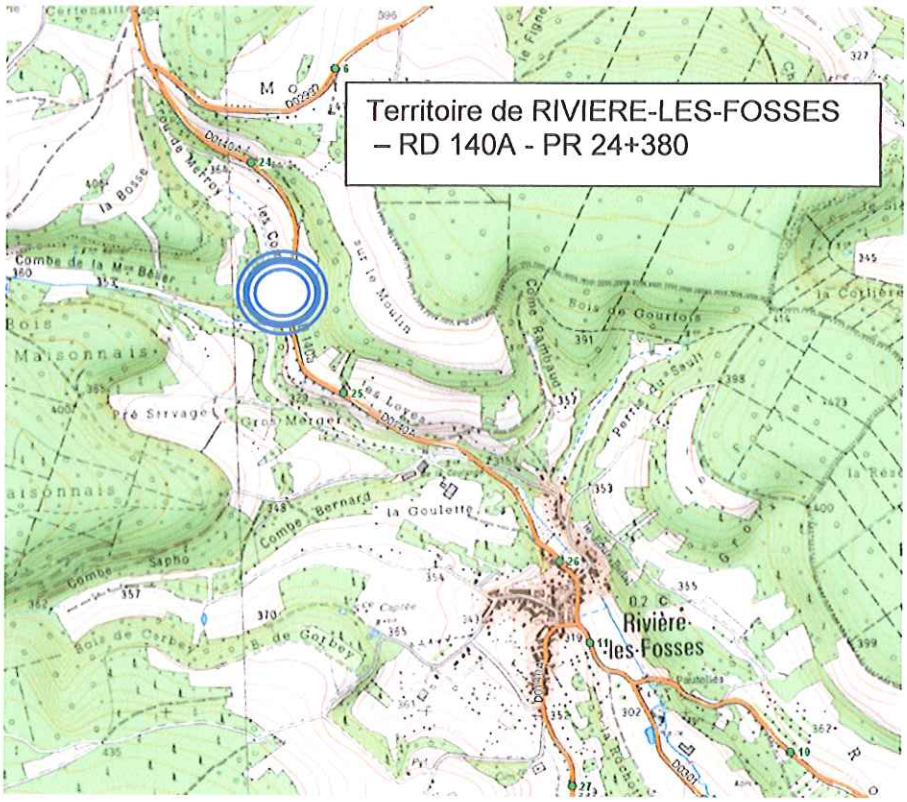
Territoire de RIVIERE-LES-FOSSES
– RD 140A - PR 24+380
Rivière-les-Fosses
la Goulette
Combe Bernard
Combe Sapho
Bois de Gourfois
Maisonnais
Pré Strvage
Gros Merger
Combe de la Mme Bélier
la Bosse
sur le Moulin
Combe Rambaud
Bois de Carbey
B. de Gorbey

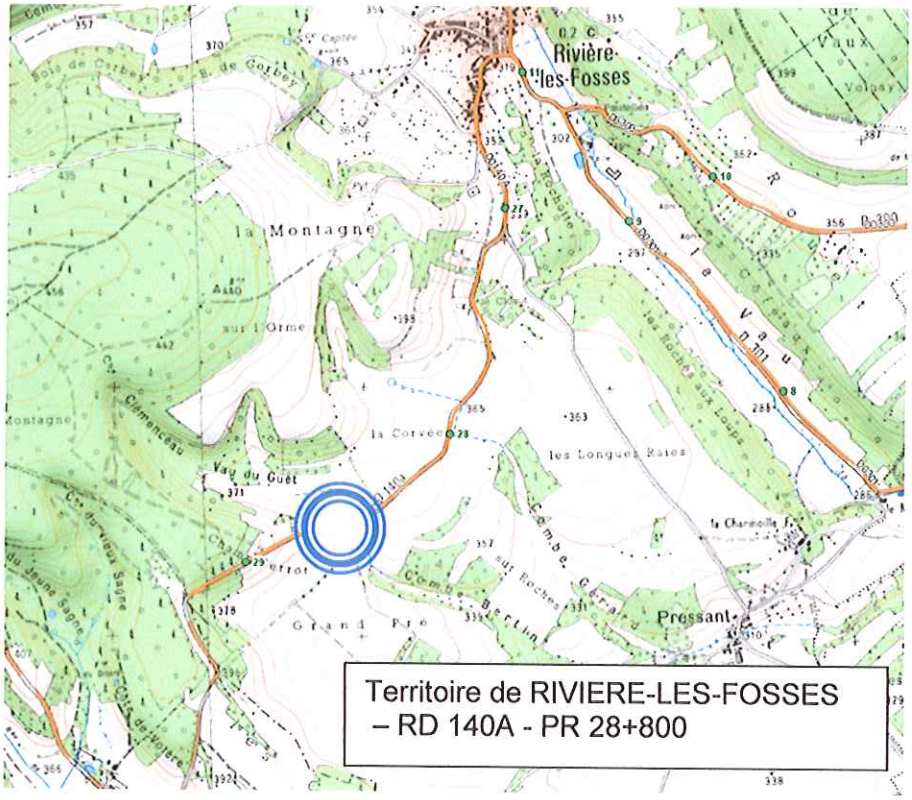
Territoire de RIVIERE-LES-FOSSES
– RD 140A - PR 28+800
Rivière-les-Fosses
la Montagne
sur l'Orme
la Corvée
les Longues Raies
Vau du Guet
Pressant
Grand Pré
Combe Gérard
Combe Bertin
Bois de Carbey
B. de Gorbey

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-221

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 décembre 2017 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-17-044, en date du 1er décembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 52 au PR 00+460 sur le territoire de la commune de Peigney, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 52 au PR 00+460 sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 décembre 2017 au 29 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 5 décembre 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD

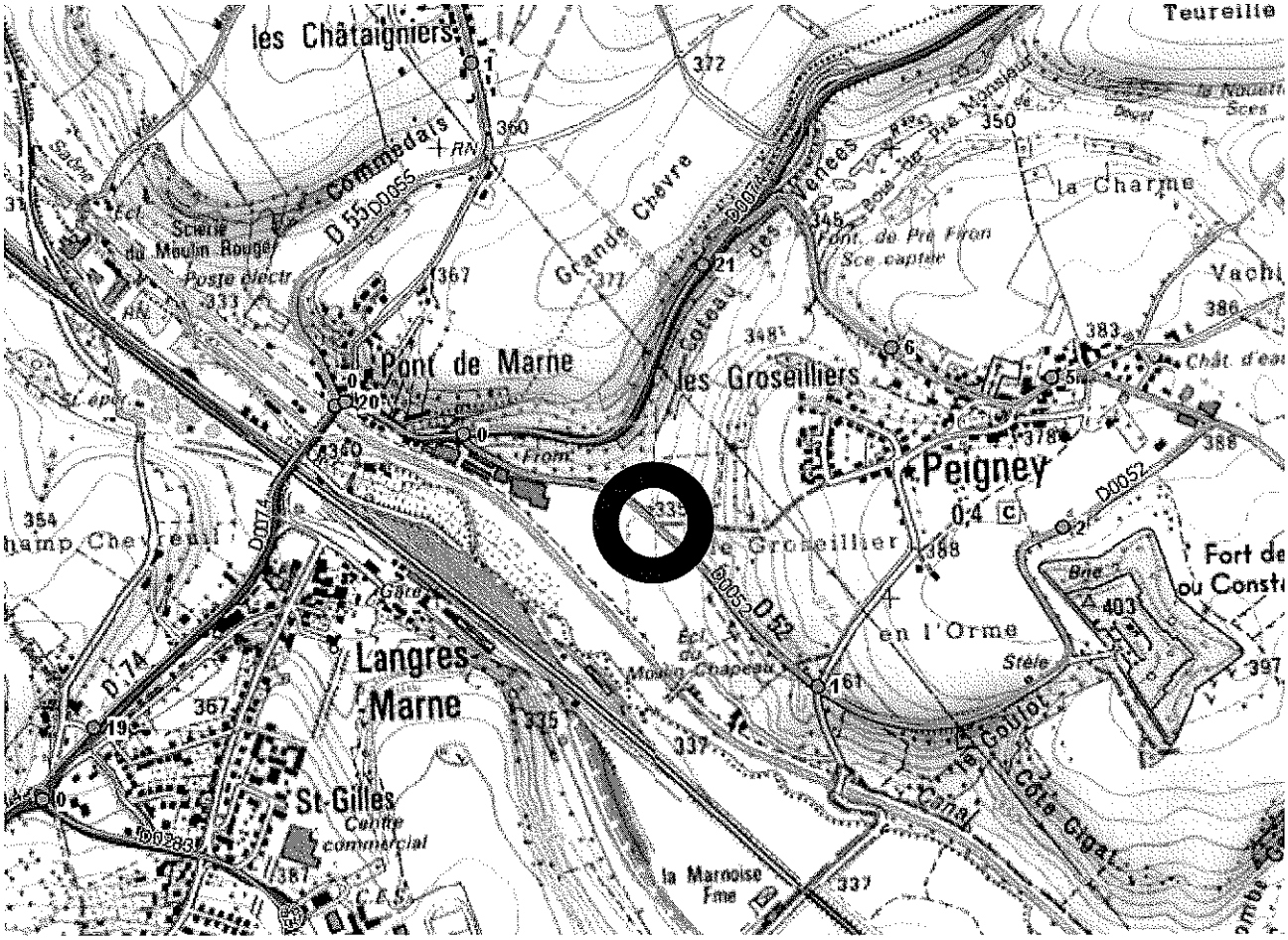

Zone réglementée

Réception au contrôle de légalité le 11/05/2017 à 15:14:08
Référence technique : 052-225200013-20170511-DSD_170511_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Conseil départemental de la Haute-Marne

Arrêté du 11 MAI 2017

portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la société par actions simplifiée « Pour Vous ! Services » à Coiffy le Haut

N° FINESS : (à créer)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la consommation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 & L.347-2, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, venant modifier le CASF ;

VU le décret n°2014-163 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 19 mai 2008, définissant les coûts de référence applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'aide à la personne lorsque ce tarif n'est pas fixé par le conseil départemental ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;

VU le courrier de demande de la SAS « Pour Vous ! Services », en date du 22 février 2017, par lequel cette dernière sollicite l'autorisation de créer un SAAD en mode prestataire sur le département de la Haute-Marne ;

VU la réponse favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne en date du 11 MAI 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1er- La demande d'autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « Pour Vous ! Services », présentée par la SAS « Pour Vous ! Services », est accordée.

Article 2 - Ce service a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité, et dans les conditions précisées ci-dessous :

- assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées ou dépendantes et aux personnes handicapées ;
- conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées et handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le découpage de la zone d'intervention du service « PAAD » est défini par cantons comme suit :

- Bologne ;
- Bourbonne les Bains;
- Chalindrey;
- Châteauvillain ;
- Chaumont 1-2 et 3;
- Langres;
- Nogent ;
- Poissons ;
- Villegusien-le-Lac.

Article 4 - Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans et son renouvellement exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-17-117

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis du 06 décembre 2017 de Monsieur le maire de la commune de Louvemont ;

VU l'avis du 06 décembre 2017 de Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération de St Dizier, Der et Blaise, service en charge des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de glissières le long des berges de la Blaise , situés sur la RD 192 du PR 0+820 au PR 1+100 sur le territoire de la commune de Louvemont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, du 07 au 08 décembre 2017, des travaux de pose de glissières le long des berges de la Blaise, situés sur la RD 192 du PR 0+820 au PR 1+100, sur le territoire de la commune de Louvemont, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens à tous les véhicules sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 192 du PR 0+000 au PR 1+150

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 2 : depuis le carrefour avec la RD 192 jusqu'au carrefour avec la RD 185 dans Louvemont Champ-Gerbeau
- RD 185 : depuis le carrefour avec la RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 192 dans Louvemont.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté du 07 au 08 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le Centre Technique Départemental.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le Pôle Technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Louvemont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de St Dizier Der et Blaise

Le 06 décembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

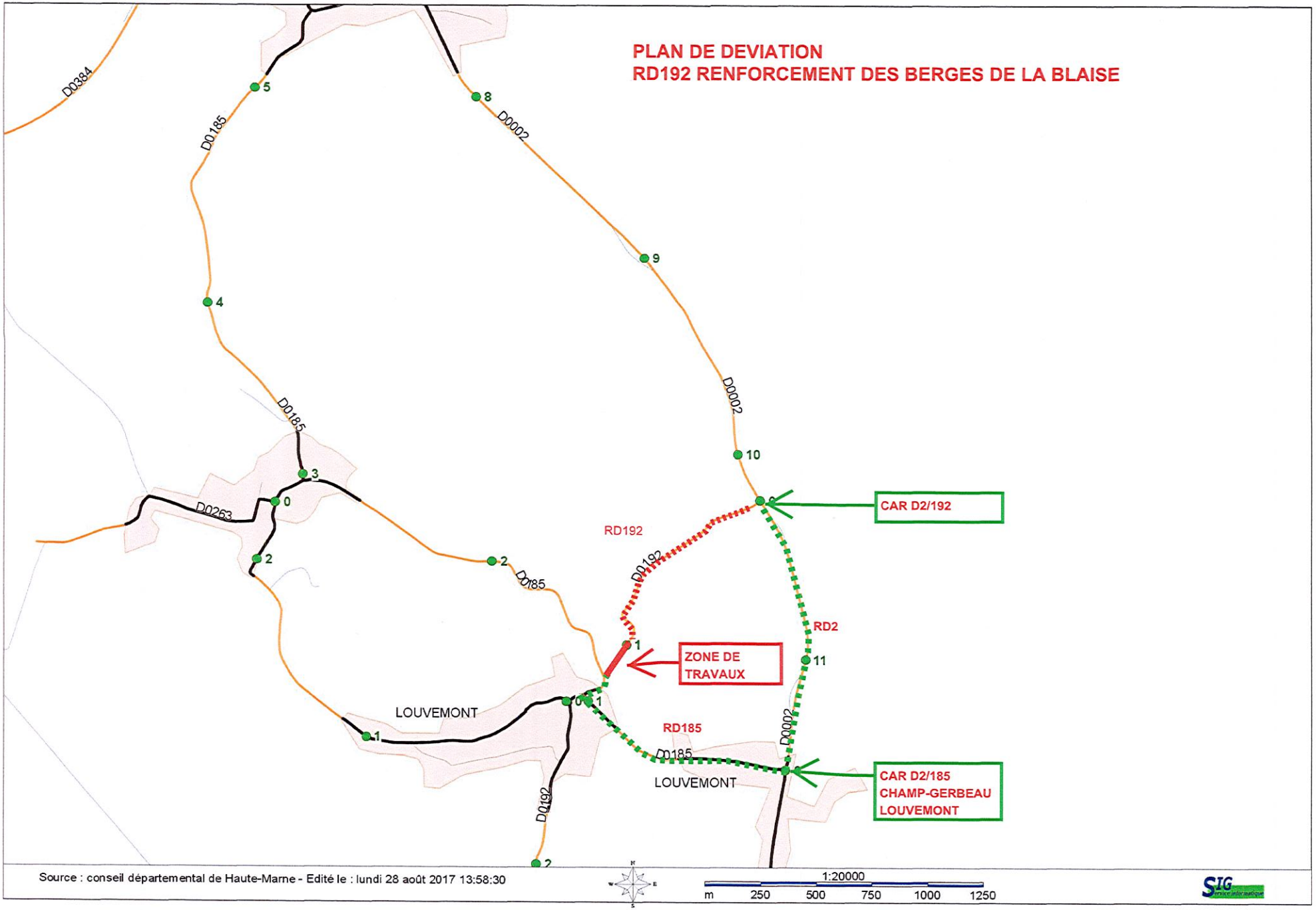
PLAN DE DEVIATION
RD192 RENFORCEMENT DES BERGES DE LA BLAISE
D0384
D0185
D0002
D0263
D0192
RD192
RD2
RD185
LOUVEMONT
CAR D2/192
ZONE DE TRAVAUX
CAR D2/185
CHAMP-GERBEAU
LOUVEMONT
Source : conseil départemental de Haute-Marne - Edité le : lundi 28 août 2017 13:58:30
1:20000
m 250 500 750 1000 1250

Réception au contrôle de légalité le 28/06/2017 à 14:56:11
Référence technique : 052-225200013-20170628-DSD_170628_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 28 JUIN 2017

Tarification 2017
EHPAD « Pougny » à Doulaincourt

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le codes de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du CASF ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 fixant la valeur du point GIR départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement ;

VU les propositions budgétaires 2017 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 28 JUIN 2017 ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er juin 2017 aux personnes hébergées **à l'EHPAD « Pougny » à Doulaincourt,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	53,96 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,44 €
- Groupes 3 et 4 :	12,97 €
- Groupes 5 et 6 :	5,50 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,36 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er juin 2017, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD « Pougny » à Doulaincourt,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	26,98 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,22 €
- Groupes 3 et 4 :	6,49 €
- Groupes 5 et 6 :	2,75 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	35,68 €

ARTICLE 3 – Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes hébergées **à l'EHPAD « Pougny » à Doulaincourt,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,28 €
- Groupes 3 et 4 :	12,87 €
- Groupes 5 et 6 :	5,46 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD « Pougny » à Doulaincourt,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,14 €
- Groupes 3 et 4 :	6,44 €
- Groupes 5 et 6 :	2,73 €

ARTICLE 5 - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit :

→ ***Dépenses brutes de la section hébergement : 1 851 795,42 €***
(dont 874 954,63 € de charges de personnel)
→ ***Dépenses nettes de la section hébergement : 1 417 704,42 €***

ARTICLE 6 - Le forfait global dépendance pour 2017 est fixé à 262 648,94 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile de Doulaincourt pour l'année 2017 est fixée à 80 200 €.

ARTICLE 8 - Les résultats au compte administratif 2015 et 2016 sont affectés comme suit :

- hébergement : les excédents 2015 (+7 822,69 €) et 2016 (+2 978,76 €) sont affectés à l'investissement ;
- dépendance : le déficit 2015 (-7 609,47 €) est affecté en charge de l'exercice 2017 et l'excédent 2016 (+ 3 966,21 €) est repris en atténuation des charges 2017.

ARTICLE 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 1 à 4, puis 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 12 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 07/07/2017 à 12:11:00
Référence technique : 052-225200013-20170630-DSD_170707_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale
Service enfance jeunesse

Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN
Tél. 03 25 32 87 04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 autorisant l'ouverture de la structure multi accueil Crèche N'Do;

Vu la demande d'agrément modulable émise par Madame CHAVEY, présidente de l'association crèche N'Do, gestionnaire de la structure multi accueil Crèche N'Do et Madame LESEUR, directrice de la structure, en date du 4 mai 2017 ;

Vu le rapport portant avis favorable du médecin du service de protection maternelle et infantile de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, en date du 31 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er : À compter du 1er juin 2017 la structure multi accueil Crèche N'Do, sise 24 rue Audiffred, 52220 MONTIER-EN-DER, gérée par l'association Crèche N'Do, est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

- les horaires d'accueil sont fixés de 7h30 à 18h30 ;
- la capacité d'accueil est fixée à 25 enfants, de 10 semaines à 5 ans révolus, néanmoins ;
- l'accueil est limité à 5 enfants de 7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30 ;
- l'accueil est limité à 15 enfants de 8h00 à 9h00 ;
- l'accueil est limité à 10 enfants de 17h00 à 18h00 ;
- la direction de la structure est assurée par Madame Magali LESEUR, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Présidente de l'association Crèche N'Do, et à Monsieur le Président de la communauté de communes du pays du Der.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 30 juin 2017

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire
Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-214

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 novembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-030 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 27 novembre 2017 de M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais et l'avis du 29 novembre 2017 de M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses ;

VU la demande d'avis adressée le 27 novembre 2017 à M. le maire de la commune de Boussenois ;

VU la demande d'avis adressée le 27 novembre 2017 au Service des routes et infrastructures, Service du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de Mme la préfète de la Côte-d'Or au titre des routes classées à grande circulation ;

VU l'avis du 29 novembre 2017 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne au titre des routes classées à grande circulation ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc, situés sur la RD 140A au PR 28+800 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc situés sur la RD 140A au PR 28+800 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140A du PR 28+780 au PR 28+820

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140A du PR 28+820 jusqu'à sa jonction avec la RD 103 en Côte d'Or
- RD 103 de sa jonction avec la RD 140A jusqu'au carrefour avec la RD 130G, via Boussenois
- RD 103G du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 103G jusqu'au carrefour avec la RD 301
- RD 301 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 140A via Couzon-sur-Coulange et Vaux-sous-Aubigny (communes de Le Monsaugeonnais) ;
- RD 140A du carrefour avec la RD 301 jusqu'au PR 28+780, via Rivière-les-Fosses.

A aucun moment de la phase travaux, la RD 140A (Haute-Marne) et la RD 103G (côte d'Or) ne sera fermée à la circulation sur la même période.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais et de Boussenois

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète de la Haute Marne
- Mme la préfète de la Cote d'or
- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- MM. les maires des communes de Boussenois et de Le Montsaugeonnais
- Mme le maire de la commune de Occey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA
- Entreprise SPIECAPAG

Le 7 décembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

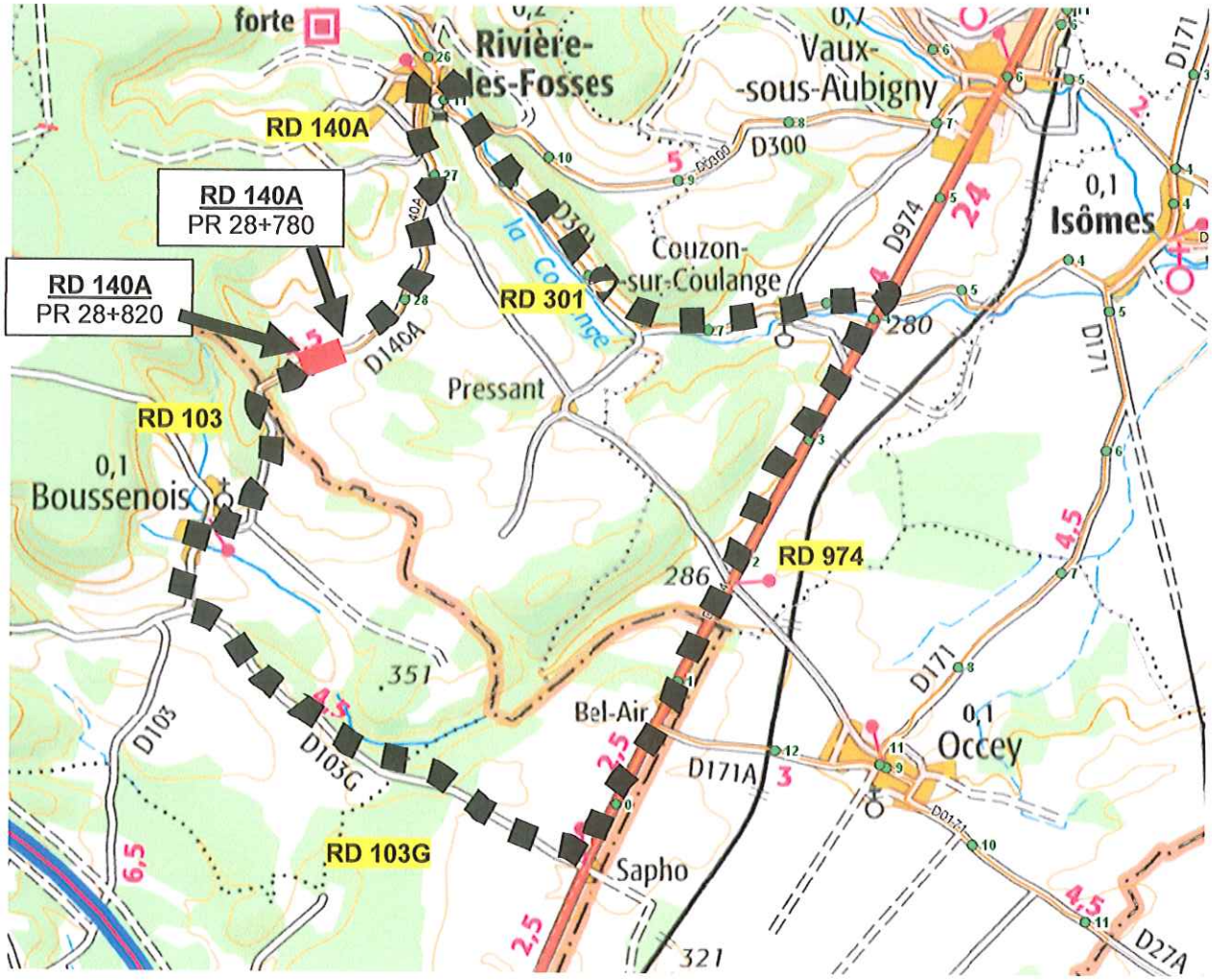

Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande du 7 décembre 2017 de l'association du souvenir français ;

CONSIDÉRANT que l'inauguration d'une stèle, située sur un parking le long de la RD 674 au PR 55+715 sur le territoire de la commune de Rimaucourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation de l'inauguration d'une stèle située sur le parking le long de la RD 674 au PR 55+715, organisée le samedi 9 décembre 2017, sur le territoire de la commune de Rimaucourt, la circulation est réglementée comme suit :

- l'accès et le stationnement sont interdits au droit du parking

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2017 12h00 au 9 décembre 2017 14h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association du souvenir français

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rimaucourt

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rimaucourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'association du souvenir français

Le, - 7 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

Daniel VOIRIN

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire
Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-210

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 novembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-027 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis adressée le 27 novembre 2017 à M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc, situés sur la RD 140 au PR 11+560 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc situés sur la RD 140 au PR 11+560 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140 du PR 11+550 au PR 11+590

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140 du PR 11+590 jusqu'au carrefour avec la RD 21, via Esnoms-au-Val (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 21 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 299
- RD 299, du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 140, via Chatoillenot (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 140 du carrefour avec la RD 299 jusqu'au PR 11+550

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA
- Entreprise SPIECAPAG

Le 7 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

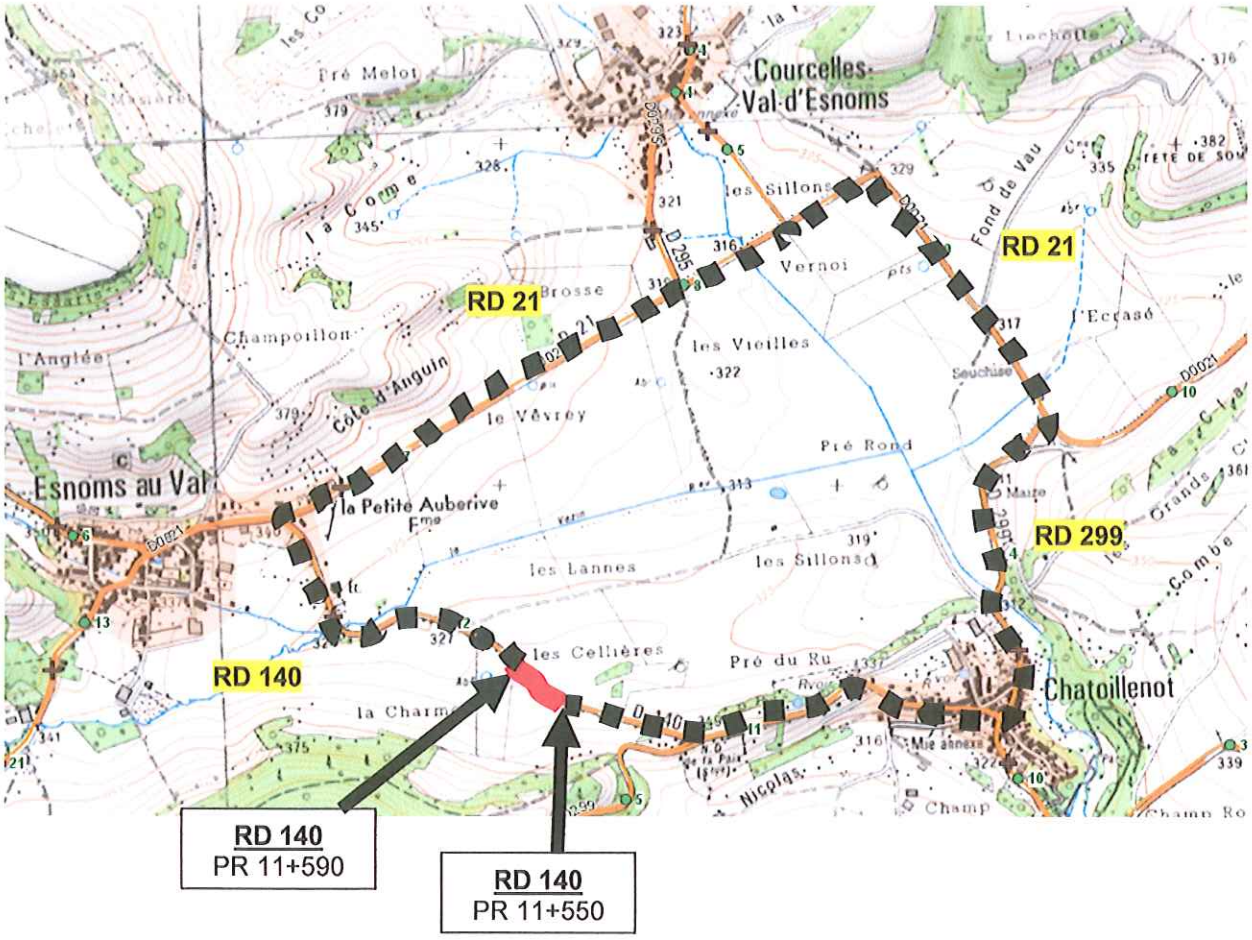

Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire
Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 novembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-028 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande d'avis adressée le 27 novembre 2017 à M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc, situés sur la RD 299 au PR 05+730 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc situés sur la RD 299 au PR 05+730 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 299 du PR 05+710 au PR 05+750

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 299 du PR 05+750 jusqu'au carrefour avec la RD 140A
- RD 140A du carrefour avec la RD 299 jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 140A jusqu'au carrefour avec la RD 21, via Esnoms-au-Val (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 21 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 140, via Esnoms-au-Val (commune de Le Val d'Esnoms)
- RD 140 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 299
- RD 299 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au PR 05+710

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA
- Entreprise SPIECAPAG

Le 7 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

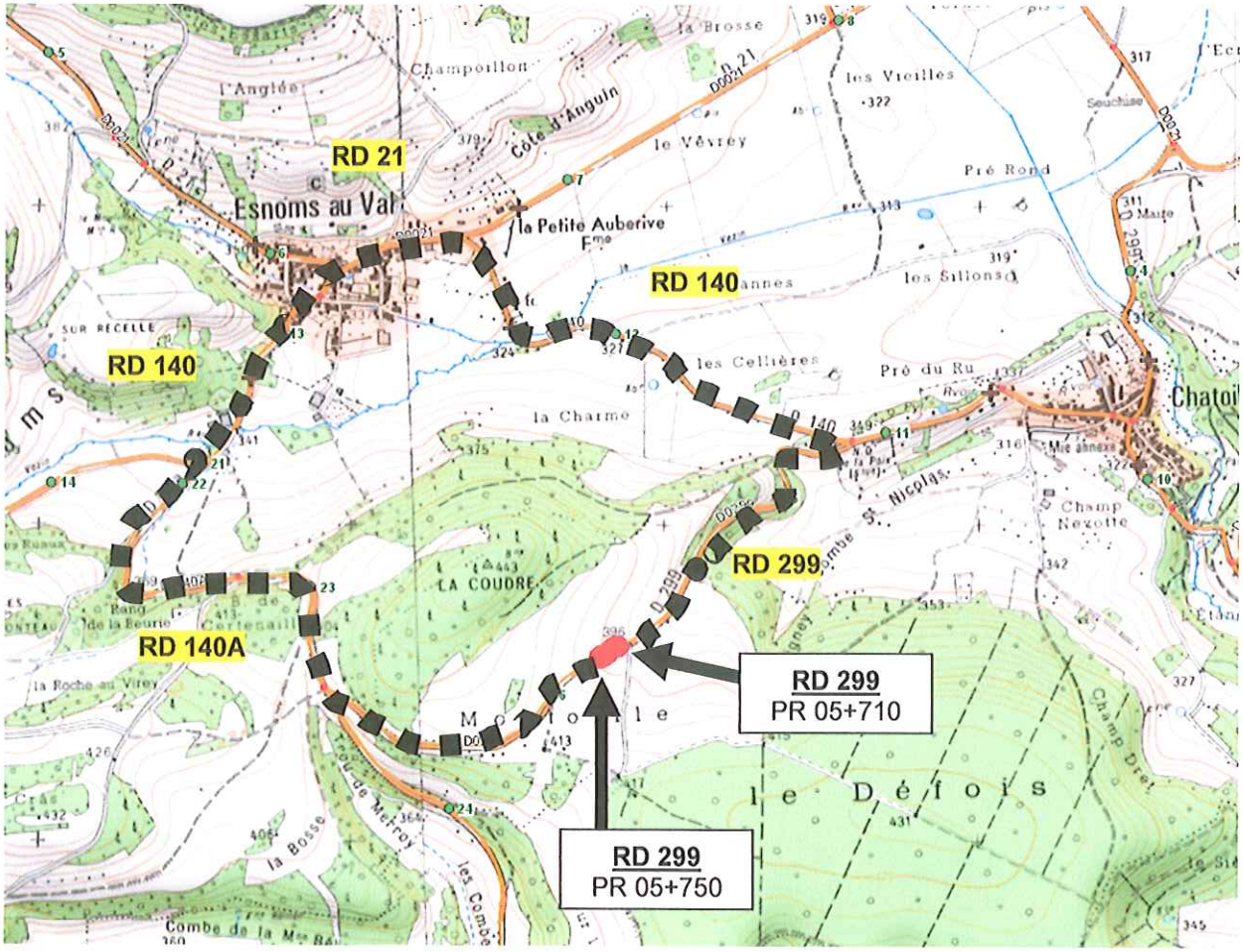

Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire
Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-213

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 novembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-029 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 29 novembre 2017 de M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses et l'avis du 27 novembre 2017 de M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais ;

VU la demande d'avis adressée le 27 novembre 2017 à M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis du 29 novembre 2017 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne au titre des routes classées à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc, situés sur la RD 140A au PR 24+380 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc situés sur la RD 140A au PR 24+380 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 140A du PR 24+360 au PR 24+400

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 140A du PR 24+400 jusqu'au carrefour avec la RD 300, via Rivière-les-Fosses
- RD 300 du carrefour avec la RD 140A jusqu'au carrefour avec la RD 974 à Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaugeonnais)
- RD 974 du carrefour avec la RD 300 jusqu'au carrefour avec la RD 140, à Vaux-sous-Aubigny (commune de Le Montsaugeonnais)
- RD 140 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 299, via Chatoillenot (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 299 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 140A
- RD 140A du carrefour avec la RD 299 jusqu'au PR 24+360

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais et en mairie de Le-Val-d'Esnoms

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- MM. les maires des communes de Le-Val-d'Esnoms et de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA
- Entreprise SPIECAPAG

Le 7 décembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

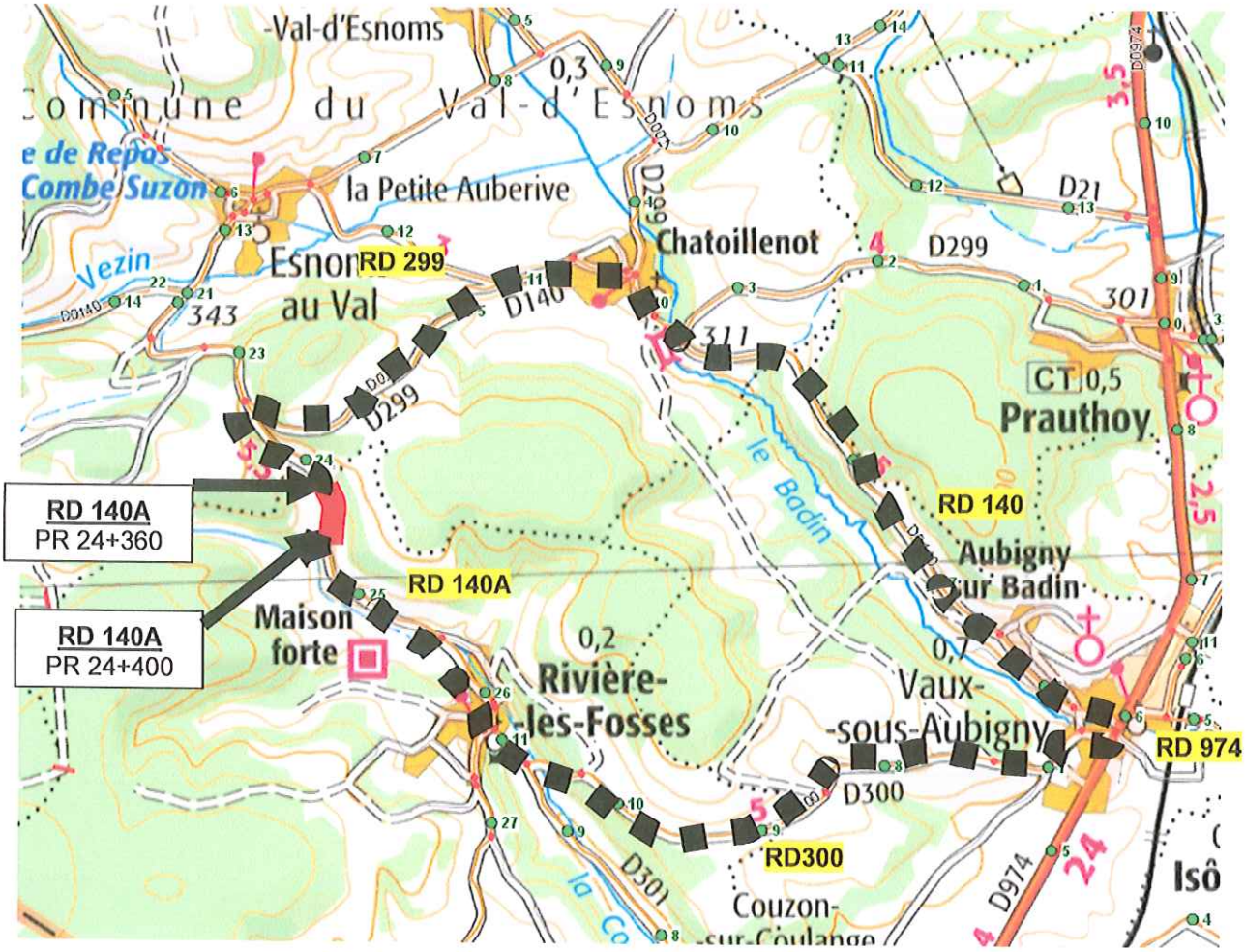

Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire
Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-215

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 novembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU la demande d'avis adressée le 27 novembre 2017 à M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc, situés sur la RD 21 au PR 07+600 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc situés sur la RD 21 au PR 07+600 sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 21 du PR 07+580 au PR 07+620

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 21 du PR 07+620 jusqu'au carrefour avec la RD 299
- RD 299 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 140, via Chatoillenot (commune de Le Val d'Esnoms)
- RD 140 du carrefour avec la RD 299 jusqu'au carrefour avec la RD 21, via Esnoms-au-Val (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 21 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au PR 07+580

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA
- Entreprise SPIECAPAG

Le 7 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

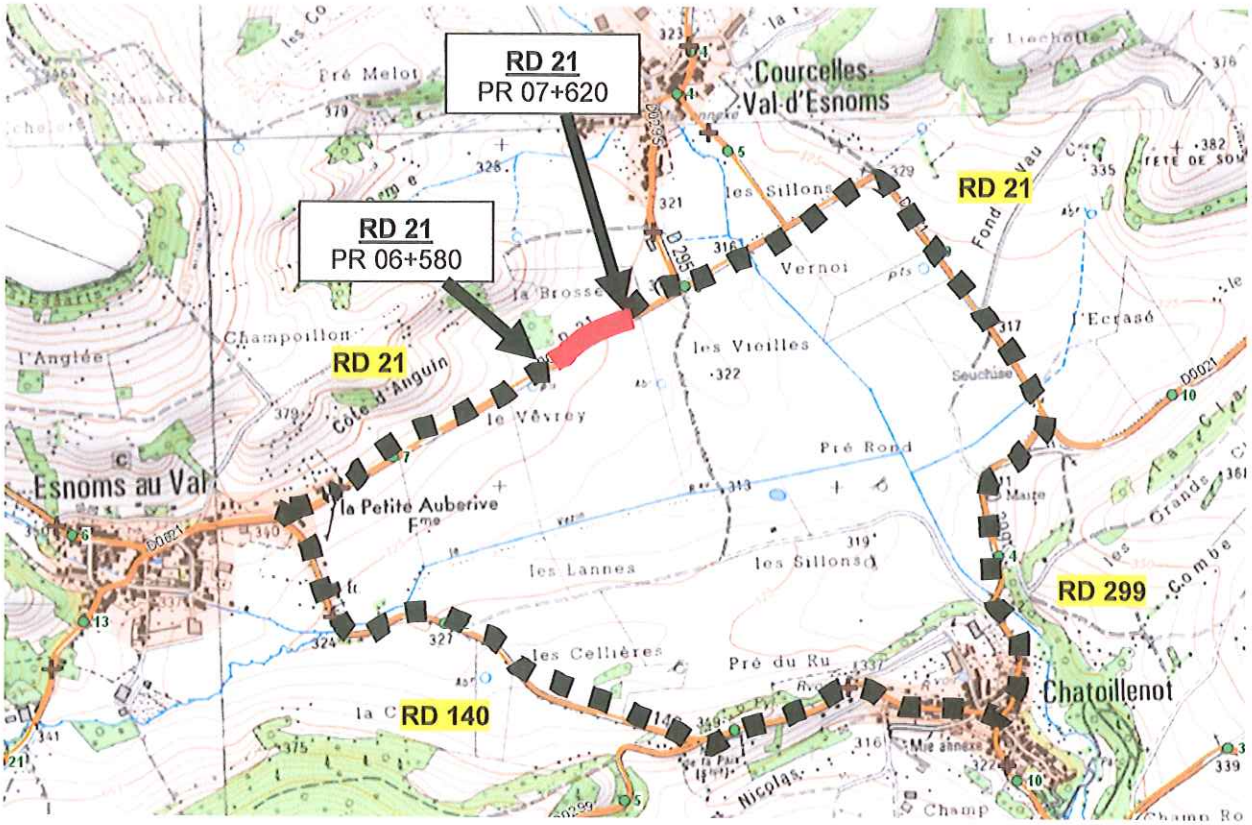

Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire
Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-216

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 novembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-025 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis du 1er décembre 2017 de M. le maire de la commune de Leuchey et l'avis du 7 décembre 2017 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms ;

VU l'avis du 28 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc, situés sur la RD 26 au PR 52+930 sur le territoire de la commune de Leuchey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état suite à la pose d'une canalisation de gazoduc situés sur la RD 26 au PR 52+930 sur le territoire de la commune de Leuchey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 26 du PR 52+920 au PR 52+940

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 26 du PR 52+940 jusqu'au carrefour avec la RD 296
- RD 296 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 296 jusqu'au carrefour avec la RD 295, via Esnoms-au-Val (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 295 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Courcelles-Val-d'Esnoms (commune de Le-Val-d'Esnoms) et Leuchey
- RD 26 du carrefour avec la RD 295 jusqu'au PR 52+920

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leuchey
- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms et Vesvres-sous-Chalancey

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Leuchey
- Mme le maire de la commune de Vesvres-sous-Chalancey
- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA
- Entreprise SPIECAPAG

Le 7 décembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

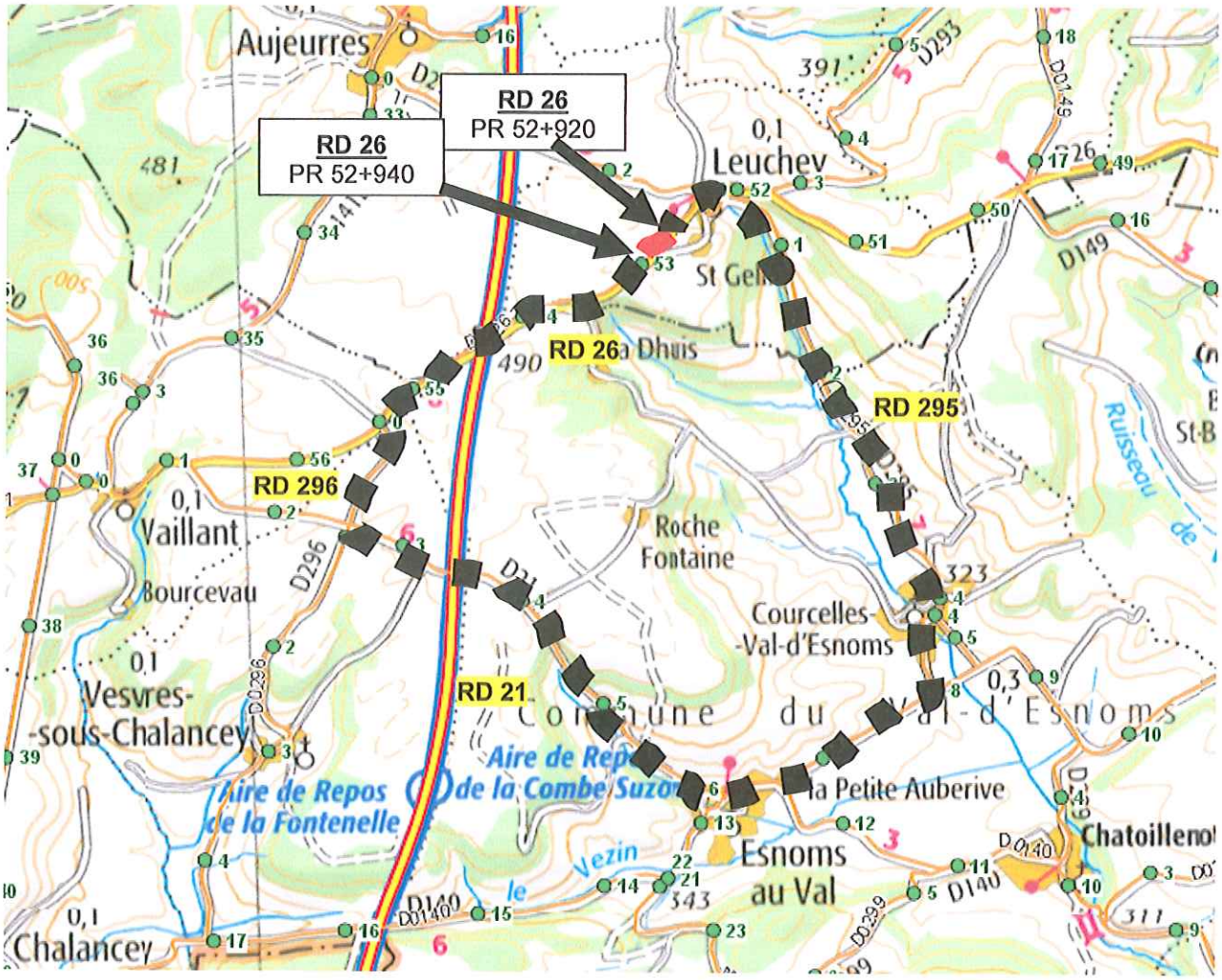

Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation

Réception au contrôle de légalité le 07/07/2017 à 12:13:16
Référence technique : 052-225200013-20170707-DSD_170707_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale

Chaumont, le 07 JUIL. 2017

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L421-6, R421-27 à R421-35 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2017 portant organisation des élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale, et notamment son article 2 fixant à dix le nombre des membres de cette commission, soit cinq représentants du département et cinq représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans le département de la Haute-Marne.

VU le procès-verbal du 22 juin 2017 relatif aux opérations de dépouillement des votes suite à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R421-33 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale désignés par l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé, d'une durée de six ans, est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à de nouvelles désignations ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – En application de l'article R421-29 du code de l'action sociale et des familles, sont désignés représentants du département à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code :

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Claude LAVOCAT, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées	- Madame Yvette ROSSIGNEUX, Membre de la V° Commission
- Monsieur Jean-Michel FEUILLET, Président de la Vème Commission	- Madame Catherine PAZDZIOR, Vice-présidente de la Vème Commisson (personnes âgées et personnes handicapées)
- Madame Nathalie FERRE, Médecin de PMI de la circonscription d'action sociale de Langres	- Madame Elodie TOUSSAINT, Médecin de PMI de la circonscription d'action sociale de Chaumont
- Monsieur le directeur de la solidarité départementale	- L'adjoint au responsable du service enfance-jeunesse, responsable du pôle assistantes familiales, assistantes maternelles et qualité des lieux d'accueil

ARTICLE 2 – En application de l'article R421-28 du code de l'action sociale et des familles, Madame Rachel BLANC, représentant Monsieur le Président du conseil départemental à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code, est désignée Président de ladite commission.

ARTICLE 3 - En application de l'article R421-30 du code de l'action sociale et des familles et, conformément au procès-verbal du 22 juin 2017 susvisé, les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département à la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du même code, sont :

Titulaires	Suppléantes
- Madame Marie-Claude VAUTRIN	- Madame Petra LEGRIS
- Madame Maryline TINCHANT	- Madame Christelle HENRY
- Madame Betty GERVASI	- Madame Anne BROUSMICHE
- Madame Johan HURIER	- Madame Nathalie PECHIODAT
- Madame Corinne ANCELOT	- Madame Angéline SIAUX

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le : 07 JUIL. 2017

Le Président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 10/07/2017 à 17:26:06
Référence technique : 052-225200013-20170707-DSD_170710_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service " administration générale et tarification "

Tarification 2017
Maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'association « Acodège »

VU les propositions budgétaires 2017 du conseil départemental, transmises à l'association par le 15 juin 2017;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de le l'association « Acodège » en date du 19 juin 2017;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses gérée par l'association « ACODEGE » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000 €	**1 218 000,61 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	855 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont 2/3 du déficit de l'exercice 2012, 1/3 de l'excédent 2013 et 2/3 des déficits de 2015 et 2016 soit : 44 356.30 € + 46 144.31 €)	237 500,61 € (90 500,61 €)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 190 070,61 €	**1 218 000,61 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 930 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables.		

ARTICLE 2 – La tarification de la prestation relative à la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-Les-Fosses, gérée par l'association « ACODEGE », est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2017 :

Prix de journée internat : **311,66 €**

Prix de journée accueil de jour et suivis externalisés (1/3 du tarif de l'internat) : **103,89 €**

ARTICLE 3– A compter du 1er janvier 2018, le prix de journée de la maison d'enfants à caractère social de Saint-Broingt-les-Fosses est fixé à **308,31 €** pour l'internat et à **102,77 €** (1/3 du tarif de l'internat) pour l'accueil de jour et les suivis externalisés.

ARTICLE 4 – Les résultats des comptes administratifs 2015 et 2016, soit un déficit de – 69 216,47 €, est affecté pour 2/3 en charge de l'exercice 2017 soit 46 144,31 € et 1/3 en charge de l'exercice 2018 pour un montant de 23 072,15 €.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit Case Officielle 11 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire.

ARTICLE 7 – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 2bis du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8– Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur de la solidarité départementale, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 07 JUIL. 2017

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 10/07/2017 à 17:26:08
Référence technique : 052-225200013-20170707-DSD_170710_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale
Service administration générale et tarification

Chaumont, le 07 JUIL. 2017

Arrêté d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social de Saint Broingt les Fosses – Ferme de la Couée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles du CASF L.312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à R.313-14 et D.313-2 relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « Fourcade » ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

VU le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017 - 2021 ;

VU l'arrêté en date du 16 mars 2007 fixant la capacité de la maison d'enfants à caractère social dite « ferme thérapeutique » à Saint Broingt Les Fosses, gérée par l'association « Parenthèse », à 12 places d'internat et 1 place d'accueil en urgence;

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2010 portant cession de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social de Saint Broingt Les Fosses, gérée par l'association « Parenthèse », au profit de l'association « Acodège » ;

VU le projet d'établissement 2013-2018 de la maison d'enfants à caractère social de Saint Broingt les Fosses, dite Ferme de la Couée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2017- 2021;

CONSIDÉRANT que l'extension de 4 places d'accueil de jour constitue une augmentation de capacité non importante au sens de l'article D.313-2 du CASF relatif au seuil au-delà duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission de sélection d'appel à projet ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La capacité de la maison d'enfants à caractère social de Chaumont est portée à 12 places d'internat, 1 place en accueil d'urgence et 4 places en accueil de jour et suivis externalisés.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de ses places.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.313-7 et R.313-4-1 du code de l'action sociale et des familles, l'extension et la transformation de capacité prévue à l'article 1er du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno Sido

Réception au contrôle de légalité le 27/07/2017 à 08:56:10
Référence technique : 052-225200013-20170726-DSD170726-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale
Service enfance-jeunesse

Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN
Tél. 03 25 32 87 04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de demande de prolongation d'ouverture de la micro crèche Som'Pouce à compter du 1er avril 2016 et jusqu'au 30 juin 2017, sise 1 place de la mairie, 52200 SOMMEVOIRE ;

Vu l'arrêté de modulation d'agrément du 14 novembre 2016 autorisant l'accueil d'enfants de 4 ans à 5 ans révolus mais limitant l'accueil maximum d'enfants de 10 semaines à 5 ans révolus à 8 enfants et de 16h30 à 19h00;

Vu la demande de prolongation d'autorisation d'ouverture émise par Madame Céline AUBERTIN, Présidente de l'association « Som/Pouce », gestionnaire de la micro-crèche de SOMMEVOIRE, en date du 22 mai 2017 ;

Vu le rapport portant avis favorable avec restriction du médecin du service de protection maternelle et infantile de la circonscription d'action sociale de Saint-Dizier, en date du 7 juillet 2017;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : À compter du 1er juillet 2017, et jusqu'au 30 juin 2019, la micro-crèche Som'Pouce, sise 1 place de la mairie, 52220 SOMMEVOIRE, gérée par l'association Som'Pouce

- les horaires d'accueil sont fixés de 6h30 à 19h00 ;
- la capacité d'accueil est fixée à 10 enfants, de 10 semaines à 3 ans révolus ;
- la capacité d'accueil d'enfants âgés de 4 à 5 ans révolus de 16h30 à 19h00 avec un maximum d'enfants de 10 semaines à 5 ans révolus fixé à huit enfants simultanément, tous les jours de la semaine sauf mercredis et pendant les vacances scolaires ;
- la direction de la structure est assurée par Madame Catherine HERGOTT, titulaire du diplôme d'Etat de d'infirmière puéricultrice ;
- l'accès aux espaces extérieurs n'est pas autorisé aux enfants.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Présidente de l'association Som'Pouce, et à Monsieur le Président de la communauté de communes du pays du Der.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 26 JUIL. 2017

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 08/12/2017 à 15:15:22
Référence technique : 052-225200013-20171208-SG_20171208_1-AI

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
secrétariat de séances, documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2017 relative à la désignation des représentants au sein du conseil d'administration de la Maison Départementale du Tourisme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Fabienne SCHOLLHAMMER, conseillère départementale du canton de Poissons, est désignée pour représenter le Président du conseil départemental au sein du conseil d'administration de la Maison Départementale du Tourisme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Fabienne SCHOLLHAMMER et sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le - 8 DEC. 2017

Le Président,

Nicolas LACROIX

Affiché le 8 décembre 2017

Notifié le 8 décembre 2017

Réception au contrôle de légalité le 22/08/2017 à 08:34:05
Référence technique : 052-225200013-20170821-DSD_170821_1-AR

Chaumont, le 21 AOUT 2017

Tarification 2017
EHPAD « La Providence » à Montigny-le-Roi

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs hébergement des prestations applicables, à compter du 1er août 2017, aux personnes admises en **hébergement permanent** et **en hébergement temporaire à l'EHPAD « La Providence » à Montigny-le-Roi,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	60,00 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	17,18 €
- Groupes 3 et 4 :	10,92 €
- Groupes 5 et 6 :	4,63 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	75,45 €

ARTICLE 2 - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

→ **Dépenses brutes de la section hébergement : 1 546 900,00 €**
(dont 516 500 € de dépenses de personnel)
→ **Dépenses nettes de la section hébergement : 1 449 995,15 €**
(dont 304,85 € d'excédent 2015)

ARTICLE 3 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 343 705,77 €. Il intègre les résultats arrêtés au compte administratif 2015 (-6177,17 €) et au compte administratif 2016 (- 11 672,85€), et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 - Le compte administratif 2015 présente un excédent hébergement de 304,85 €, affecté en atténuation des charges de l'exercice 2017, et un déficit dépendance de -6177,17 € affecté en augmentation du forfait global dépendance 2017.

Le compte administratif 2016 présente un déficit hébergement de - 18 965,94 €, affecté sur l'exercice 2018, et un déficit dépendance de - 11 672,85 € repris en augmentation du forfait global dépendance 2017.

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 213 006,24 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « La Providence » à Montigny-le-Roi,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	59,29 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,07 €
- Groupes 3 et 4 :	11,47 €
- Groupes 5 et 6 :	4,87 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	73,34 €

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 et 3 à 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 22/08/2017 à 08:32:14
Référence technique : 052-225200013-20170821-DSD_170821_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 AOUT 2017

Tarification 2017
EHPAD « Marie Pocard » à Maranville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs hébergement des prestations applicables, à compter du 1er septembre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD « Marie Pocard » à Maranville,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	53,33 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	23,66 €
- Groupes 3 et 4 :	18,21 €
- Groupes 5 et 6 :	6,73 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,67 €

ARTICLE 2 - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

→ **Dépenses brutes de la section hébergement : 471 116,68 €**
(dont 258 787,50 € de dépenses de personnel et -15 852,18 € de déficit 2013 et 2014)
→ **Dépenses nettes de la section hébergement : 454 116,68 €**

ARTICLE 3 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 122 690,12 €. Il intègre les résultats arrêtés au compte administratif 2013 et 2014 (-5 143,82 €), ainsi qu'aux comptes administratifs 2015 (-18 638,51 € affecté pour moitié sur 2017 et le solde en 2018) et 2016 (+3 974,61 €). Il tient également compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 65 973,12 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD « Marie Pocard » à Maranville,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	53,89 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	21,56 €
- Groupes 3 et 4 :	13,68 €
- Groupes 5 et 6 :	5,81 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	67,90 €

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1, et 3 à 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

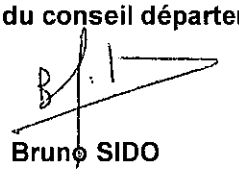

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 22/08/2017 à 08:38:06
Référence technique : 052-225200013-20170821-DSD_170821_3-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 AOUT 2017

Tarification 2017
EHPAD « Sainte-Croix » à Joinville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs hébergement des prestations applicables, à compter du 1er septembre 2017, aux personnes admises en hébergement permanent **à l'EHPAD « Sainte Croix » à Joinville,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	55,47 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,49 €
- Groupes 3 et 4 :	11,73 €
- Groupes 5 et 6 :	4,99 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,98 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er septembre 2017, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD « Sainte Croix » à Joinville,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	27,74 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,25 €
- Groupes 3 et 4 :	5,87 €
- Groupes 5 et 6 :	2,50 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	34,99 €

ARTICLE 3 - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

→ **Dépenses brutes de la section hébergement : 2 923 747,44 €**
(dont - 18 569,85 € de déficit 2014)
→ **Dépenses nettes de la section hébergement : 2 828 585,84 €**

ARTICLE 4 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 853 072,73 €. Il intègre les résultats arrêtés au compte administratif 2016 (-1096,22 €) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 511 679,04 €, auquel s'ajoute un forfait complémentaire de 16 500 €, soit 528 179,04 €, versés par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD « Sainte Croix » à Joinville,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	54,97 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,23 €
- Groupes 3 et 4 :	12,84 €
- Groupes 5 et 6 :	5,45 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,55 €

ARTICLE 7 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD « Sainte Croix » à Joinville,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	27,49 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,12 €
- Groupes 3 et 4 :	6,42 €
- Groupes 5 et 6 :	2,73 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	35,28 €

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 10 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1, 2, et 4 à , du présent arrêté, seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

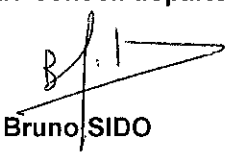

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 08/09/2017 à 16:22:11
Référence technique : 052-225200013-20170908-DSD_170908_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 08 SEP. 2017

Tarification 2017
EHPAD « Les Myosotis » à Bourmont

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs hébergement des prestations applicables, à compter du 1er septembre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Les Myosotis » à Bourmont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	58,56 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,24 €
- Groupes 3 et 4 :	11,58 €
- Groupes 5 et 6 :	4,90 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,85 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er septembre 2017, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD « Les Myosotis » à Bourmont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	29,28 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,13 €
- Groupes 3 et 4 :	5,79 €
- Groupes 5 et 6 :	2,45 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	35,43 €

ARTICLE 3 - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

→ **Dépenses brutes de la section hébergement : 1 299 084,18 €**
(dont 516 204,18 € de dépenses de personnel)
→ **Dépenses nettes de la section hébergement : 1 239 184,18 €**

ARTICLE 4 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 320 579,75 €. Il intègre le solde des résultats 2013 & 2014 (- 28 947,36 €) et la moitié du déficit 2015 (- 20 992,08 €) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 20117 à la charge du Département est fixé à 181 213,08 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les comptes administratifs 2015 & 2016 sont arrêtés comme suit :

- compte administratif 2015 : excédent hébergement de + 56 803,54 €, affecté pour 28 762,23 € à l'investissement (compte 10682) et pour 28 041,31 € en réserve de compensation des déficits (compte 10686). Le déficit dépendance (- 41 984,16 €) est affecté par moitié en charge des exercices 2017 et 2018 ;
- compte administratif 2016 : le déficit dépendance (- 78 767,12 €) est affecté pour moitié en charge des exercices 2018 et 2019.

ARTICLE 7 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Les Myosotis » à Bourmont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	57,50 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,70 €
- Groupes 3 et 4 :	13,14 €
- Groupes 5 et 6 :	5,57 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,90 €

ARTICLE 8 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD « Les Myosotis » à Bourmont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	28,75 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,35 €
- Groupes 3 et 4 :	6,57 €
- Groupes 5 et 6 :	2,79 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	35,95 €

ARTICLE 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1, 2, 4, 5, 7 et 8 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 12 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 19/09/2017 à 17:32:11
Référence technique : 052-225200013-20170919-DSD_170919_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 19 SEP. 2017

Tarification 2017
« Centre d'action médico-sociale précoce » (CAMSP)
centre hospitalier de la Haute-Marne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L.314-3 du CASF fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté en date du 10 juin 1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé « CAMSP du C.H HAUTE-MARNE » (finess : 520002593), sis rue Albert Schweitzer - 52100 Saint-Dizier, géré par le centre hospitalier de la Haute-Marne (finess : 520780081) ;

VU l'arrêté conjoint en date du 6 juin 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du CAMSP ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la décision tarifaire n°966 ARS 2017_1428 du 7 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du CAMSP du CH de la Haute-Marne ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 juin 2017, par la délégation territoriale de l'ARS et le conseil départemental ;

ARRETE

Article 1 er : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement s'élève à 961 009,39 € dont 15 859 € de CNR soins, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, versées dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du CH DE LA HAUTE-MARNE (520002593) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 690,07 €	**990 261,39 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 160,32 € *(dont 15 869 € de CNR soins)*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont provisions personnel)*	111 411,00 €	
	002 – reprise de déficits antérieurs (2014)	-	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	961 009,39 € *(dont 15 869 € de CNR soins)*	**990 261,39 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 252,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	4000,00 €	
	002 – reprise d'excédents antérieurs (2012 & 2013)	-	

Article 2 : La dotation globale versée par le conseil départemental de la Haute-Marne au titre de l'exercice 2017 est fixée à hauteur de 20% de la dotation globale de financement hors CNR, soit 189 028,08 €. A cela s'ajoute une régularisation de + 971,85 € au titre de l'exercice 2016, versée sur l'exercice 2017, en mesure non reconductible. Soit une dotation globale versée par le Département de 189 999,93 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

de la Haute-Marne,

Réception au contrôle de légalité le 25/09/2017 à 11:38:18
Référence technique : 052-225200013-20170925-DSD_170925_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 25 SEP. 2017

Tarification 2017
EHPAD « Jean François Bonnet » centre hospitalier de Chaumont

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er septembre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD « Jean François Bonnet » à Chaumont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,30 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,32 €
- Groupes 3 et 4 :	11,62 €
- Groupes 5 et 6 :	4,93 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	74,29 €

ARTICLE 2 - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit :

→ **Dépenses brutes de la section hébergement : 1 593 264 €**
(dont 491 350 € de charges de personnel)
→ **Dépenses nettes de la section hébergement : 1 478 610 €**

ARTICLE 3 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 543 268,54 €. Il intègre les résultats arrêtés aux comptes administratifs 2014, 2015 et 2016 soit -11 375.22 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 346 505,04 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 – Les comptes administratifs 2014, 2015 et 2016 sont affectés comme suit :

- Le compte administratif 2014 présente un excédent hébergement de 208 740.09 €, affecté en report à nouveau, et un déficit dépendance de – 26 662,70 € affecté en charge de l'exercice 2017.
- Le compte administratif 2015 présente un excédent hébergement de 63 620,68 €, affecté en report à nouveau, et un déficit dépendance de – 28 579,12 € affecté en charge de l'exercice 2017.
- Le compte administratif 2016 présente un déficit hébergement de -28 881,89 €, affecté en report à nouveau, et un excédent dépendance de 43 866,60 € affecté en atténuation des charges de l'exercice 2017.

ARTICLE 6 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD « Jean François Bonnet » à Chaumont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	50,94 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	21,60 €
- Groupes 3 et 4 :	13,71 €
- Groupes 5 et 6 :	5,82 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,55 €

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 1, 3 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Réception au contrôle de légalité le 25/09/2017 à 17:00:12
Référence technique : 052-225200013-20170925-DSD_170925_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale et tarification"

Chaumont, le 25 SEP. 2017

Tarification 2017
Unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Chaumont

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement ;

VU les propositions budgétaires 2017 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er septembre 2017, aux personnes admises **à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Chaumont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	54,14 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	27,71 €
- Groupes 3 et 4 :	17,58 €
- Groupes 5 et 6 :	7,44 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	75,70 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **à l'unité de soins de longue durée (USLD) du centre hospitalier de Chaumont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	50,55 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	25,97 €
- Groupes 3 et 4 :	16,48 €
- Groupes 5 et 6 :	6,99 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,62 €

ARTICLE 3 - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit :

→ **Dépenses brutes de la section hébergement : 812 832,94 €**
(dont 213 247 € de charges de personnel)
→ **Dépenses nettes de la section hébergement : 736 192,91 €**

→ **Dépenses brutes de la section dépendance : 306 853,23 €**
(dont 259 787,15 € de dépenses de personnel)
→ **Dépenses nettes de la section dépendance : 306 853,23 €**

ARTICLE 4 - La dotation globale de dépendance pour 2017 est fixée à 183 086,52 €. Elle sera versée par douzième mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Réception au contrôle de légalité le 29/09/2017 à 16:42:58
Référence technique : 052-225200013-20170929-DSD_170929_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 29 SEP. 2017

Extension de la zone d'intervention
Société par actions simplifiée "Prestations d'aide à domicile" (SAS PAAD)

N° FINESS : 52 000 458 1
52 000 459 9

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la consommation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 & L.347-2, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1er juillet 2016, venant modifier le CASF ;

VU le décret n°2014-163 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 19 mai 2008, définissant les coûts de référence applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'aide à la personne lorsque ce tarif n'est pas fixé par le conseil départemental ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;

VU le courrier de demande de la SAS « PAAD », en date du 17 août 2016, par lequel cette dernière sollicite l'autorisation de créer un SAAD en mode prestataire sur le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté d'autorisation de la SAS « PAAD » en date du 29 novembre 2016 ;

VU la demande d'extension de la zone d'intervention du service d'aide à domicile de la SAS « PAAD » en date 30 août 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La zone d'intervention de la SAS « PAAD » est étendue aux cantons de CHAUMONT 1 et CHAUMONT 3.

ARTICLE 2 - En application de l'article L.313-1-2 du CASF, le découpage de la zone d'intervention du service de la SAS « PAAD » est défini par cantons comme suit :

- Châteauvillain ;
- Chaumont 1 ;
- Chaumont 2 ;
- Chaumont 3
- Villegusien-le-Lac.

ARTICLE 3 - Les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 2016 restent inchangés.

ARTICLE 4 - En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière C.O n°20038 – 54 036 NANCY CEDEX – dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Bruno Sido

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 06/10/2017 à 16:28:25
Référence technique : 052-225200013-20171006-DSD_171006_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 06 OCT. 2017

Tarification 2017
Association « association des parents d'enfants inadaptés » (APEI)
Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP);

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'association ;

VU les propositions budgétaires 2017 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie et du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 700,00 €	**2 602 757,34 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 576 980,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont reprise des résultats 2014, 2015 et 2016 et régularisation de l'affectation du résultat 2012*	361 647,00 € *27 429,80 €*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement Produits de la tarification soins	2 350 757,34 € 252 000,00 €	**2 602 757,34 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - A compter du 1er septembre 2017, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie et du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 196,40 €
- Tarif de l'externat : 130,93 €

ARTICLE 3 - A compter du 1er janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie et du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 163,25 €
- Tarif de l'externat : 108,83 €

ARTICLE 4 – Les excédents 2014 (+ 104 146,09 €) et 2015 (+ 41 577,27 €) sont affectés en atténuation des charges de l'exercice 2017.

Le déficit 2016 (- 173 153,36 €) est affecté en charges de l'exercice 2017.

Le déficit 2012 (- 15 152,91 €) a été affecté pour - 15 153,11 € sur 2015. Le solde de 0,20 € est affecté en atténuation des charges de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 06/10/2017 à 16:28:29
Référence technique : 052-225200013-20171006-DSD_171006_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 06 OCT. 2017

Tarification 2017
Association « association des parents d'enfants inadaptés » (APEI)
Foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP);

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'association ;

VU les propositions budgétaires 2017 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du 6 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 487,00 €	**1 796 991,80 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 133 481,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *Dont reprise des résultats 2014, 2015 et 2016 et régularisation de l'affectation du résultat 2009*	210 075,00 € *20 948,80 €*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 796 991,80 €	**1 796 991,80 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - A compter du 1er septembre 2017, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 174,55 €
- Tarif de l'externat : 116,37 €

ARTICLE 3 - A compter du 1er janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 160,39 €
- Tarif de l'externat : 106,93 €

ARTICLE 4 – Les déficits 2014 (- 28 530,34 €) et 2015 (- 34 678,19 €) sont affectés en charges de l'exercice 2017.

L'excédent 2016 (+ 41 629,73 €) est affecté en atténuation des charges de l'exercice 2017.

L'excédent 2009 (+ 12 920,14 €) a été affecté en partie (+ 12 290,14 €) sur 2011, 2012 et 2013. Le solde de 630 € est affecté en atténuation des charges de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 17/10/2017 à 09:56:06
Référence technique : 052-225200013-20171011-DSD_171016_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale
Service enfance-jeunesse

Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN
Tél. 03 25 02 87 04

Chaumont, le 11 OCT. 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 autorisant l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) à faire fonctionner une crèche familiale dénommée « les Rafalous », sis base aérienne 113 à Saint-Dizier ;

Vu le courrier du 13 septembre 2017 de Madame Marie-Pascale AUGIER, Directrice de l'antenne régionale de l'IGESA par lequel l'intéressée demande à Monsieur le Président du conseil départemental la modification de l'arrêté de fonctionnement;

Vu l'avis de Monsieur le Docteur Rodolphe HEMMERLING, médecin de protection maternelle et infantile, en date du 19 septembre 2017, par lequel l'intéressé émet à avis favorable à la poursuite de l'activité de la crèche familiale;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la solidarité départementale en date du 10 octobre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) est autorisé à faire fonctionner la crèche familiale « les Rafalous », sise base aérienne 113, à Saint-Dizier.

Article 2 : La crèche familiale « les Rafalous » de Saint-Dizier est autorisée à accueillir vingt enfants simultanément, âgés de 8 semaines à trois ans révolus. Les enfants sont accueillis au domicile des assistantes maternelles recrutées par la crèche familiale et disposant d'un agrément établi par le Président du conseil départemental.

Article 3 : La crèche familiale « les Rafalous » est ouverte du lundi au jeudi de 7h30 à 18h00 et le vendredi de 7h30 à 15h45, en tant qu'établissement avec une période de fermeture de deux semaines en août et du 24 décembre au 1er janvier. Chaque assistante maternelle peut accueillir des enfants sur l'amplitude horaire qui est mentionnée sur son agrément, et qui peut excéder les horaires de l'établissement.

Article 4 : La direction de la crèche familiale « les Rafalous » est assurée par Madame Stéphanie GERARD, éducatrice jeune enfant, en application des articles R 2324-35 al 2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 mars 2013 susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la solidarité départementale et Madame la Directrice de la crèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à Madame la Directrice d'Antenne Régionale Ile de France Nord Est de l'IGESA, et à Madame le Maire de Saint-Dizier.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 13/10/2017 à 19:10:18
Référence technique : 052-225200013-20171013-DSD_171013_6-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 OCT. 2017

Tarification 2017
EHPAD « au brin d'Osier » à Fayl Billot

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er septembre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « au brin d'Osier » à Fayl Billot,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	56,04 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,64 €
- Groupes 3 et 4 :	6,11 €
- Groupes 5 et 6 :	2,64 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	59,66 €

ARTICLE 2 - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

→ **Dépenses brutes de la section hébergement : 1 595 072,69 €**
(dont 874 340,99 € de dépenses de personnel et -1871,70 € de déficit 2015)
→ **Dépenses nettes de la section hébergement : 1 559 320,99 €**
(dont 1871,70 € d'excédent 2016)

ARTICLE 3 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 520 347,20 €, et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 315 123,84 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les comptes administratifs 2015 & 2016 sont arrêtés comme suit :

- compte administratif 2015 : excédent hébergement de + 28 756,55 € affecté à l'investissement (compte 10682). Le déficit dépendance (- 1871,70 €) est affecté en charge de l'exercice 2017 ;
- compte administratif 2016 : excédent hébergement (+ 7818,82 €) affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation. L'excédent dépendance (+ 39 925,85 €) est affecté pour partie en atténuation des charges 2017 (+ 1871,70 €) et le solde en réserve de compensation des déficits d'exploitation (+ 38 054,15 €).

ARTICLE 6 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « au brin d'Osier » à Fayl Billot,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	53,65 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,69 €
- Groupes 3 et 4 :	11,86 €
- Groupes 5 et 6 :	5,03 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	68,35 €

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1, 3, 4 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 13/10/2017 à 18:52:50
Référence technique : 052-225200013-20171013-DSD_171013_4-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 OCT. 2017

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2017
EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs hébergement des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD du CHHM de Saint-Dizier,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	28,06 €
- Groupes 3 et 4 :	17,82 €
- Groupes 5 et 6 :	7,54 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	75,30 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD du CHHM de Saint-Dizier,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,72 €
- Groupes 3 et 4 :	11,89 €
- Groupes 5 et 6 :	5,03 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	50,22 €

ARTICLE 3 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 408 006,37 €, et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 20117 à la charge du Département est fixé à 259 271,04 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Le compte administratif 2016 est arrêté comme suit :

- le déficit hébergement (- 7639,86 €) est neutralisé par le report à nouveau excédentaire existant de 93 863,86 €, soit un solde porté au compte 110 de 86 224 € ;
- l'excédent dépendance (+ 24 837,62 €) neutralise une partie du report à nouveau déficitaire de - 38 175,77 €, portant ainsi le solde déficitaire sur cette section à - 13 338,15 €, intégré en charge de l'exercice 2017.

ARTICLE 6 - Le calendrier d'affectation des résultats dépendance 2008 à 2015 est modifié comme suit : initialement intégré en tarification en charge des exercices 2016 à 2018, par tiers, le cumul déficitaire des résultats dépendance (- 25 450,51 €) est soldé en 2017.

ARTICLE 7 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD du CHHM de Saint-Dizier,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	24,12 €
- Groupes 3 et 4 :	15,31 €
- Groupes 5 et 6 :	6,49 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	67,79 €

ARTICLE 8 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD du CHHM de Saint-Dizier,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	16,08 €
- Groupes 3 et 4 :	10,21 €
- Groupes 5 et 6 :	4,33 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	45,19 €

ARTICLE 9 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 à 4, 7 et 8 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 13/10/2017 à 18:58:08
Référence technique : 052-225200013-20171013-DSD_171013_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 OCT. 2017

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2017
EHPAD « Félix Grélot » à Nogent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Félix Grélot » à Nogent,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	29,41 €
- Groupes 3 et 4 :	18,68 €
- Groupes 5 et 6 :	7,94 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	83,02 €

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD « Félix Grélot » à Nogent,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	14,71 €
- Groupes 3 et 4 :	9,34 €
- Groupes 5 et 6 :	3,97 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	41,51 €

ARTICLE 3 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 469 246,86 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 20117 à la charge du Département est fixé à 297 049,92 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les comptes administratifs 2015 & 2016 sont arrêtés comme suit :

- compte administratif 2015 : l'excédent hébergement de + 29 130,90 € est affecté pour partie à l'investissement (20 000 €), le solde étant porté en réserve de compensation des déficits d'exploitation (9 130,90 €). Le déficit dépendance (- 16 803,82 €) est affecté en charge de l'exercice 2017 ;
- compte administratif 2016 : l'excédent hébergement de + 68 387,67 € est affecté pour partie à l'investissement (33 387,67 €), et le solde est porté en réserve de compensation des déficits d'exploitation (35 000 €). Le déficit dépendance (- 33 422,39 €) est affecté en charge de l'exercice 2018.

ARTICLE 6 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Félix Grélot » à Nogent,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	24,52 €
- Groupes 3 et 4 :	15,56 €
- Groupes 5 et 6 :	6,60 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	78,06 €

ARTICLE 7 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD « Félix Grélot » à Nogent,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	12,26 €
- Groupes 3 et 4 :	7,78 €
- Groupes 5 et 6 :	3,30 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	39,03 €

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 à 4, 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

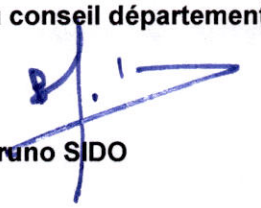

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 13/10/2017 à 18:52:46
Référence technique : 052-225200013-20171013-DSD_171013_5-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 OCT. 2017

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2017
EHPAD « La Maison de l'Osier Pourpre » à Chaumont

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 28 février 2017 fixant le GIR moyen départemental 2016 à 691 ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire **à l'EHPAD « La Maison de l'Osier Pourpre » à Chaumont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers dépendance (TTC) :	
- Groupes 1 et 2 :	17,12 €
- Groupes 3 et 4 :	10,86 €
- Groupes 5 et 6 :	4,61 €
Tarif journalier des résidents de - 60 ans (TTC) :	
- Part dépendance :	15,17 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 628 466,71 €. Il intègre les résultats arrêtés au compte administratif 2015 & 2016 et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 380 450,28 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les comptes administratifs 2015 & 2016 sont arrêtés comme suit :

- compte administratif 2015 : le déficit dépendance (- 18 711,14 €) est affecté en charge de l'exercice 2017 ;
- compte administratif 2016 : le déficit dépendance (- 4356,01 €) est affecté en charge de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « La Maison de l'Osier Pourpre » à Chaumont,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,87 €
- Groupes 3 et 4 :	11,98 €
- Groupes 5 et 6 :	5,08 €
Tarif journalier des résidents de - 60 ans (TTC) :	
- Part dépendance :	14,84 €

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 à 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 13/10/2017 à 19:10:14
Référence technique : 052-225200013-20171013-DSD_171013_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 OCT. 2017

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2017
EHPAD « Résidence des Aînés » à Montier-en-Der

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire **à l'EHPAD « Résidence des Aînés » à Montier-en-Der,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,97 €
- Groupes 3 et 4 :	11,92 €
- Groupes 5 et 6 :	5,43 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	69,85 €

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence des Aînés » à Montier-en-Der,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,99 €
- Groupes 3 et 4 :	5,96 €
- Groupes 5 et 6 :	2,72 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	34,92 €

ARTICLE 3 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 685 753,88 €. Il intègre les résultats arrêtés au compte administratif 2015 (-9293,41 €) et au compte administratif 2016 (+ 569,50 €), et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 334 586,52 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les résultats dépendance constatés aux comptes administratifs 2015 & 2016 sont arrêtés comme suit :

- compte administratif 2015 : le déficit dépendance (- 9293,41 €), après reprise sur réserve de compensation des déficits d'exploitation, est affecté en charge de l'exercice 2017 ;
- compte administratif 2016 : l'excédent dépendance (+ 569,50 €) est affecté en recette de l'exercice 2017.

ARTICLE 6 - Les tarifs dépendances des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Résidence des Aînées » à Montier-en-Der,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,73 €
- Groupes 3 et 4 :	13,15 €
- Groupes 5 et 6 :	5,58 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,56 €

ARTICLE 7 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD « Résidence des Aînées » à Montier-en-Der,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,37 €
- Groupes 3 et 4 :	6,58 €
- Groupes 5 et 6 :	2,79 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	35,28 €

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 à 4, 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

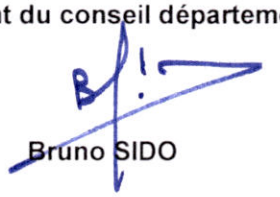

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 13/10/2017 à 18:54:09
Référence technique : 052-225200013-20171013-DSD_171013_3-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 OCT. 2017

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2017
EHPAD « Le Lien » à Nogent

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Le Lien » à Nogent,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	21,32 €
- Groupes 3 et 4 :	13,55 €
- Groupes 5 et 6 :	5,71 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	77,69 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental est fixé à 403 526,66 €. Il intègre le résultat arrêté au compte administratif 2015 (- 6 790,27 €) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Le forfait relatif à la dépendance 20117 à la charge du Département est fixé à 233 250,72 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Le compte administratif 2015 est arrêté comme suit : l'excédent hébergement de + 4 801,80 € est, affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation. Le déficit dépendance (- 6 790,27 €) est affecté en charge de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Le Lien » à Nogent,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	17,46 €
- Groupes 3 et 4 :	11,08 €
- Groupes 5 et 6 :	4,70 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	73,39 €

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 à 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 25/10/2017 à 13:44:12
Référence technique : 052-225200013-20171025-DSD_171025_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 25 OCT. 2017

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2017
EHPAD « La Croix l'Albin » à Bourbonne-les-Bains

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire **à l'EHPAD « La Croix l'Albin » à Bourbonne-les-Bains,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	17,87 €
- Groupes 3 et 4 :	12,31 €
- Groupes 5 et 6 :	4,90 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,47 €

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD « La Croix l'Albin » à Bourbonne-les-Bains,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	11,92 €
- Groupes 3 et 4 :	8,21 €
- Groupes 5 et 6 :	3,27 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	47,65 €

ARTICLE 3 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 708 338,18 €, et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 391 645,92 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les comptes administratifs 2015 & 2016 sont arrêtés comme suit :

- compte administratif 2015 : excédent hébergement de + 278,04 € affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation. L'excédent dépendance (+ 13 646,79 €) est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation ;
- compte administratif 2016 : déficit hébergement de - 25 128,72 € affecté en report à nouveau déficitaire (compte 11941). Le déficit dépendance (- 110,68 €) est compensé par une reprise sur réserve de compensation des déficits. Le résultat 2016 est donc nul.

ARTICLE 6 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent (et en hébergement temporaire) à l'EHPAD « La Croix l'Albin » à Bourbonne-les-Bains,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,32 €
- Groupes 3 et 4 :	12,89 €
- Groupes 5 et 6 :	5,47 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,45 €

ARTICLE 7 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD « La Croix l'Albin » à Bourbonne-les-Bains,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	13,55 €
- Groupes 3 et 4 :	8,60 €
- Groupes 5 et 6 :	3,65 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	48,30 €

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 à 4, 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 25/10/2017 à 13:44:09
Référence technique : 052-225200013-20171025-DSD_171025_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 25 OCT. 2017

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2017
EHPAD « Le Chêne » à Saint-Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Le Chêne » à Saint-Dizier,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,86 €
- Groupes 3 et 4 :	11,96 €
- Groupes 5 et 6 :	5,07 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	59,89 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 507 818,05 €, et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 273 999,60 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Le Chêne » à Saint-Dizier,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,88 €
- Groupes 3 et 4 :	12,62 €
- Groupes 5 et 6 :	5,35 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	59,77 €

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 à 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 25/10/2017 à 13:56:05
Référence technique : 052-225200013-20171025-DSD_171025_3-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 25 OCT. 2017

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2017
EHPAD « Gérard de Hault » à Sommevoire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 31 mars 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2016 à 6,87 € ;

VU les propositions budgétaires 2017 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er octobre 2017, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Gérard de Hault » à Sommevoire,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	22,84 €
- Groupes 3 et 4 :	14,50 €
- Groupes 5 et 6 :	6,14 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,37 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2017, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 351 146,47 €. Il intègre les résultats arrêtés au compte administratif 2016 (- 25 500,57 €), et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 152 073,84 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les comptes administratifs 2015 & 2016 sont arrêtés comme suit :

- compte administratif 2015 : excédent hébergement de + 5 507,63 € affecté en atténuation des charges 2016. Le déficit dépendance (- 16 568,73 €) est affecté en charge de l'exercice 2016 ;
- compte administratif 2016 : l'excédent hébergement de + 53 888,42 € affecté en atténuation des charges 2018. Le déficit dépendance (- 25 500,57 €) est affecté en charge de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD « Gérard de Hault » à Sommevoire,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	21,55 €
- Groupes 3 et 4 :	13,68 €
- Groupes 5 et 6 :	5,80 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	68,29 €

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 1 à 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Bruno SIDO

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures
du territoire

Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-222

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 décembre 2017 émanant de l'entreprise S.C. Georges QUILLIARD – 10, rue de la Division Leclerc – 52120 VILLARS-EN-AZOIS ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 199 du PR 00+320 au PR 01+240 sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 199 du PR 00+320 au PR 01+240 sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon, la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Interruption de la circulation

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant les travaux.

Limitation de vitesse et interdiction de dépassement

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : S.C. Georges QUILLIARD – 10, rue de la Division Leclerc – 52120 VILLARS-EN-AZOIS.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Giey-sur-Aujon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Giey-sur-Aujon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise S.C. Georges QUILLIARD

Le 11 décembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

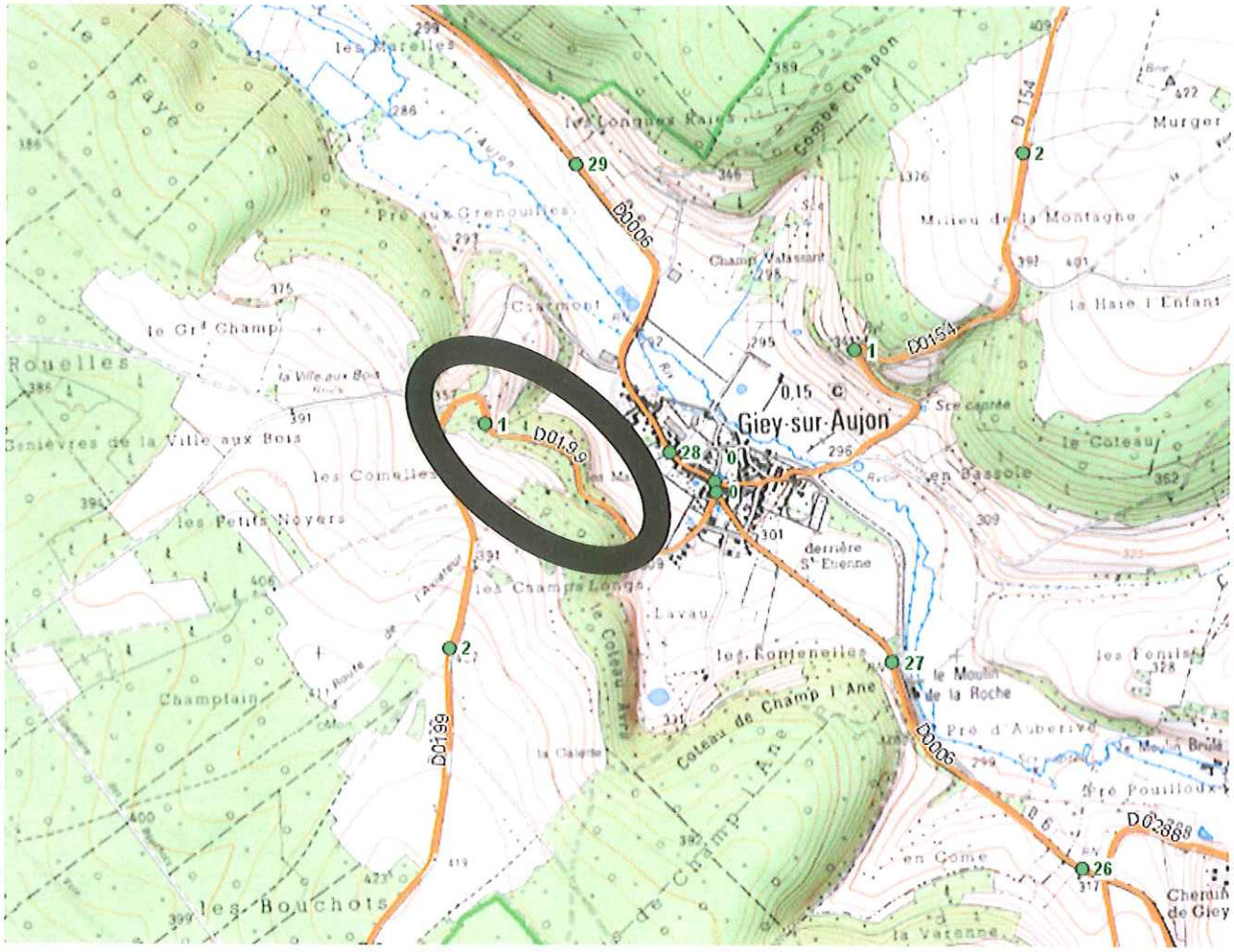

Zone réglementée

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Prud'homme
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-17-134

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU les avis adressés en date du 5 décembre 2017 à Mme le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt et à M. le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 7 décembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges, situés sur la RD 238 du PR 07+265 au PR 09+1014 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 11 jours, des travaux relatifs à la réalisation de purges, situés sur la RD 238 du PR 07+265 au PR 09+1014 sur le territoire de la commune de Larivière-Arnoncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, **sauf riverains et transports scolaires**, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 238 du PR 07+265 (carrefour avec la RD 238A) au PR 09+1014 (carrefour avec la RD 429)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 238 du carrefour avec la RD 238A au carrefour avec la RD 139, via Larivière-Arnoncourt,
- RD 139 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 429, via Fresnoy-en-Bassigny,
- RD 429 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 238.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 décembre 2017 au 23 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  entreprise HENRIOT Joël – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt.
  Contact : M. LAVAINE François - Tél. 06.17.26.65.45.

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 Montigny-le-Roi.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Larivière-Arnoncourt et Parnoy-en-Bassigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Larivière-Arnoncourt
- M. le maire de la commune de Parnoy-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT

A Montigny-le-Roi, le 11 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

Annexe n° 1

ArT-MON-17-134

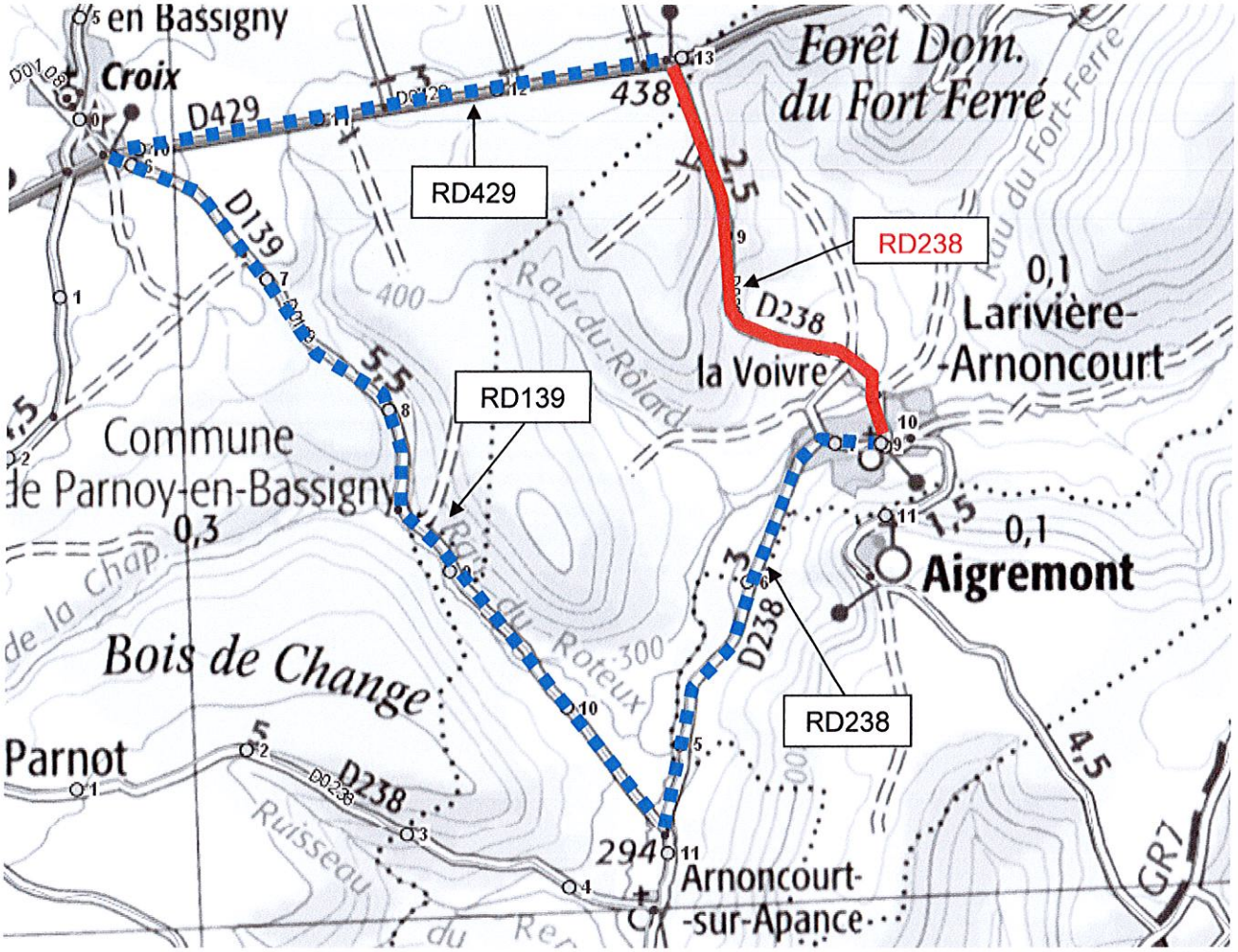

Section de la RD 238 interdite à la circulation pendant les travaux

Itinéraire de déviation dans les deux sens

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-135

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 7 décembre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU les avis en date du 15 novembre 2017 de MM. les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Plesnoy ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture des passages à niveau n°15 et 16, situés respectivement sur la RD 120 au PR 08+665 et sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture des passages à niveau n°15 et 16, situés respectivement sur la RD 120 au PR 08+665 et sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120 du PR 7+601 (carrefour avec la RD 35) au PR 8+685 (carrefour avec la RD 120C)
- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+040 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120B du carrefour avec la RD 120C au carrefour avec la RD 280, via Marcilly-en-Bassigny,
- RD 280 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 120, via Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy
- RD 120 du carrefour avec la RD 280 au carrefour avec la RD 120C, via Plesnoy.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 décembre 2017 au 22 décembre 2017. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
  42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  SIGNATURE – Centre de Troyes
  42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy et Andilly-en-Bassigny,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Plesnoy et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

Le 11 décembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,

Jeannine DREYER

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 15 sur la RD 120
et du PN 16 sur la RD 120B
à Plesnoy

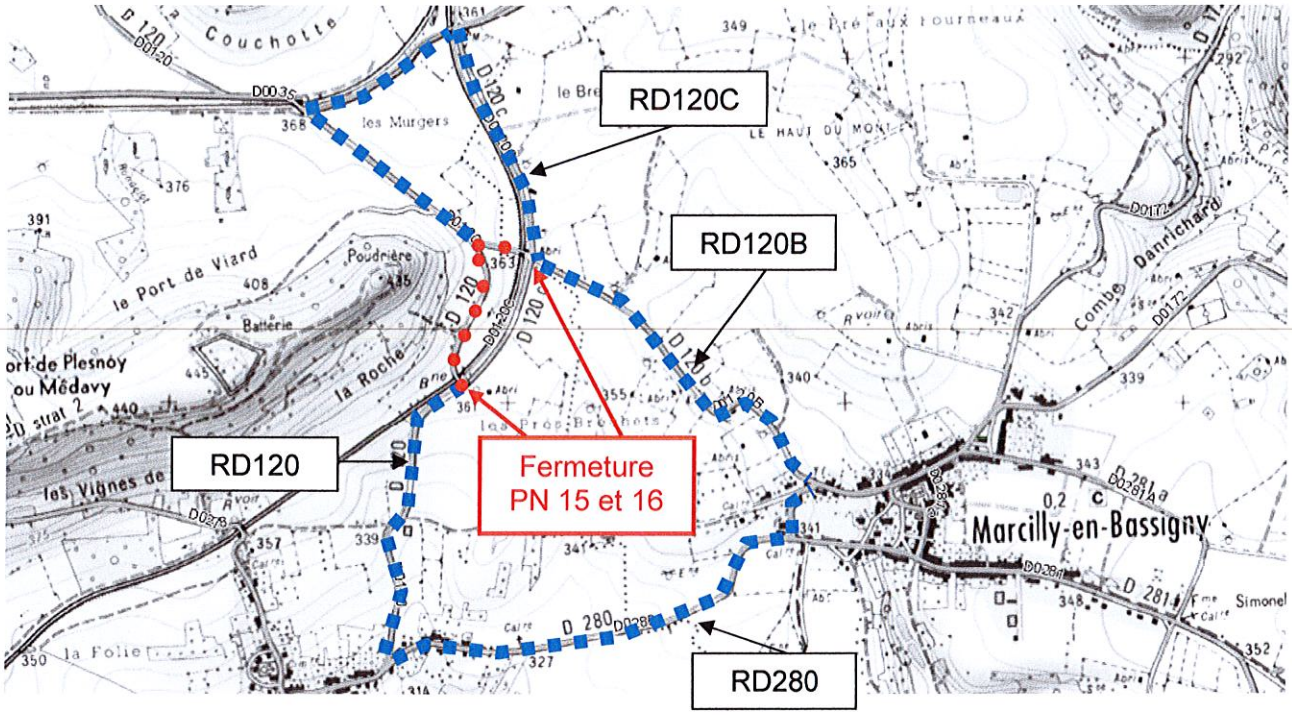

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-17-112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 26 novembre 2017 de Madame le Maire de Bailly-aux-Forges, l'avis en date du 30 novembre 2017 de Monsieur le Maire de Laneuville-à-Remy et l'avis en date du 1er décembre 2017 de Monsieur le Maire de Wassy ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres situés sur la RD 184 du PR 3+310 au PR 5+366 sur le territoire de la commune de Laneuville-à-Rémy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres situés sur la RD 184 du PR 3+310 au PR 5+366 sur le territoire de la commune de Laneuville-à-Rémy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan annexé :

RD 184 du PR PR 3+310 au PR 5+366

► La circulation de tous les véhicules, sauf riverains et véhicules de secours, est déviée par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 184 : depuis la zone de travaux jusqu'au carrefour avec la RD 4 au lieu dit « les Babottes »,
- RD 4 : depuis le carrefour avec la RD 184 au lieu dit « les Babottes » jusqu'au carrefour avec la RD 113 dans Wassy,
- RD 113 : depuis le carrefour avec la RD 4 dans Wassy jusqu'au carrefour avec la RD 184 dans Bailly-aux-Forges,

ARTICLE 2- VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 29 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Conseil départemental de la Haute-Marne, pôle technique de Joinville - tel : 03 25 07 36 20.
- de jalonnement d'itinéraire de la déviation par : Conseil départemental de la Haute-Marne, pôle technique de Joinville - tel : 03 25 07 36 20.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laneuville-à-Rémy, Bailly-aux-Forges et Wassy,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme et MM. les Maires des communes de Laneuville-à-Rémy, Bailly-aux-Forges et Wassy
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- M. le Médecin chef du SAMU des départements de la Haute-Marne

Le 12 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

Déviation RD 184

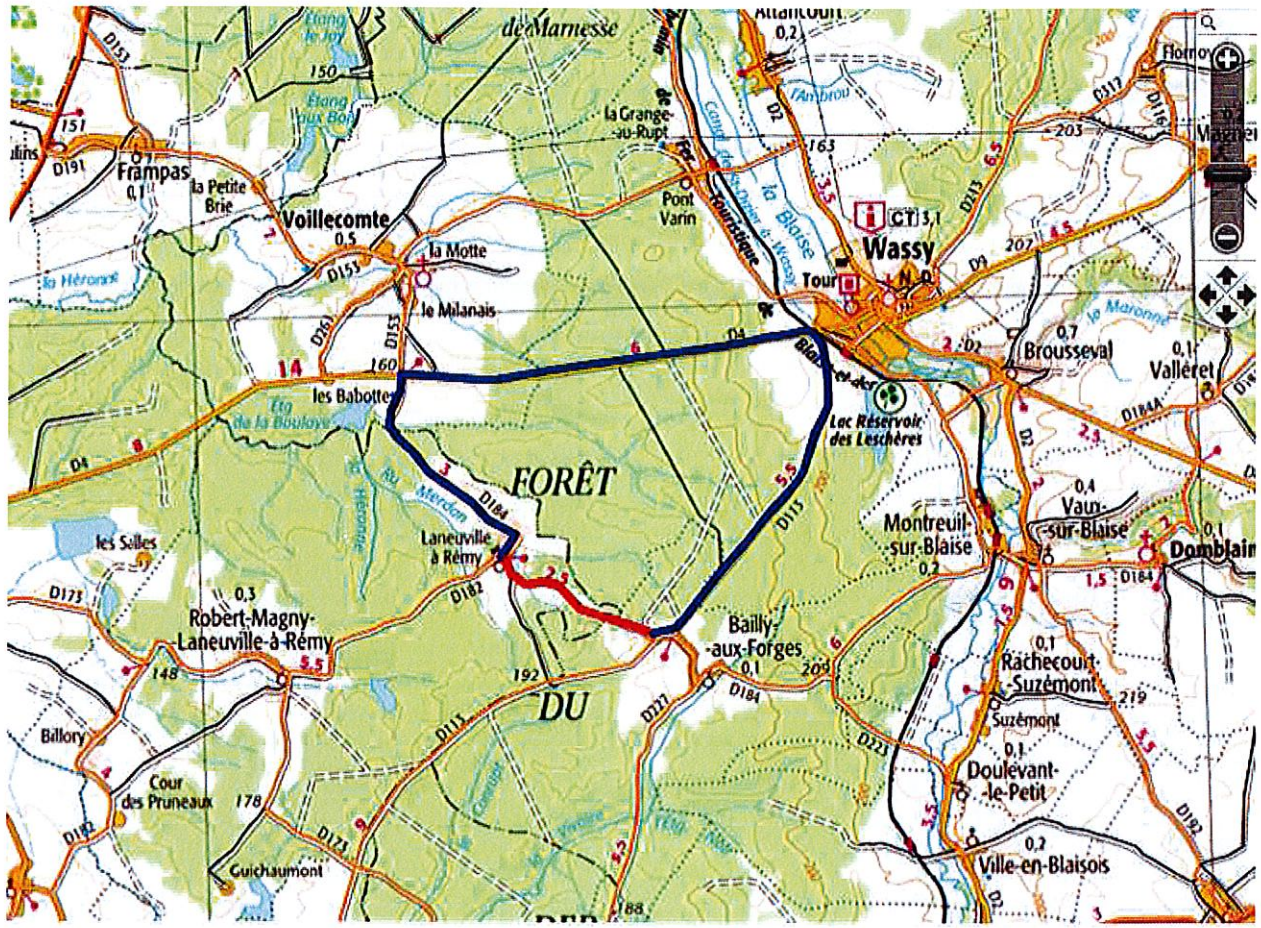

Zone de travaux

Itinéraire de déviation

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-17-119

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville par intérim ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction d'un aqueduc et de création de fossé, situés sur la RD 384 du PR 37+600 au PR 37+950 sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à la reconstruction d'un aqueduc et de création de fossé, situés sur la RD 384 du PR 37+600 au PR 37+950 sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 15 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TPFP – ZI Les Patis – 52220 MONTIER EN DER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Dizier,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le maire de Saint-Dizier
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le médecin chef du SAMU
- Entreprise TPFP

Le 12 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2017 à 12:20:33
Référence technique : 052-225200013-20171213-DSD_171213_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 13 DEC. 2017

Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental 2017 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-12 et L.314-2 ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L. 313-12 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er- La valeur moyenne du point GIR départemental servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance est fixé à 6,87 €.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date du 1er janvier 2018.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 9 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Nicolas LACROIX

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2017 à 12:20:37
Référence technique : 052-225200013-20171213-DSD_171213_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE
direction de la solidarité départementale
service "administration générale et tarification"

Chaumont, le 13 DEC. 2017

Arrêté fixant la valeur du GMP 2017 des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents, mentionnés au deux premiers alinéas de l'article L.314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er - La valeur moyenne du Gir Moyen Pondéré (GMP) 2017 pour le département de la Haute-Marne est fixée à **700**.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 9 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne.

Nicolas LACROIX

Réception au contrôle de légalité le 22/12/2017 à 13:02:36
Référence technique : 052-225200013-20171220-DSD_171222_14-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction de la solidarité départementale

Service des aides et de l'accès à l'autonomie

Affaire suivie par :
Virginie DOYON
tél. : 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Annefriede BLANKE, 2 Place des Droits de l'Homme RC 1 – 52000 Chaumont, est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Chaumont, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Annefriede BLANKE exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Annefriede BLANKE, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Annefriede BLANKE est de douze mois non renouvelables, à compter du 1er janvier 2018. Madame Annefriede BLANKE pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 20 DEC. 2017

Le Président
du Conseil Départemental

Nicolas LACROIX

Réception au contrôle de légalité le 22/12/2017 à 12:48:58
Référence technique : 052-225200013-20171220-DSD_171222_15-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

affaire suivie par :
Virginie DOYON
tél. : 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Valérie BROCARD, 14 Quai des Peceaux - 52300 JOINVILLE est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Joinville, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Valérie BROCARD exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Valérie BROCARD, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Valérie BROCARD est de douze mois non renouvelable, à compter du 1er janvier 2018. Madame Valérie BROCARD pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 20 DEC. 2017

Le Président
du Conseil Départemental

Nicolas LACROIX

Réception au contrôle de légalité le 22/12/2017 à 13:02:36
Référence technique : 052-225200013-20171220-DSD_171222_16-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

affaire suivie par :
Virginie DOYON
tél. : 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Elmira ISUFI, 2 rue du 8 mai 1945 – Bâtiment de Navarre – Appt 60, 52200 LANGRES est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Langres, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Elmira ISUFI exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Elmira ISUFI, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Elmira ISUFI est de douze mois non renouvelable, à compter du 1er janvier 2018. Madame Elmira ISUFI pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 20 DEC. 2017

Le Président
du Conseil Départemental

Nicolas LACROIX

Réception au contrôle de légalité le 22/12/2017 à 13:02:35
Référence technique : 052-225200013-20171220-DSD_171222_17-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

affaire suivie par :
Virginie DOYON
tél. : 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Noémie GEORGES, 2 boulevard Henri Dunant – Rdc Porte 2 - 52100 Saint-Dizier est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Noémie GEORGES exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Noémie GEORGES, sur décision du Président du conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Noémie GEORGES est de douze mois non renouvelable, à compter du 1er janvier 2018. Madame Noémie GEORGES pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 20 DEC. 2017

Le Président
du Conseil Départemental

Nicolas LACROIX

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:38:18
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Foyer d'hébergement de Breuvannes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'arrêté d'autorisation du foyer d'hébergement de Breuvannes en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Breuvannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 245 €	**1 096 131 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 737 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	235 149 € (dont 102 000 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 057 629 €	**1 096 131 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 893 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	15 609 €	

ARTICLE 2 - Le prix de journée globalisé du foyer d'hébergement de Breuvannes pour l'année 2018 est fixé comme suit :

- prix de journée globalisé : 678 815 €

ARTICLE 3 - Le prix de journée globalisé visé à l'article 2 du présent arrêté sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Le prix de journée du foyer d'hébergement de Breuvannes, applicable à compter du 1er janvier 2018, est fixé comme suit :

- internat : 128,76 €

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département et le Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation
le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:38:18
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Foyer d'hébergement de Froncles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le codes de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'arrêté d'autorisation du foyer d'hébergement de Froncles en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Froncles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 526 €	757 227 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 453 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	216 248 € (dont 14 700 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	723 851 €	757 227 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 985 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	1 391 €	

ARTICLE 2 - Le prix de journée globalisé du foyer d'hébergement de Froncles pour l'année 2018 est fixé comme suit :

- prix de journée globalisé : 514 599 €

ARTICLE 3 - Le prix de journée globalisé visé à l'article 2 du présent arrêté sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Le prix de journée du foyer d'hébergement de Froncles, applicable à compter du 1er janvier 2018, est fixé comme suit :

- prix de journée : 150,02 €

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département et le Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

Président et par délégation
Le Directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:38:11
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_3-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Foyer de vie de Breuvannes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'arrêté d'autorisation du foyer de vie de Breuvannes en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Breuvannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 662 €	**1 205 750 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	740 717 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	252 371 € (dont 32 000 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 205 750 €	**1 205 750 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Le prix de journée globalisé du foyer de vie de Breuvannes pour l'année 2018 est fixé comme suit :

- prix de journée globalisé : 806 683 €

ARTICLE 3 - Le prix de journée globalisé visé à l'article 2 du présent arrêté sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Le prix de journée du foyer de vie de Breuvannes, applicable à compter du 1er janvier 2018, est fixé comme suit :

- internat : 154,68 €
- externat : 102,72 €

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département et le Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

Pour le président
Le directeur général

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:42:06
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_4-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Foyer de vie de Froncles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'arrêté d'autorisation du foyer de vie de Froncles en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Froncles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 666 €	531 024 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 974 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	107 384 € (dont 7 300 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	514 450 €	531 024 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 883 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	691 €	

ARTICLE 2 - Le prix de journée globalisé du foyer de vie de Froncles pour l'année 2018 est fixé comme suit :

- prix de journée globalisé : 460 246 €

ARTICLE 3 - Le prix de journée globalisé visé à l'article 2 du présent arrêté sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Le prix de journée du foyer de vie de Froncles, applicable à compter du 1er janvier 2018, est fixé comme suit :

- prix de journée : 214,71 €

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du Département et le Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:46:05
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_6-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
« Association pour adultes et jeunes handicapés »
Maison d'enfants à caractère social de Langres

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CFP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison à caractère social de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 494 €	**1 607 169 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 105 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 570 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 444 133 €	**1 607 169 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	101 428 €	
	002 – reprise de l'excédent 2014 par 1/5e 002 – reprise d'excédent 2015 par 1/5e	36 606 € 25 000 €	

ARTICLE 2 - À compter du 1er janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées à la maison à caractère social de Langres, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 176,11 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques : 117,41 €

ARTICLE 3 – Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la maison d'enfants à caractère social de Langres, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 324 347,20 € au titre de l'année 2018.

Cette avance sera versée par douzième mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

Pour le Président et [illegible]tion
Le directeur géné[illegible]

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:46:05
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_7-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
« Association pour adultes et jeunes handicapés »
Maison d'enfants à caractère social de Wassy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CFP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison à caractère social de Wassy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 108 €	**1 902 698 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 210 198 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 392 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 727 236 €	**1 902 698 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	27 741 €	
	002 – reprise de l'excédent 2014 par 1/5e 002 – reprise d'excédent 2015 par 1/5e	67 721 € 80 000 €	

ARTICLE 2 - À compter du 1er janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées à la maison à caractère social de Wassy, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 99,10 €
- Tarif du service éducatif à domicile et d'accueils périodiques : 66,07 €
- Tarif du service d'accueil et d'hébergement spécialisé : 33,03 €

ARTICLE 3 – Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés à la maison d'enfants à caractère social de Wassy, la globalisation du prix de journée conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 697 583,00 € au titre de l'année 2018.

Cette avance sera versée par douzième mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:42:05
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_5-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
Service d'accompagnement à la vie sociale de Breuvannes et de Froncles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2014-2018 de l'association en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'arrêté d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de Breuvannes et de Froncles en date du 24 septembre 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS de Breuvannes et de Froncles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 624 €	510 266 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 712 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont amortissements et frais financiers)	108 930 € (dont 16 000,00 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	510 266 €	510 266 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - La dotation globale forfaitaire du SAVS de Breuvannes et de Froncles pour l'année 2018 est fixée comme suit :

- prix de journée globalisé : 510 266 €

ARTICLE 3 - La dotation visée à l'article 2 du présent arrêté sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - A compte du 1er janvier 2018, le tarif journalier du SAVS de Breuvannes et de Froncles est fixé comme suit :

- prix de journée : 16,48 €

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4, rue Bénit, Case Officielle 11, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et la dotation fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services du Département et le Monsieur le directeur général de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

Pour le Président
Le directeur général

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:38:17
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_13-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Association « Le Bois l'Abbesse »
Service d'accompagnement social et médico-social (SASMS : SAVS et SAMSAH)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté conjoint du 31 juillet 2012, fixant la capacité du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à 33 places ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, fixant la capacité du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à 90 places ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 185,14 €	**1 033 914,91 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 543,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	50 186,17 € *(8 300,00 €)*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification "hébergement" Produits de la tarification "soins"	470 665,78 € 563 249,13 €	**1 033 914,91 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice 2018, la dotation globale du service d'accompagnement social et médico-social (SAVS / SAMSAH) de Saint-Dizier et de Langres est fixée à 470 665,78 €, et sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:48:18
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_8-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
EHPAD du centre hospitalier de Wassy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU la proposition de compte administratif 2016 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'approbation, par l'établissement, de la convention pluriannuelle tripartite 2015-2019 du 22 décembre 2015, à effet du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **à l'EHPAD du centre hospitalier de Wassy,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,18 €
- Groupes 3 et 4 :	12,80 €
- Groupes 5 et 6 :	5,43 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	71,59 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **à l'accueil de jour du centre hospitalier de Wassy,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	36,67 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	13,45 €
- Groupes 3 et 4 :	8,53 €
- Groupes 5 et 6 :	3,62 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	47,73 €

ARTICLE 3 - Les dépenses autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Dépenses du titre I - dépenses de personnel	703 388,34 €	847 791,56 €
Dépenses du titre III – dépenses de fonctionnement courant	1 614 197,76 €	101 980,20 €
Dépenses du titre III - dépenses de structure	854 878,87 €	10 200,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	3 172 464,97 €	959 971,76 €
Recettes du tire IV	1 015,07 €	3 045,23 €
Total des charges nettes d'exploitation	**3 171 449,90 €**	**959 926,54 €**

ARTICLE 4 – L'excédent de la section dépendance de l'exercice 2015, (+ 65,32 €), initialement affecté en atténuation des charges de l'exercice 2017, est réaffecté en atténuation des charges de l'exercice 2016.

ARTICLE 5 – L'excédent de la section hébergement de l'exercice 2016, soit + 53 576,40 €, est affecté à l'investissement, au compte 106824.
L'excédent de la section dépendance de l'exercice 2016, soit + 5 551,47 €, est affecté à l'investissement, au compte 106824.

ARTICLE 6 - La dotation globale de dépendance pour 2018 est fixée à 581 634,94 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 1, 2 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services du Département et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:28:09
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_12-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Association « Le Bois l'Abbesse »
Foyer de vie de Saint-Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2017, fixant la capacité du foyer de vie de Saint-Dizier à 40 lits d'internat et 13 places d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer de vie de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 609,00 €	**2 050 368,32 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 463 027,42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	163 739,59 € *(69 337,60 €)*	
	002 – reprise de déficits antérieurs (2013 & 2014)	59 992,31 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	2 050 368,32 €	**2 050 368,32 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées au foyer de vie de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 173,03 €
- Tarif de l'accueil de jour : 115,35 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer de vie de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 582 307,20 € au titre de l'année 2017, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Le président et [illegible]
Le directeur général [illegible] services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:48:17
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_9-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Association « Le Bois l'Abbesse »
Foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 015,03 €	**1 283 413,77 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	951 482,97 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont amortissements et frais financiers*	128 915,77 € *94 860,00 €*	
RECETTES	Groupe I *dont Produits de la tarification hébergement* *dont Produits de la tarification « soins »*	1 194 134,28 € *706 237,03 €* *487 897,25 €*	**1 283 413,77 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	52 000,00 €	
	002 – reprise d'excédents antérieurs	37 279,49 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées au foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 137,89 €
- Tarif de l'accueil de jour : 91,93 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'accueil médicalisé de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 470 897,28 € au titre de l'année 2018, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation
Le directeur général adjoint

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:24:24
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_11-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2018
Association « Le Bois l'Abbesse »
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier – section foyer de vie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, autorisant la création d'une section de foyer de vie de 9 lits par transformation de 9 places d'accueil de jour et de 9 lits du foyer d'hébergement ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section foyer de vie du foyer d'hébergement de Saint-Dizier, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 384,73 €	**429 868,24 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 575,15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	33 908,36 € *(9 083,15 €)*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	429 868,24 €	**429 868,24 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées à la section de foyer de vie du foyer d'hébergement de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 149,31 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 326 173,88 € au titre de l'année 2018, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 21/12/2017 à 10:58:04
Référence technique : 052-225200013-20171221-DSD_171221_10-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 21 DEC. 2017

Tarification 2017
Association « Le Bois l'Abbesse »
Foyer d'hébergement de Saint-Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2005-1088 du 1er septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2016, fixant la capacité du foyer d'hébergement de Saint-Dizier à 37 lits d'internat ;

CONSIDÉRANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale 2016-2020 du 29 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement de Saint-Dizier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 248,33 €	**1 745 828,72 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 247 179,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *(dont amortissements et frais financiers)*	139 401,03 € *(37 341,85 €)*	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	1 745 828,72 €	**1 745 828,72 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1er janvier 2018, les tarifs des prestations délivrées au foyer d'hébergement de Saint-Dizier, sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 141,41 €

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'activité prévisionnelle des usagers haut-marnais hébergés ou accompagnés au foyer d'hébergement de Saint-Dizier, le prix de journée globalisé conduit au versement d'une avance d'aide sociale de 1 246 985,82 € au titre de l'année 2018, par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Pour le Président et [illegible]tion
Le directeur géné[illegible]s,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 08/01/2018 à 15:52:03
Référence technique : 052-225200013-20171228-DSD_171228_2_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Chaumont, le 28/12/2017

direction de la solidarité départementale

service ‘‘administration générale
et tarification’’

Tarification 2018
EHPAD « Le Mail » à Châteauvillain

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l’ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d’admission à l’aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d’accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l’administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l’arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU la proposition de compte administratif 2015 de l’établissement ;

CONSIDÉRANT l’approbation, par l’établissement, de la convention pluriannuelle tripartite 2014-2018 du 7 janvier 2015, à effet du 1er janvier 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD « Le Mail » à Châteauvillain,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,81 €
- Groupes 3 et 4 :	13,20 €
- Groupes 5 et 6 :	5,60 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,77 €

ARTICLE 2 - Les dépenses 2018 autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	445 617,98 €	33 497,48 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	845 877,27 €	482 577,55 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	376 996,99 €	8 105,52 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 668 492,24 €	524 180,55 €
Recettes du groupe II	37 253,26 €	17 560,80 €
Recettes du groupe III	63 000,00 €	
Total des charges nettes d'exploitation	**1 568 238,98 €**	**506 619,75 €**

ARTICLE 3 - La dotation globale de dépendance pour 2018 est fixée à 311 481,53 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 1 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Réception au contrôle de légalité le 29/12/2017 à 14:38:03
Référence technique : 052-225200013-20171228-DSD_171228_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Chaumont, le 28 DEC. 2017

Tarification 2018
EHPAD « Saint-Martin » à Arc-en-Barrois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU la proposition de compte administratif 2015 de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'approbation, par l'établissement, de la convention pluriannuelle tripartite 2014-2018 du 7 janvier 2015, à effet du 1er janvier 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD « Saint-Martin » à Arc-en-Barrois,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,00 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,18 €
- Groupes 3 et 4 :	12,80 €
- Groupes 5 et 6 :	5,43 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,28 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1er janvier 2018, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD « Saint-Martin » à Arc-en-Barrois,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	36,67 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	13,45 €
- Groupes 3 et 4 :	8,53 €
- Groupes 5 et 6 :	3,62 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	48,19 €

ARTICLE 3 - Les dépenses 2018 autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	517 688,31 €	52 783,91 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	1 201 069,36 €	435 538,76 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	528 718,08 €	36 635,75 €
Total des charges brutes d'exploitation	2 247 475,75 €	524 958,42 €
Recettes du groupe II	629 112,10 €	21 418,09 €
Recettes du groupe III	15 993,25 €	
Total des charges nettes d'exploitation	**1 602 370,40 €**	**503 540,33 €**

ARTICLE 4 - La dotation globale de dépendance pour 2018 est fixée à 311 160,91 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile d'Arc-en-Barrois pour l'année 2018 est fixée à 110 339,00 €.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 1, 2, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services du Département et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Président du conseil départemental

Président et par délégation
Directeur général des services,

Guillaume DUMAY

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 décembre 2017 émanant de l'entreprise Berthold SA, 114 rue du rattentout, CS 526, 55320 DIEU-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du mur, situés sur la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la réfection d'un mur situés sur la section de la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 décembre 2017 au 25 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Berthold

Le 13 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

Daniel VOIRIN

conseil général
HAUTE-MARNE

Chantiers fixes
Fort empiètement

CF13

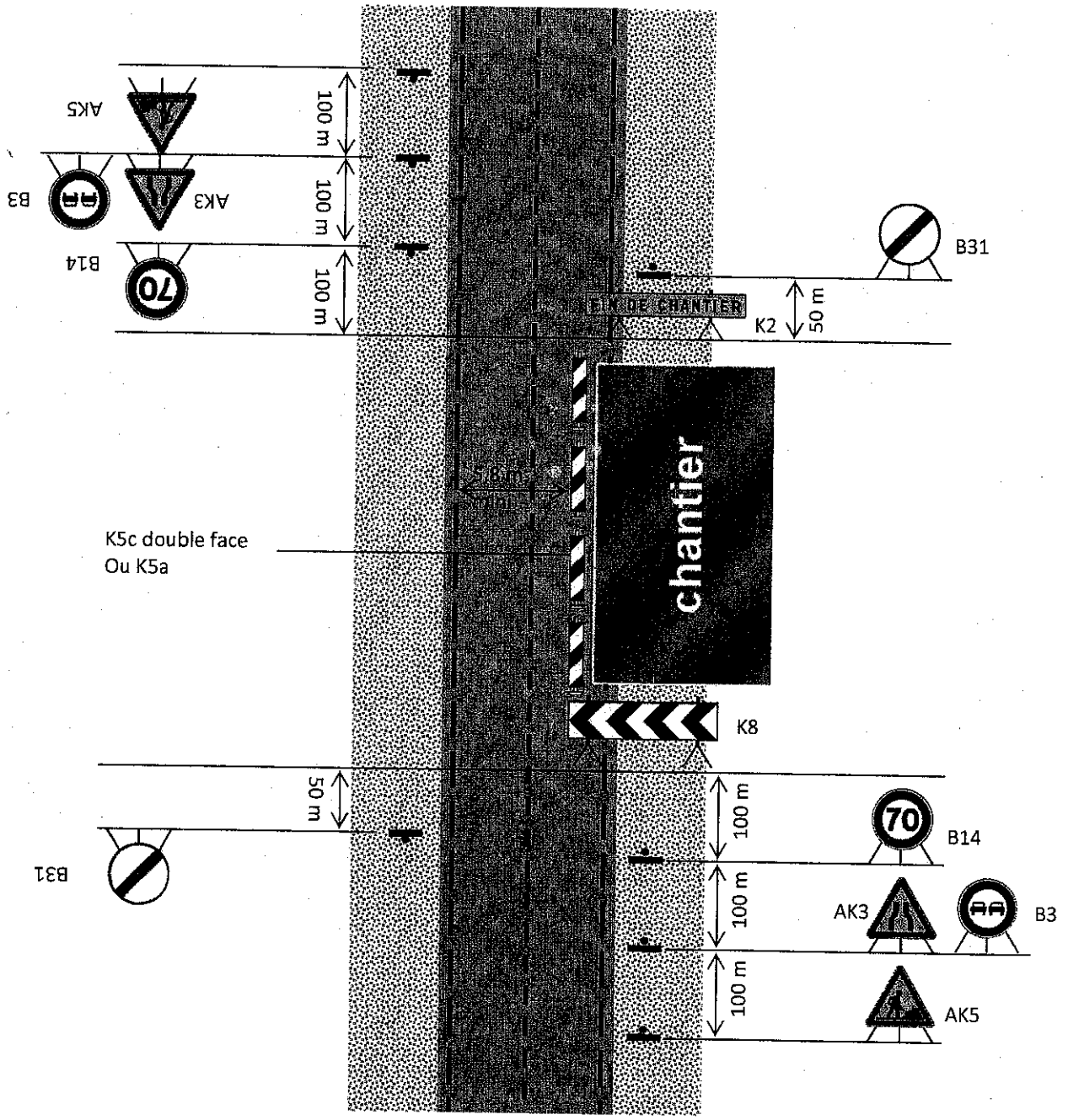

Remarques:

- L'empiètement du chantier impose un déport de la trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 300 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 3 doit également être posée sur la voie secondaire

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 décembre 2017 émanant de la SARL Jean Poirier, Rond point de l'autoroute, 10310 Ville sous La Ferté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 145, du PR 8+960 au PR 8+970, sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy/Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une semaine, des travaux relatifs à la réfection de chaussée, situés sur la section de la RD 145, du PR 8+960 au PR 8+970, sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy/Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 décembre 2017 au 21 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la SARL Jean Poirier, Rond point de l'autoroute, 10310 Ville sous La Ferté.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Latrecey-Ormoy/Aube,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy/Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SARL Jean Poirier.

Chaumont, le 14 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Daniel VOIRIN

conseil général
HAUTE-MARNE

Chantiers fixes Alternat par signaux tricolores

CF24

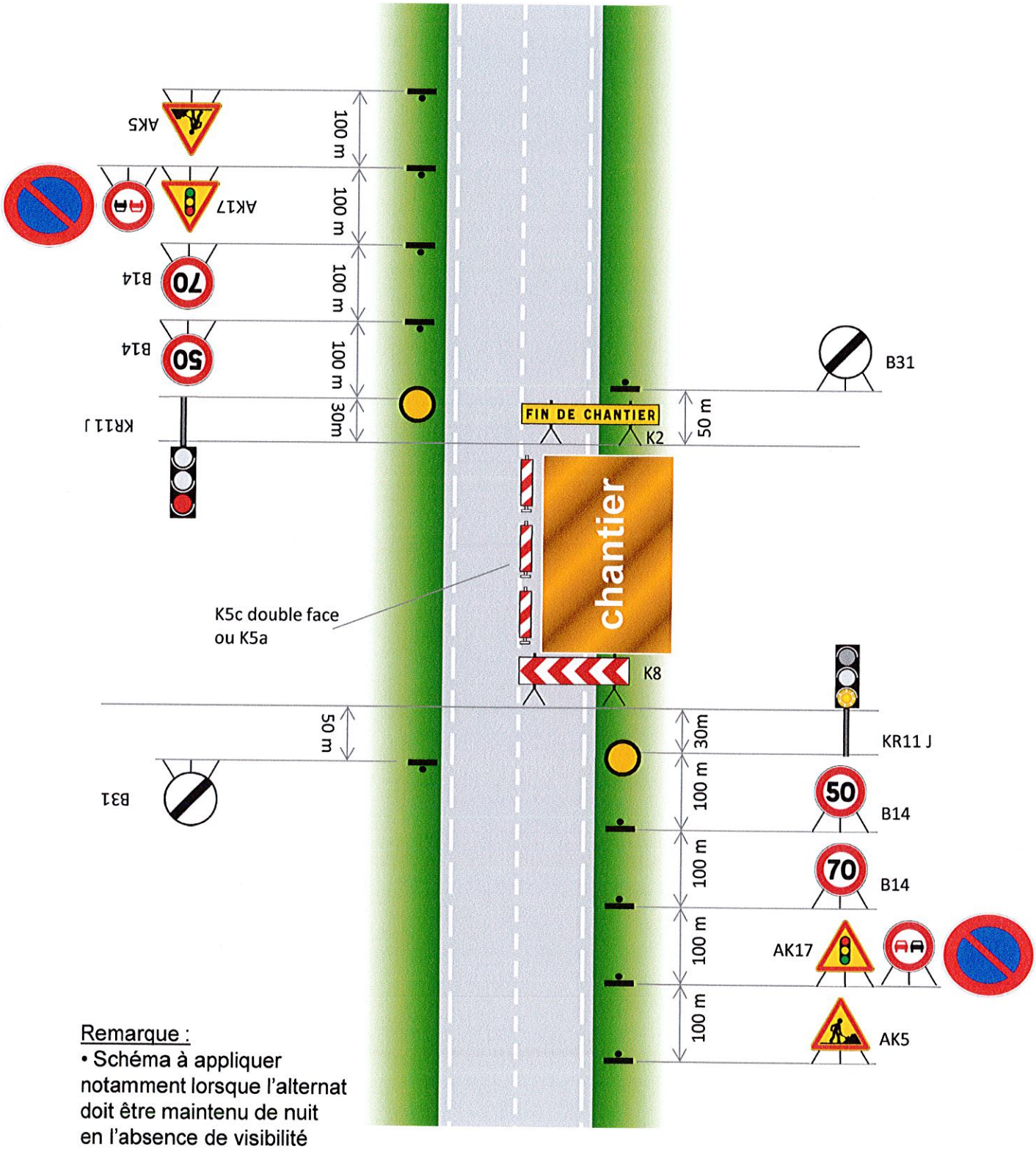

Remarque :
• Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

Réception au contrôle de légalité le 15/11/2017 à 14:20:08
Référence technique : 052-225200013-20171115-DIT_171115-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement TP 5417 de juin 2017, dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement dudit cabinet, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 702, 704 et 706 lieudit «Les Chenevières de la Gravière», en agglomération de CHÂTEAUVILLAIN et en limite du domaine public de la route départementale n° 107 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des propriétés, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, et C figurés sur le plan ci-annexé.
Le point A est matérialisé par la borne, en limite des parcelles AB 18 et AB 702.
Le point B est situé à 17,85 m du point A et à 45,31 m du point C.
Le point C est matérialisé par la borne, en limite des parcelles AB 32 et AB 33

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis au cabinet KOLB-BOURRIER.

A CHAUMONT, le 15 NOV. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,

Jeannine DREYER

Commune de CHATEAUVILLAIN

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 107

Section AB n° 702-704-706

Echelle : 1/500

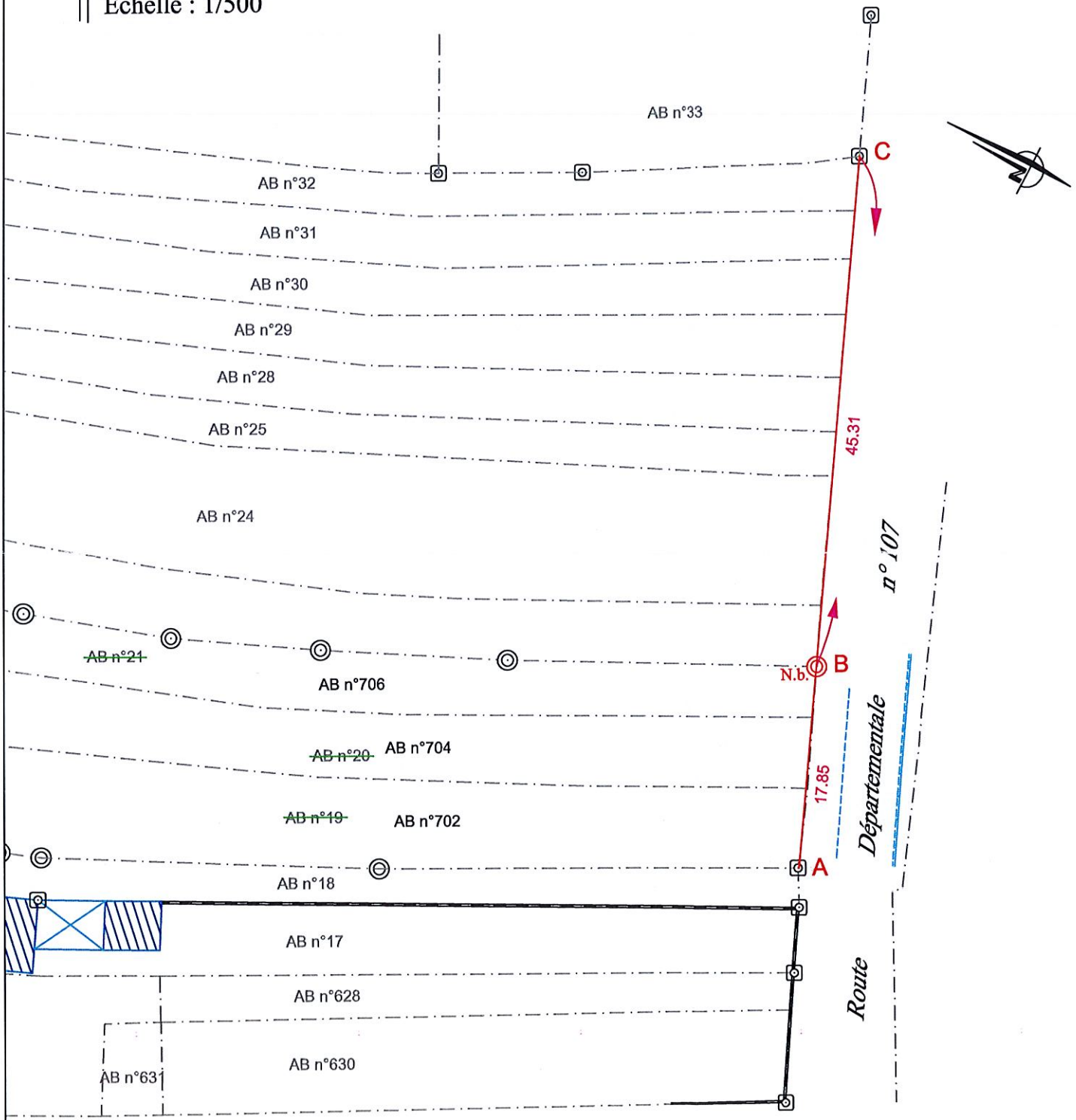

A, B,C : alignement proposé

limite cadastrale appliquée non contradictoire

TP 5417 Juin 2017

CABINET KOLB - BOURRIER
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
GÉOMÈTRE-EXPERT
www.kolb-geometre-52.com
CHAUMONT : Centre Agora - 13, avenue des États-Unis 52000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.06.59 - Fax 03.25.03.14.18 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
LANGRES : 7, rue des Cloches 52200 LANGRES - Tél 03.25.90.86.36 - Fax 03.25.90.85.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 décembre 2017 émanant de l'entreprise SNCTP, rue emile Baudot, 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-17-029 en date du 30 novembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur câble Orange, situés sur la RD 235 au PR 2+640 sur le territoire de la commune de Lamothe-en-Blaisy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ART-CHT-17-092 du 4 décembre 2017.

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance de câble Orange situés sur la section de la RD 235 du PR 2+620 au PR 2+660, sur le territoire de la commune de Lamothe-en-Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 12 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lamothe-en-Blaisy

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Lamothe-en-Blaisy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise SNCTP.

Chaumont, le 15 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Daniel VOIRIN

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Prud'homme
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-17-136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté n° ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017, l'arrêté ArT-MON-17-076 en date du 28 juillet 2017, l'arrêté ArT-MON-17-094 en date du 15 septembre 2017 et l'arrêté ArT-MON-17-113 en date du 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation du carrefour suite à la création du chemin d'accès au parking Tesla, situé sur la RD 132 du PR 7+000 au PR 7+130, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017 sont maintenues jusqu'au 20 janvier 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 15 décembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

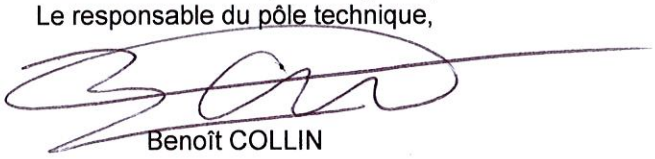

Benoît COLLIN

ArT-MON-17-136
Plan de situation

Zone réglementée

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-223

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 décembre 2017 émanant de SARL Dierickx – Haverheidelaan 10 – 9140 TEMSE - BELGIQUE ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-031, en date du 23 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 26 du PR 44+200 au PR 44+630 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'enfouissement de réseau électrique situés sur la section de la RD 26 du PR 44+200 au PR 44+630 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL Dierickx – Haverheidelaan 10 – 9140 TEMSE - BELGIQUE.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL Dierickx

Le 19 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

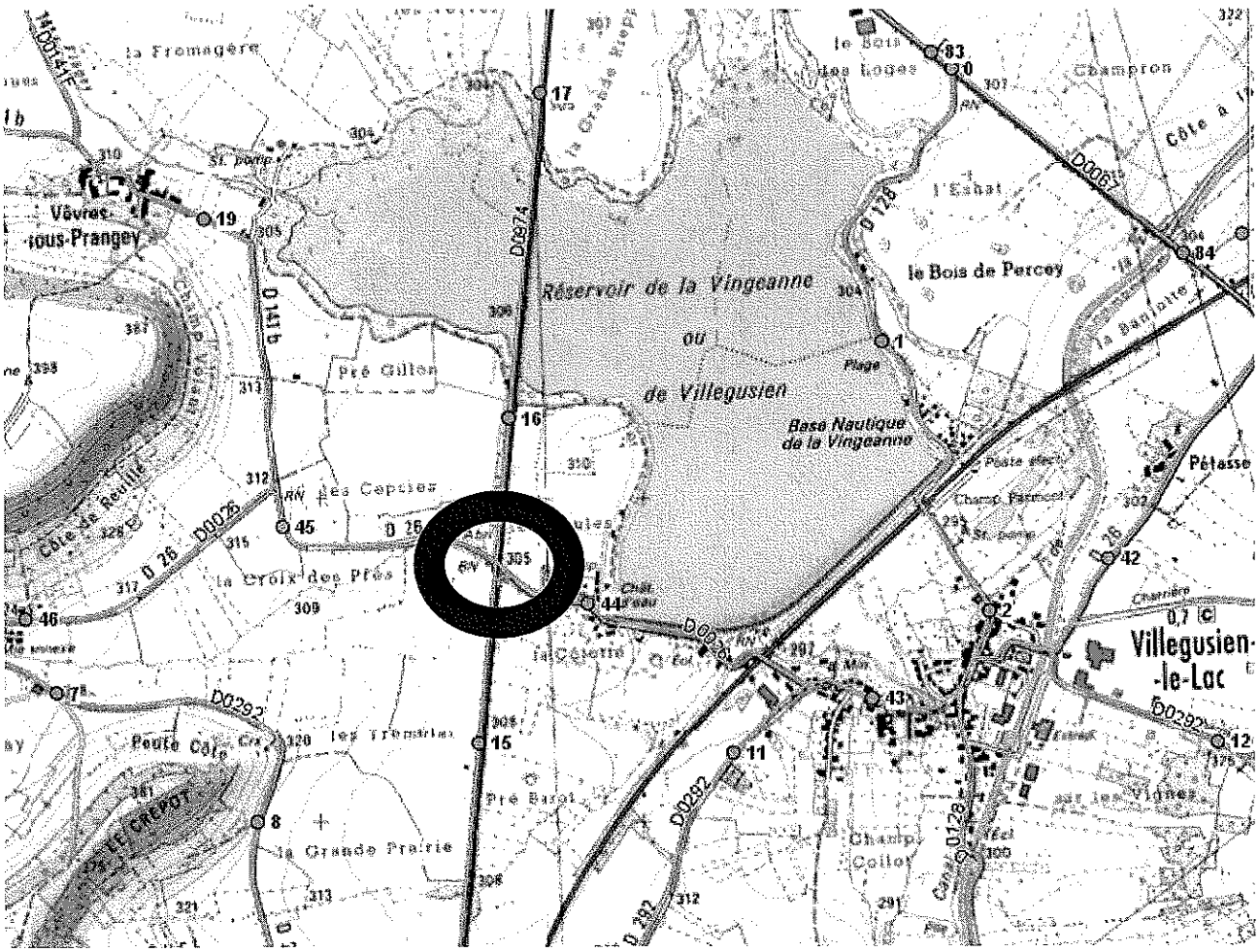

Zone réglementée

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Prud'homme
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-17-137

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date 21 décembre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 18 décembre 2017 de M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny et l'avis en date du 21 décembre 2017 de M. le maire de la commune de Plesnoy ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture des passages à niveau n°15 et 16, situés respectivement sur la RD 120 au PR 08+665 et sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture des passages à niveau n°15 et 16, situés respectivement sur la RD 120 au PR 08+665 et sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120 du PR 7+601 (carrefour avec la RD 35) au PR 8+685 (carrefour avec la RD 120C)
- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+040 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120B du carrefour avec la RD 120C au carrefour avec la RD 280, via Marcilly-en-Bassigny,
- RD 280 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 120, via Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy
- RD 120 du carrefour avec la RD 280 au carrefour avec la RD 120C, via Plesnoy.

Manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, sur la RD 120C du PR 24+000 au PR 25+648.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 décembre 2017 au 8 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
  42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  SIGNATURE – Centre de Troyes
  42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

Le 21 décembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,

Jeannine DREYER

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 15 sur la RD 120
et du PN 16 sur la RD 120B
à Plesnoy

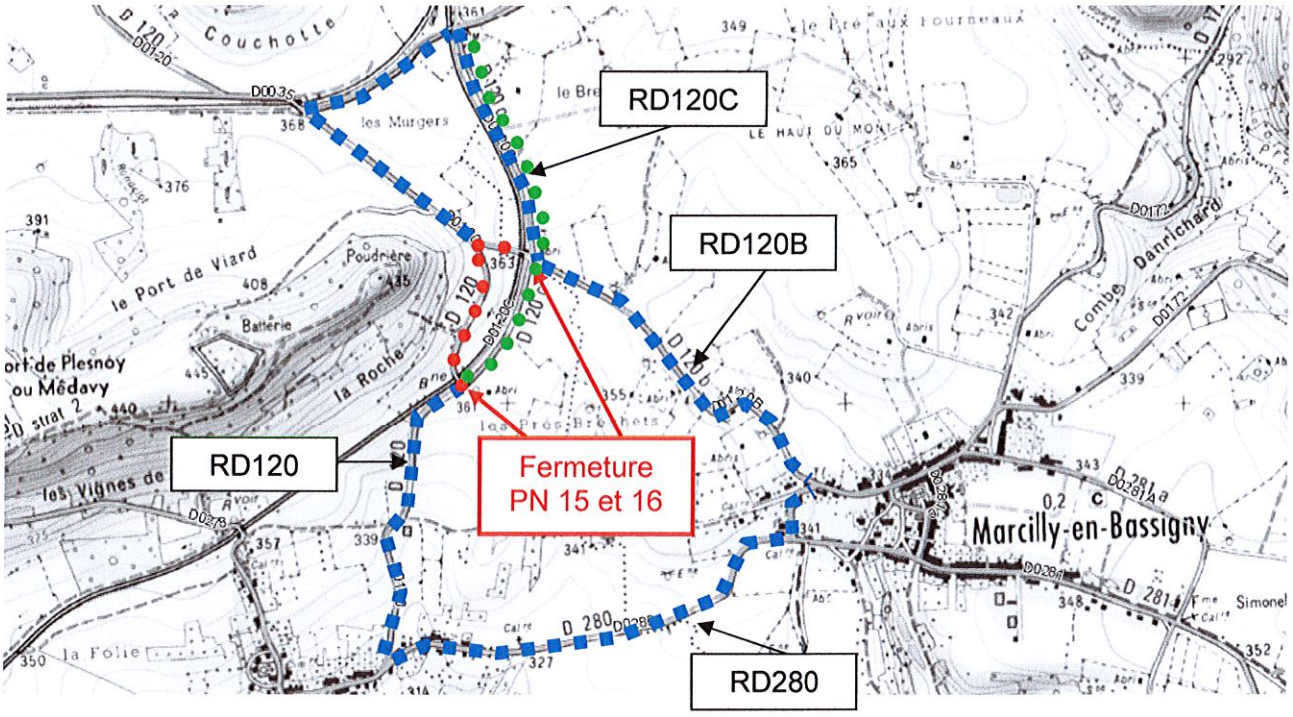

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Circulation interdite saufs riverains

Stationnement interdit

Réception au contrôle de légalité le 22/02/2017 à 14:58:04
Référence technique : 052-225200013-20170222-DIT_170222-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n°128 homologué le 19 août 1885 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement individuel G 3275 de janvier 2017, dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à LANGRES (52200), 7, rue des Ouches ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Madame Rachel RICHARD, demeurant à VILLEGUSIEN-LE-LAC (52190), 8 rue de la Prée,*
sur la parcelle cadastrée section AB n° 268 lieudit «Village», d'une superficie de 1 416 m², en agglomération de VILLEGUSIEN-LE-LAC et en limite du domaine public de la route départementale n°128.

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures et des transports, par intérim.*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général adjoint des services départementaux, Monsieur le directeur des infrastructures et des transports par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à Madame Rachel RICHARD.

A CHAUMONT, le 22 FEV. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le président et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,

Philippe JACQUEMIN

Commune de Villegusien-le-Lac

Section AB

Lieudit " Village "

Route départementale n°128

Plan d'alignement partiel

Echelle : 1 / 200

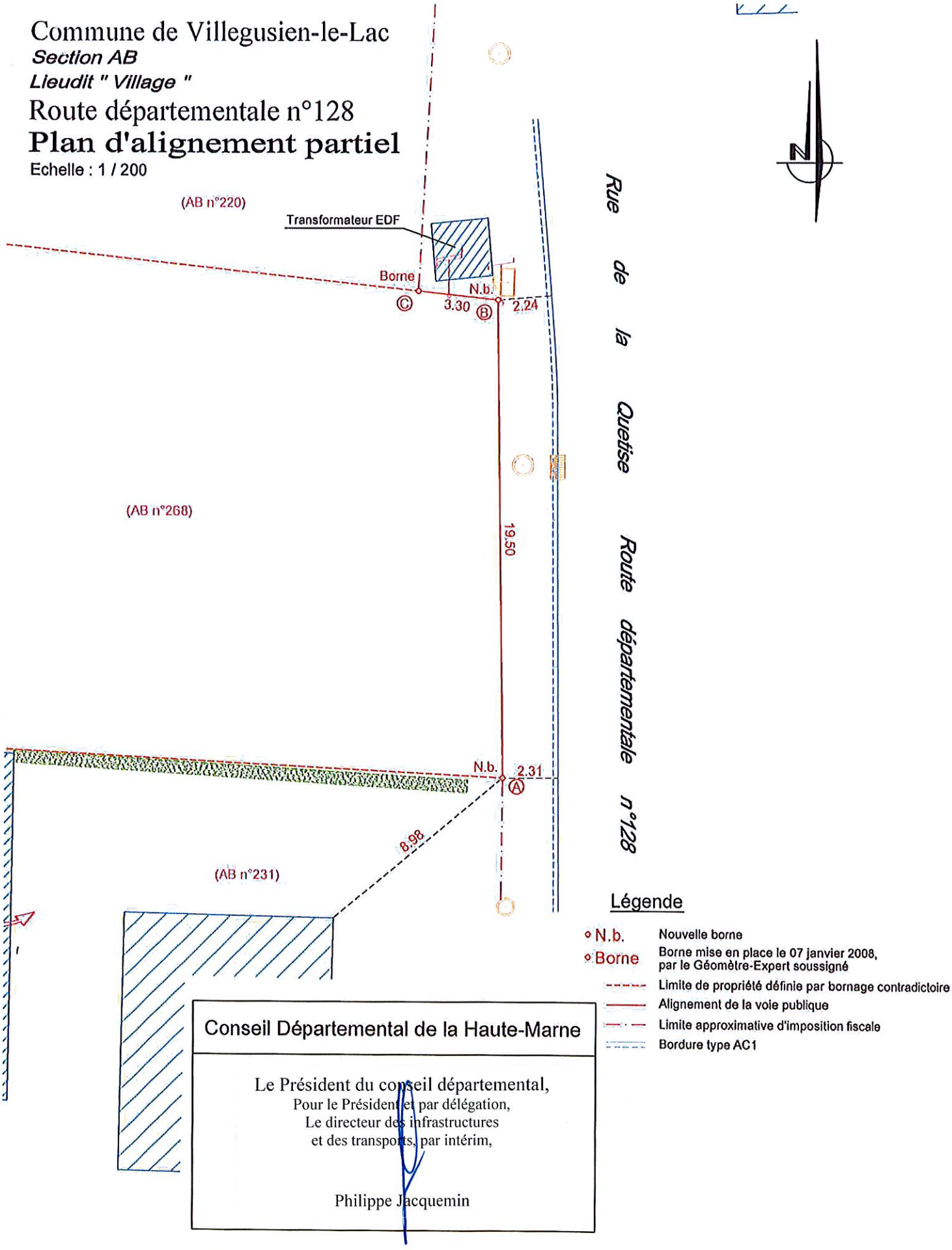

Légende

- N.b. — Nouvelle borne
- Borne — Borne mise en place le 07 janvier 2008, par le Géomètre-Expert soussigné
- Limite de propriété définie par bornage contradictoire
- Alignement de la voie publique
- Limite approximative d'imposition fiscale
- Bordure type AC1

Conseil Départemental de la Haute-Marne

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
et des transports, par intérim,

Philippe Jacquemin

G 3275

Janvier 2017

Levé et dressé par le Cabinet KOLB - BOURRIER
SELARL de Géomètres-Experts
7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES

Tél 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - www.kolb-geometre-52.com

Réception au contrôle de légalité le 27/12/2017 à 17:42:02
Référence technique : 052-225200013-20171227-DSD_171227_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Chaumont, le 27 DEC. 2017

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Tarification 2018
Fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » - service tarifé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU les propositions budgétaires 2018 de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité tarifée de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 689 €	**4 771 106 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 115 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 750 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 689 894 €	**4 771 106 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	002 – reprise de résultats (déficit 2015 : - 85 493 €, excédent 2016 : 166 705 €)	81 212 €	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1er janvier 2018 est fixé à 22,56 €.

ARTICLE 3 – L'excédent 2016 de 166 705 € est affecté en atténuation des charges 2018.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services départementaux et la personne ayant qualité pour représenter la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Réception au contrôle de légalité le 27/12/2017 à 17:44:02
Référence technique : 052-225200013-20171227-DSD_171227_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Chaumont, le 27 DEC. 2017

direction de la solidarité départementale

service « administration générale et tarification »

Tarification 2018
« Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées »
(ADAPAH) - service prestataire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le codes de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du CASF ;

VU les propositions budgétaires 2018 de l'association « ADAPAH » ;

VU les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité prestataire de l'association « ADAPAH » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 400,00 €	**9 309 428 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 420 784,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 244 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 071 218,00€	**9 309 428 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	238 210,00 €	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1er janvier 2018 est fixé à 22,48 €.

ARTICLE 3 - Les tarifs des interventions de nuit à compter du 1er janvier 2018 sont fixés comme suit :

- pour un passage de nuit, le tarif est de 12,40 € du lundi au vendredi, et de 16,50 € le samedi et le dimanche ;
- pour deux à trois passages par nuit, le tarif est de 18,50 € du lundi au vendredi, et de 24,75 € le samedi et le dimanche ;
- le montant de l'abonnement mensuel est fixé à 25 € par mois.

ARTICLE 4 – L'excédent 2015 d'un montant de 27 612 € ainsi que celui de 2016 d'un montant de 28 043 € sont affectés en réserve de compensation des déficits d'exploitation.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-17-118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville par intérim ;

VU la demande de la société CONSTRUCTEL - route de Tramoyes - 01700 les ECHETS

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux ORANGE, situés sur la RD 2 du PR 34+505 au PR 34+745 côté droit, sur le territoire de la commune de Cirey sur Blaise et du PR 35+315 au PR 35+475 sur le territoire de la commune de Bouzancourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs au remplacement de poteaux, situés sur la RD 2 du PR 34+505 au PR 34+745 côté droit et du PR 35+315 au PR 35+475, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15 C18, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 19 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par CONSTRUCTEL Rte de Tramoyes 01700 les ECHETS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey sur Blaise et de Bouzancourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le maire de Bouzancourt
- Monsieur le Maire de Cirey sur Blaise
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le médecin chef du SAMU
- Service juridique
- Entreprise CONSTRUCTEL

Le 27 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

RD2 ENTRETIEN LIGNE ORANGE REMPLACEMENT DE POTEAUX ANNEXE 1

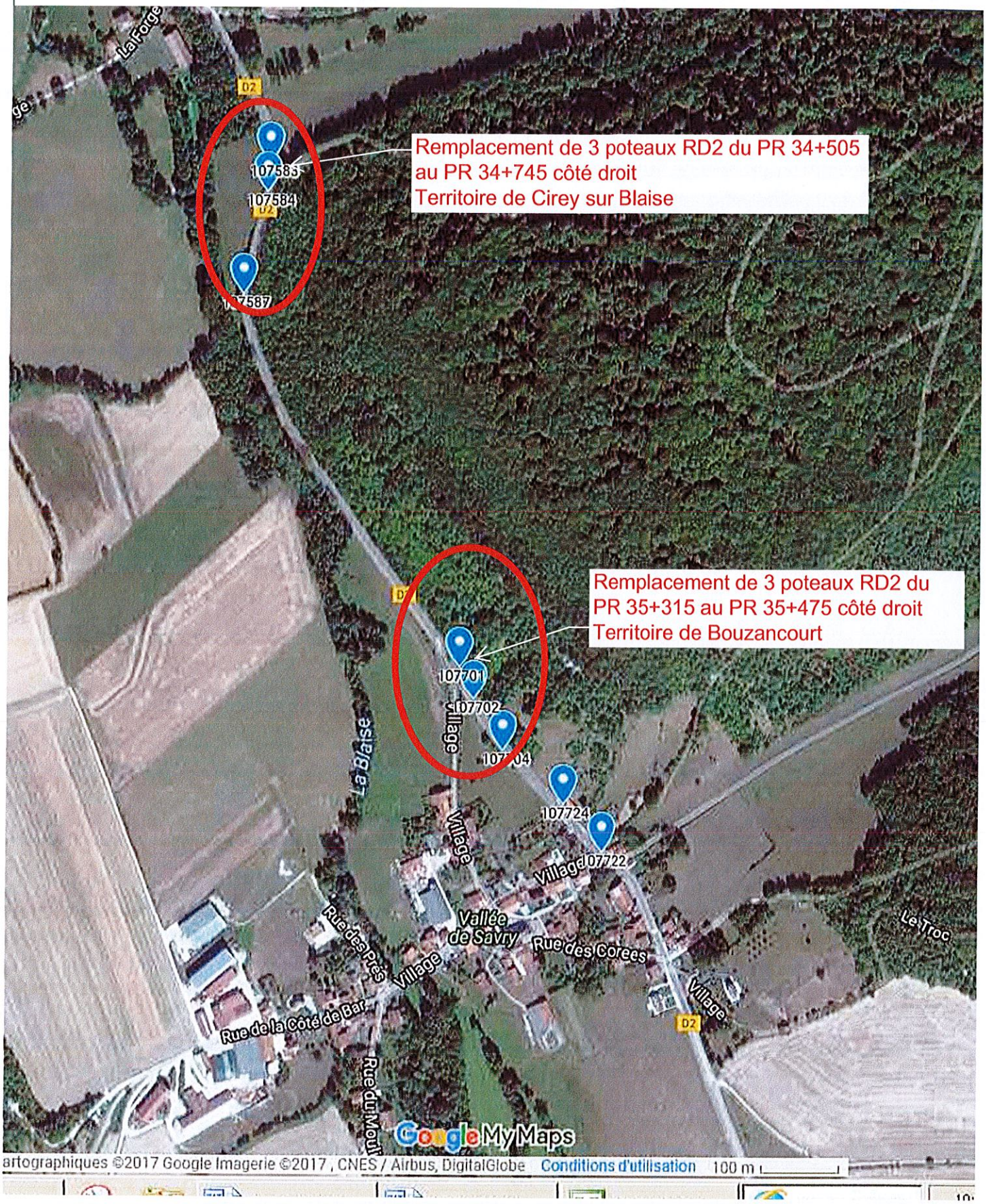

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-138

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint à la direction des infrastructures du territoire ;

VU les avis adressés en date du 27 décembre 2017 à Mme le maire de la commune de Bassoncourt, à M. le maire de la commune de Choiseul et à M. l'adjoint au maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux forestiers situés sur la RD 222 du PR 01+470 au PR 03+500 sur le territoire de la commune de Meuvy, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux forestiers, situés sur la RD 222 du PR 01+470 au PR 03+500 sur le territoire de la commune de Meuvy, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 222 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 220) au PR 04+403 (carrefour avec la RD 224)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 220 du carrefour avec la RD 222 au carrefour avec la RD 33, via Meuvy,
- RD 33 du carrefour avec la RD 222 au carrefour avec la RD 130, via Bassoncourt, Choiseul et Breuvannes-en-Bassigny,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 222, via Breuvannes-en-Bassigny,
- RD 222 du carrefour avec la RD130 au carrefour avec la RD224, via Breuvannes-en-Bassigny.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 janvier 2018 au 5 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Sarl JSP BOIS – 42 Grande Rue – 55130 VOUTHON BAS

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  Sarl JSP BOIS – 42 Grande Rue – 55130 VOUTHON BAS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Bassoncourt et Choiseul,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Bassoncourt
- M. le maire de la commune de Choiseul
- M. l'adjoint au maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise JSP BOIS

A Montigny-le-Roi, le 28 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Annexe n° 1

ArT-MON-17-138

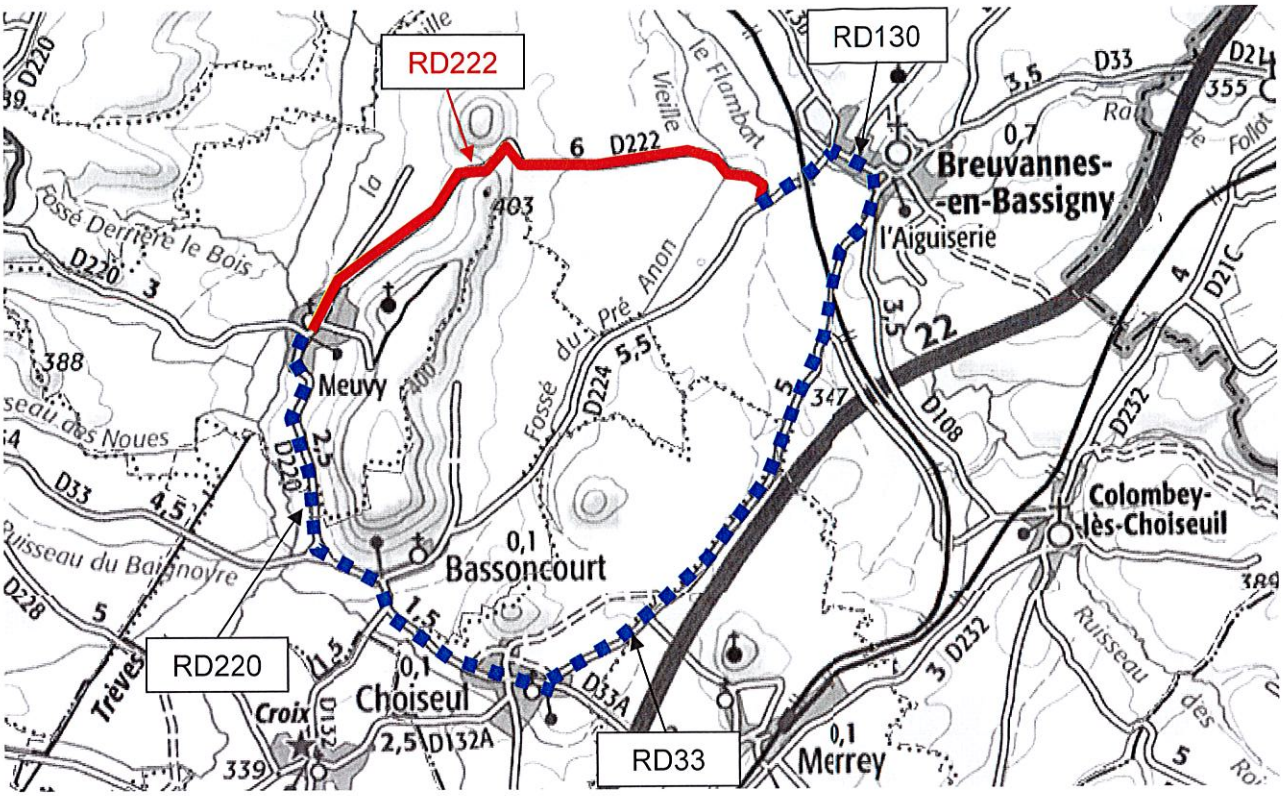

Section de la RD 222 interdite à la circulation pendant les travaux

Itinéraire de déviation dans les deux sens

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-139

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint à la direction des infrastructures du territoire ;

VU l'accord de voirie référencé AcV-MON-17-018 autorisant les travaux par l'entreprise SICAE EST ;

VU la demande en date du 22 décembre 2017 émanant de l'entreprise TATTU TP - 14 Route de Besançon – 25390 Guyans Vennes ;

CONSIDÉRANT que des travaux de reconstruction du réseau HTA situés sur la RD 34 du PR 10+090 au PR 14+156 et du PR 15+164 au PR 15+301, de la RD 460 du PR 22+210 au PR 22+830 et de la RD 270 du PR 08+537 au PR 08+964, hors agglomération sur le territoire des communes de Laferté-sur-Amance, Velles et Pisseloup, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 mois, des travaux de reconstruction du réseau HTA situés sur la RD 34 du PR 10+090 au PR 14+156 et du PR 15+164 au PR 15+301, de la RD 460 du PR 22+210 au PR 22+830 et de la RD 270 du PR 08+537 au PR 08+964, hors agglomération sur le territoire des communes de Laferté-sur-Amance, Velles et Pisseloup, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 janvier 2018 au 30 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise TATTU TP - 14 Route de Besançon - 25390 Guyans Vennes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Amance, Velles et de Pisseloup,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Laferté-sur-Amance et Velles,
- Mme le maire de la commune de Pisseloup,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TATTU TP

A Montigny-le-Roi, le 28 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE N°1

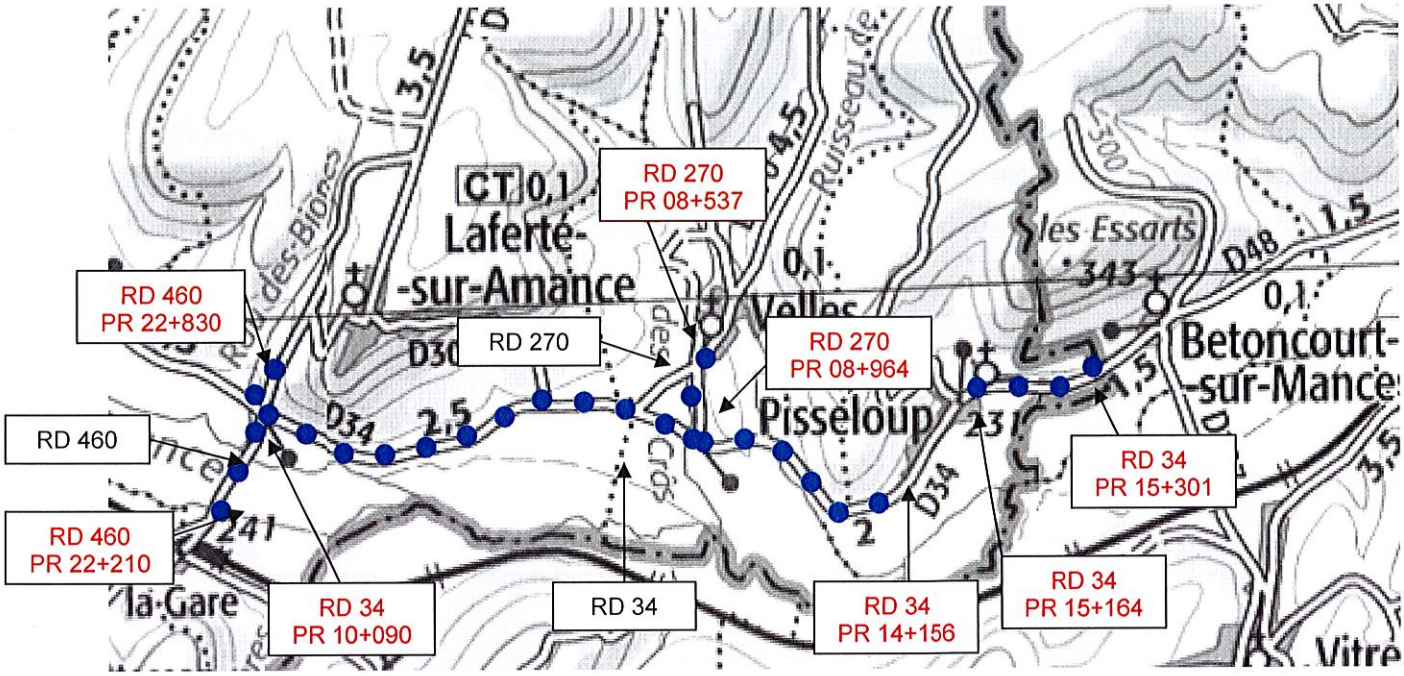

Zone de travaux

Réception au contrôle de légalité le 01/01/2018 à 08:54:02
Référence technique : 052-225200013-20171229-DIT_171229-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 ;*

***VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;*

***VU** le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriété privées ;*

***VU** le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 7 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques ;*

***VU** la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil Départemental et plus particulièrement l'article 8 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil Département pour fixer les tarifs des droits prévus au profit du Département ;*

***VU** la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour occupation du domaine public départemental ;*

***VU** la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour dépôts de bois en bordure des routes départementales ;*

***VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

***VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

***SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental visés à l'article 2 sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières les nouveaux tarifs seront notifiés aux permissionnaires.

Les occupants sans titre du domaine public sont également assujettis à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 2.

ARTICLE 2

2-1- A compter du 1er janvier 2018, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances est fixé comme suit :

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE				
Nature de l'occupation du domaine public	**Droit fixe (Frais d'instruction et d'établissement)**	**Montant de la redevance au 1er janvier 2018**	**Durée de l'autorisation de l'occupation**	**Modalité de paiements des redevances**
Terrain utilisé à usage agricole		Barème de la Chambre d'Agriculture	3 ans	annuelle
Terrain non bâti utilisé à titre privé (emplacement temporaire de chantier, échafaudages…)		0,91 €/m²/jour avec minimum de perception de 15 € (le mois est indivisible)	durée du chantier	à l'ouverture du chantier
Galerie souterraine quelle que soit sa destination		46,84 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Raccordement privé aux réseaux des postes EDF, RTE des parcs éoliens, ENEDIS et télécommunications		46,84 €/km/an (par câble)	15 ans	annuelle
Canalisations de toutes sortes à usage domestique		1,08 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Canalisations de toutes sortes à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole ➢ canalisation de diamètre égal ou inférieur à 50 mm intérieur		2,14 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
➢ canalisation de diamètre supérieur à 50 mm intérieur		4,31 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Alimentation privée électrique aérienne à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance

Traversée de chaussée pour une canalisation électrique privée souterraine à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Terrasse ancrée au sol ➢ mètre carré fermé ➢ mètre carré couvert ➢ mètre carré non couvert		 32,78 €/m²/an 31,03 €/m²/an 21,67 €/m²/an	 5 ans 5 ans 5 ans	 annuelle et d'avance annuelle et d'avance annuelle et d'avance
Véranda		5,86 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Quai de chargement		5,86 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Point de vente temporaire ➢ dans véhicule aménagé		5,86 €/m²/an forfait de 350 €/an	5 ans 5 ans	annuelle et d'avance annuellement et d'avance
Parking privé		5,86 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Kiosque		5,86 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Panneau publicitaire (4 m x 3 m)		53,85 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Distributeurs de carburant	Première demande : 30 € Renouvellement : 15 €	150€/pompe/an	5 ans	annuelle et d'avance
Autres occupations ➢ à usage domestique ➢ à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole		 1,08 €/m²/an 2,14 €/m²/an	 5 ans 5 ans	 quinquennale et d'avance quinquennale et d'avance
Voie ferrée		2,34 €/ml/an + 10% du nombre de wagon	15 ans	annuelle
Accès aux pistes des stations service de carburant		forfait de 20 €/an	5 ans	annuelle et d'avance

Pour les paiements annuels, toute redevance inférieure à 16 €, un forfait de 16 € sera appliqué.
Pour les paiements quinquennaux, toute redevance inférieure à 80 €, un forfait de 80 € sera appliqué.

CALCUL DES REDEVANCES AU 1er JANVIER 2018

Toute occupation ou utilisation du domaine public :

Le montant des redevances sera mis à jour au 1er janvier de chaque année, sur la base d'un coefficient (C) résultant de l'évolution de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (I.C.C.) à partir de la formule suivante :

$$C = 1{,}026 = \frac{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année n - 1) au 1er janvier de l'année n}}{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année n - 2)}} = \frac{1664}{1622}$$

AUTORISATIONS DE VOIRIE NON SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE
Accès aux propriétés privées avec ou sans aménagement
Réseaux publics de distribution (souterrains ou aériens), installés pour des motifs d'intérêt public **à l'exception des réseaux de télécommunications, électricité, gaz**
Déversement sur le Domaine Public d'eaux : pluviales (autres que celle s'écoulant naturellement), usées (après traitement), installations de dispositifs de traitements autonomes
Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements
Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques
Abribus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques

2-2- A compter du 1er janvier 2018, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire directe du domaine public routier pour le stockage du bois (qui doit rester l'exception) :

le montant des redevances est proposé tous les ans avec une actualisation au 1er janvier, en fonction de l'index général tous travaux (TP01) du mois de juin de l'année précédente. Pour le mois de juin 2017, l'index est de 104,70.

$$C = 1{,}025 = \frac{\text{Indice de juin 2017}}{\text{Indice de juin 2016}} = \frac{104{,}70}{102{,}10}$$

Le barème se présente comme suit :

Occupation d'une durée comprise :	Redevance totale :
entre 1 et 30 jours	0,33 € / m²
entre 31 et 60 jours	0,70 € / m²
entre 61 et 90 jours	1,87 € / m²
entre 91 et 120 jours	3,05 € / m²

Dispositions complémentaires suivantes adoptées :

- la durée d'autorisation des dépôts de bois ne pourra être supérieure à quatre mois,
- des pénalités de 3,59 €/ m²/ mois supplémentaire seront appliquées en cas de dépassement de ce délai,
- tout m² partiellement commencé est compté intégralement.

ARTICLE 3

La redevance est due soit à compter de la date de la notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci à lieu antérieurement.

ARTICLE 4

Les recettes correspondantes seront imputées au budget départemental.

ARTICLE 5

Le directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du Département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 29 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne

Réception au contrôle de légalité le 31/10/2017 à 17:18:16
Référence technique : 052-225200013-20171031-DIT_171031-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement de septembre 2017, dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Philippe CHILLON demeurant à VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE, au droit des parcelles cadastrées section C n° 22 (pour partie) et n° 244 lieudit «Village», d'une superficie totale de 2 414 m², en agglomération de VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE et en limite du domaine public de la route départementale n°219 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des propriétés, est défini entre les points A, B, et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à Monsieur Philippe CHILLON.

A CHAUMONT, le 31 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Commune de VESAIGNES-sous-Lafauche

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 219

Section C n° 22p-244

Echelle : 1/500

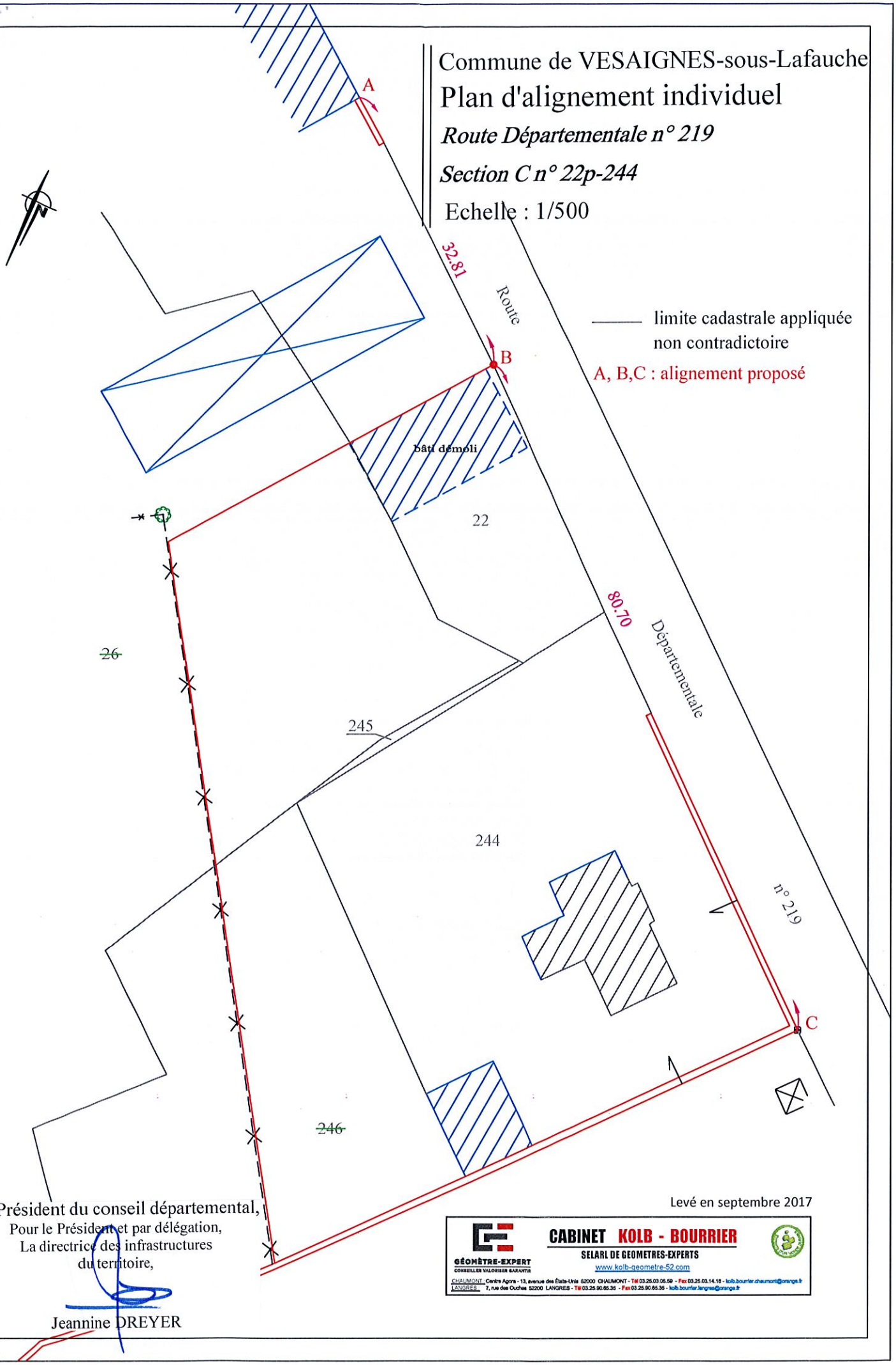

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

Levé en septembre 2017

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET KOLB - BOURRIER
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-geometre-52.com

CHAUMONT Centre Agora - 13, avenue des États-Unis 52000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.18 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
LANGRES 7, rue des Ouches 52200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr

Réception au contrôle de légalité le 13/02/2017 à 10:28:06
Référence technique : 052-225200013-20170213-DIT_170213_1-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *l'alignement de fait de la route départementale n°209 au droit de la parcelle cadastrée section ZO n° 83 lieudit « Aux Puits » ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan de bornage de décembre 2016 (dossier n° TP 5436), dressé par le cabinet KOLB - BOURRIERL, Géomètres-Experts Associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Madame Solange FOURNIER demeurant à CHAUMONT (52000), 2, rue de Lorraine et Madame Anne-*

Marie MANIEZ demeurant à VILLIERS-LE-SEC (52000), 19, rue Chaude, sur la parcelle cadastrée section ZO n° 83 lieudit « Aux Puits », en agglomération de VILLIERS-LE-SEC et en limite du domaine public de la route départementale n° 209.

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur des infrastructures et des transports, par intérim.*

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété, est défini par une ligne continue rouge matérialisée par de nouvelles bornes A, B et C implantées en bordure de cette voie et figurées sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général adjoint des services départementaux, Monsieur le directeur des infrastructures et des transports par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à Madame Solange FOURNIER et à Madame Anne-Marie MANIEZ.

A CHAUMONT, le 13 FEV. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le président et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,

Philippe JACQUEMIN

Commune de VILLIERS LE SEC

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 209

Section ZO n° 83

Echelle : 1/500

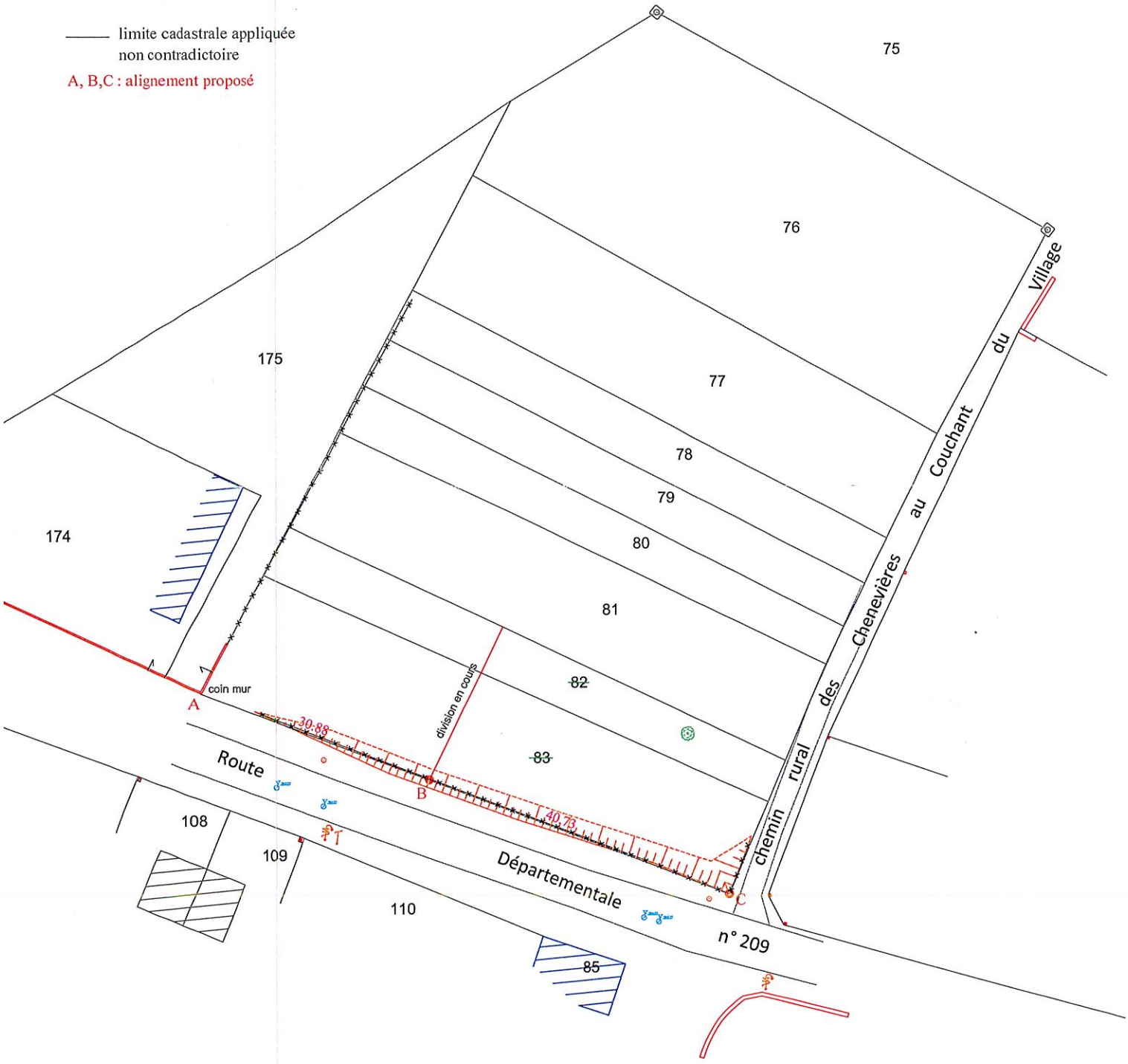

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
et des transports, par intérim,

Philippe Jacquemin

TP 5436

Levé en décembre 2016

CABINET KOLB - BOURRIER
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
GÉOMÈTRE-EXPERT
www.kolb-geometre-52.com

Réception au contrôle de légalité le 13/10/2017 à 18:54:15
Référence technique : 052-225200013-20171013-DIT_171013-AI

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C, D et E figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à la Commune de ROMAIN-SUR-MEUSE pour affichage et publication.

A CHAUMONT, le 13 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

REPUBLIQUE FRANCAISE
***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,
***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n°119 homologué le 16 avril 1901 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement TP 5456 d'avril 2017, dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de la Commune de ROMAIN-SUR-MEUSE, au droit des parcelles cadastrées section ZI n° 14 et 15 lieudit «La Forêt Sud», en agglomération de ROMAIN-SUR-MEUSE et en limite du domaine public de la route départementale n°119.*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice des infrastructures et des transports,*

Commune de ROMAIN-sur-Meuse

Plan d'alignement

Chemin Départemental n° 119

Section ZI

Echelle : 1/500

L'alignement A, B,C, D, E est conforme à la limite de propriété

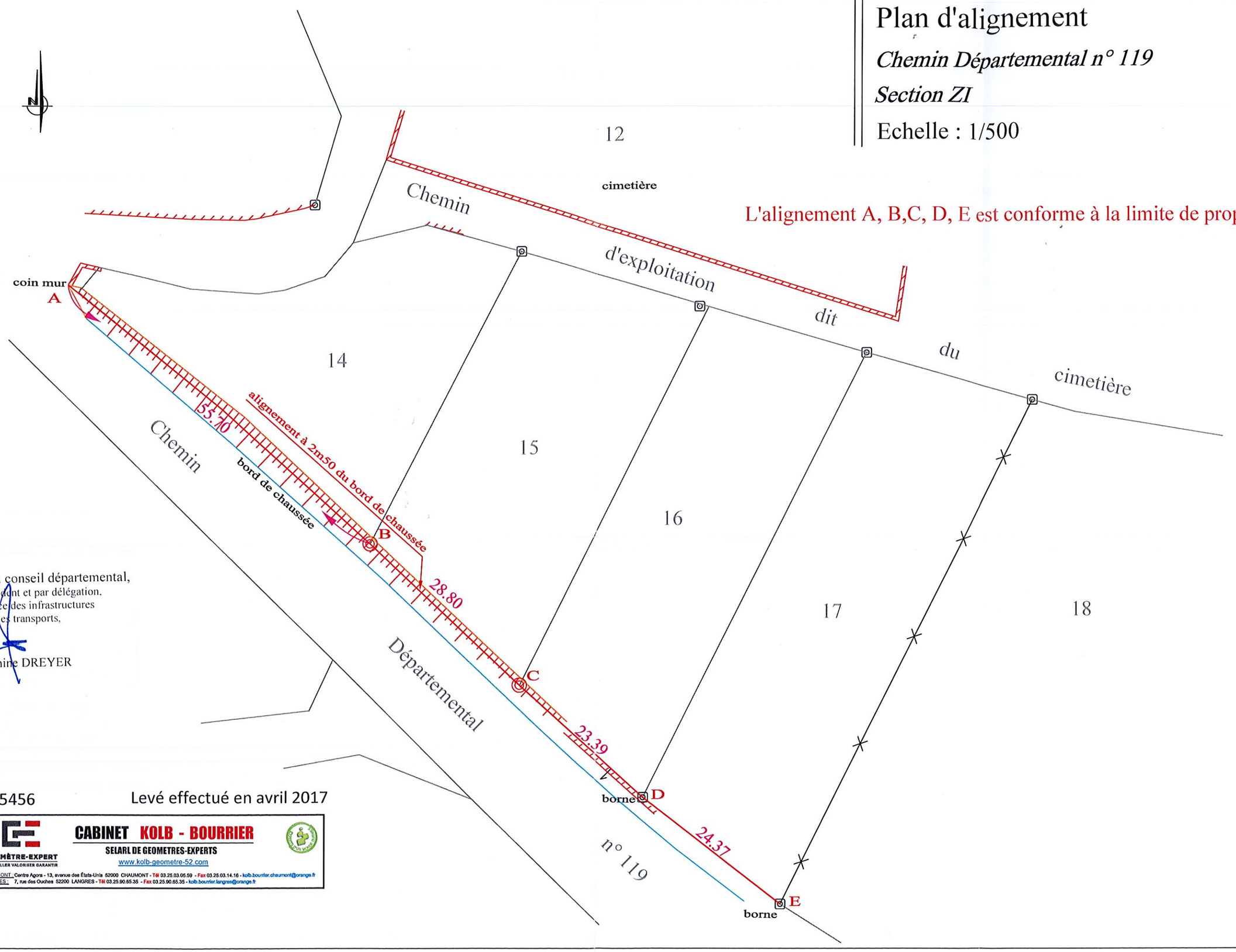

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,

Jeannine DREYER

TP 5456

Levé effectué en avril 2017

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET KOLB - BOURRIER

SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS

www.kolb-geometre-52.com

CHAUMONT : Centre Agora - 13, avenue des États-Unis 52000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
LANGRES : 7, rue des Ouches 52200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-097

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 décembre 2017 émanant de l'entreprise Berthold SA, 114 rue du rattentout, CS 526, 55320 DIEU-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du mur, situés sur la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la réfection d'un mur situés sur la section de la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 décembre 2017 au 25 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Berthold

Le 13 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont

Daniel VOIRIN

conseil général
HAUTE-MARNE

Chantiers fixes
Fort empiètement

CF13

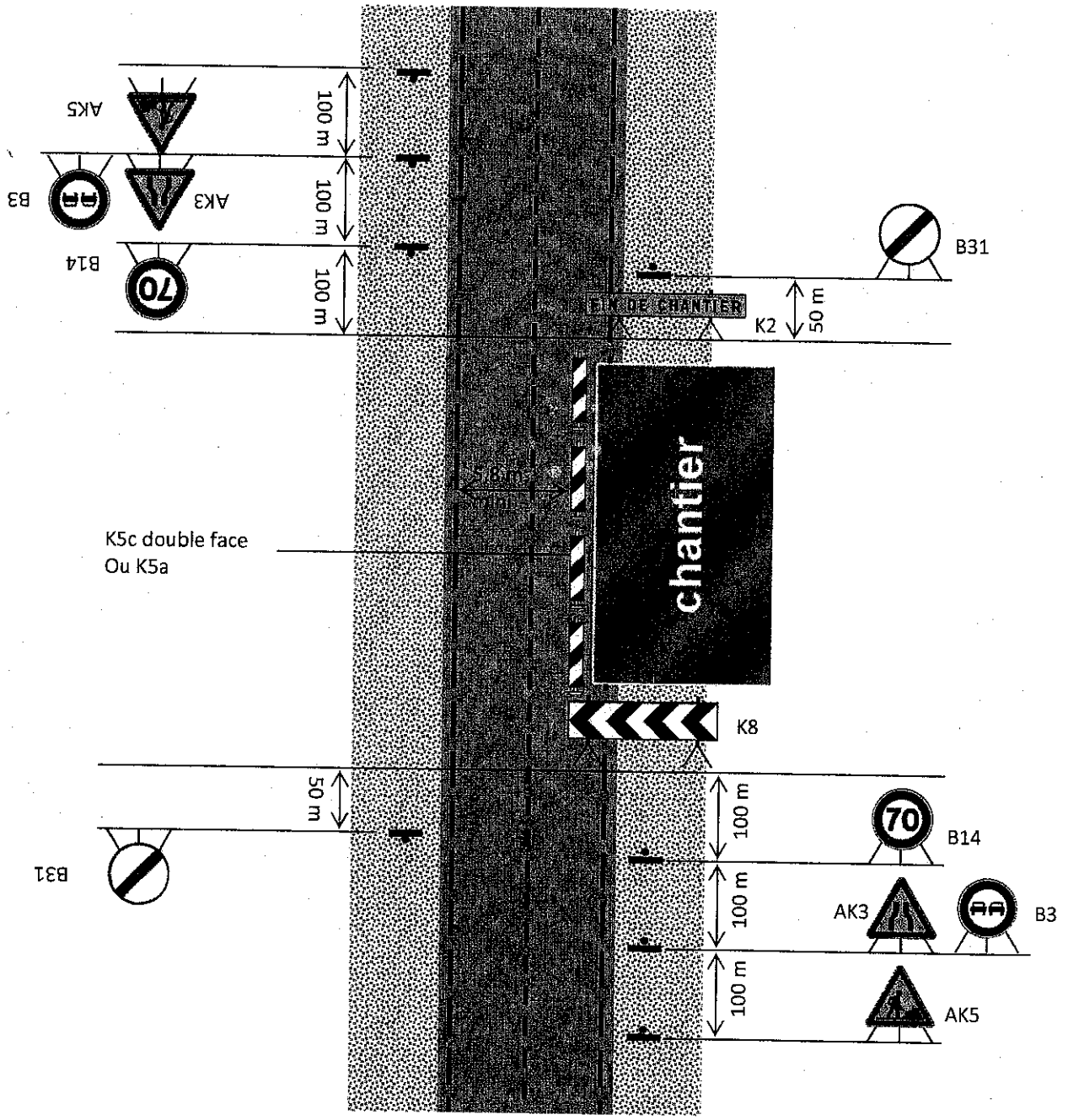

Remarques:

- L'empiètement du chantier impose un déport de la trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 300 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 3 doit également être posée sur la voie secondaire

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 décembre 2017 émanant de la SARL Jean Poirier, Rond point de l'autoroute, 10310 Ville sous La Ferté ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussée, situés sur la RD 145, du PR 8+960 au PR 8+970, sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy/Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une semaine, des travaux relatifs à la réfection de chaussée, situés sur la section de la RD 145, du PR 8+960 au PR 8+970, sur le territoire de la commune de Latrecey-Ormoy/Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 décembre 2017 au 21 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la SARL Jean Poirier, Rond point de l'autoroute, 10310 Ville sous La Ferté.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Latrecey-Ormoy/Aube,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Latrecey-Ormoy/Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SARL Jean Poirier.

Chaumont, le 14 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Daniel VOIRIN

conseil général
HAUTE-MARNE

Chantiers fixes Alternat par signaux tricolores

CF24

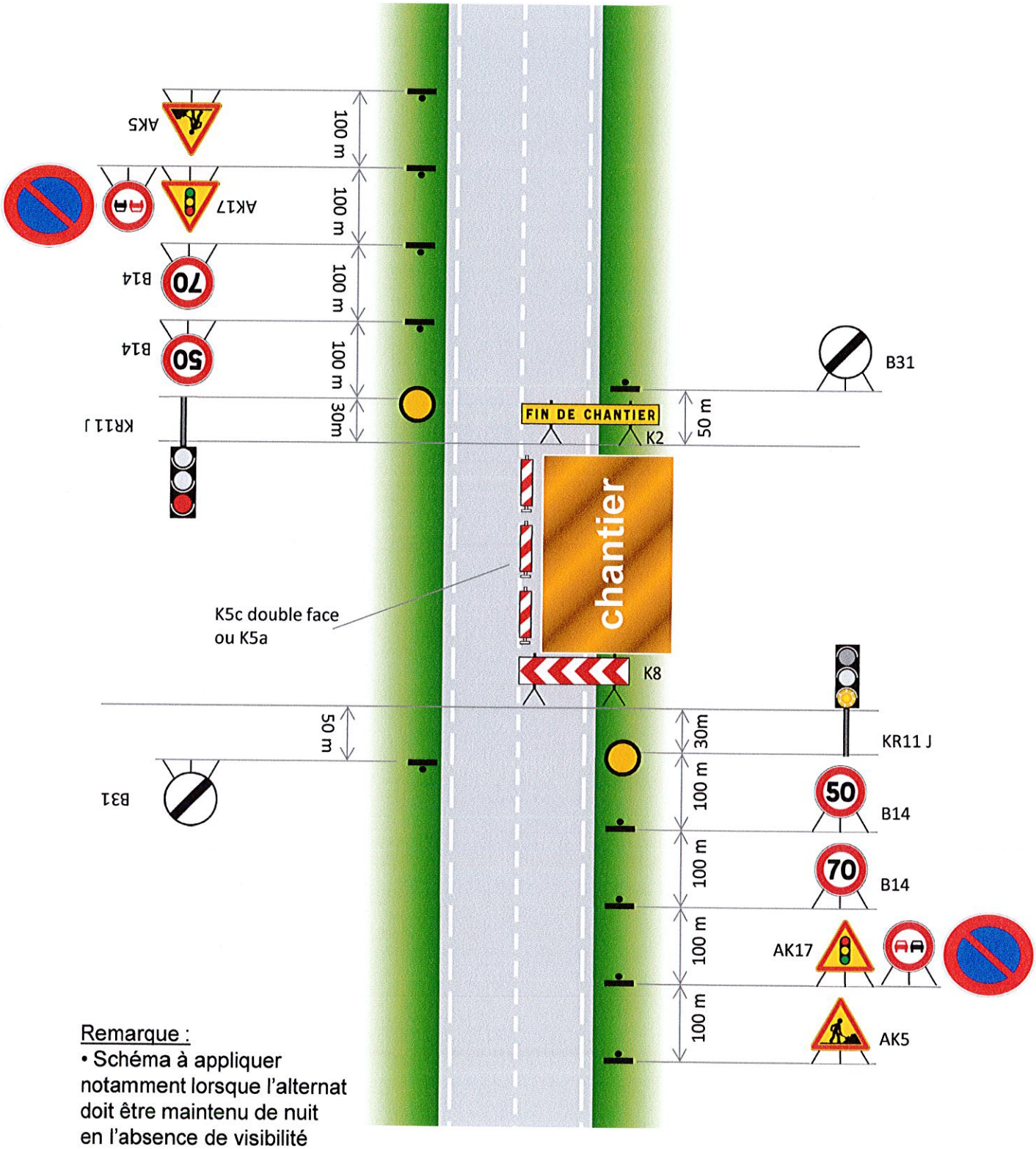

Remarque :
• Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

Réception au contrôle de légalité le 15/11/2017 à 14:20:08
Référence technique : 052-225200013-20171115-DIT_171115-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement TP 5417 de juin 2017, dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement dudit cabinet, au droit des parcelles cadastrées section AB n° 702, 704 et 706 lieudit «Les Chenevières de la Gravière», en agglomération de CHÂTEAUVILLAIN et en limite du domaine public de la route départementale n° 107 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des propriétés, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, et C figurés sur le plan ci-annexé.
Le point A est matérialisé par la borne, en limite des parcelles AB 18 et AB 702.
Le point B est situé à 17,85 m du point A et à 45,31 m du point C.
Le point C est matérialisé par la borne, en limite des parcelles AB 32 et AB 33

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis au cabinet KOLB-BOURRIER.

A CHAUMONT, le 15 NOV. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,

Jeannine DREYER

Commune de CHATEAUVILLAIN

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 107

Section AB n° 702-704-706

Echelle : 1/500

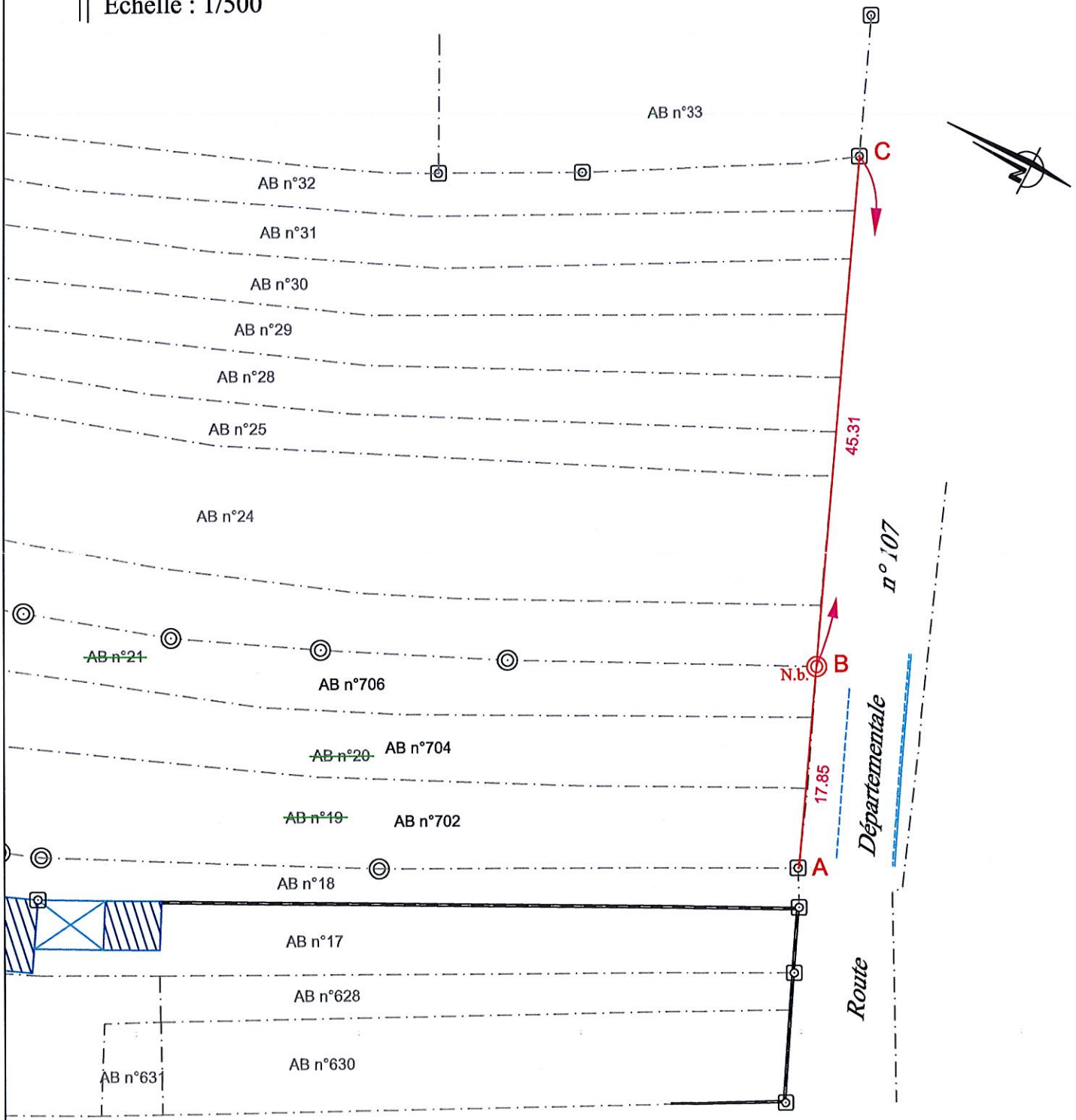

A, B,C : alignement proposé

limite cadastrale appliquée non contradictoire

TP 5417 Juin 2017

CABINET KOLB - BOURRIER
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
GÉOMÈTRE-EXPERT
www.kolb-geometre-52.com
CHAUMONT : Centre Agora - 13, avenue des États-Unis 52000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.06.59 - Fax 03.25.03.14.18 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
LANGRES : 7, rue des Cloches 52200 LANGRES - Tél 03.25.90.86.36 - Fax 03.25.90.85.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodrigues
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 13 décembre 2017 émanant de l'entreprise SNCTP, rue emile Baudot, 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie N° PV-CHT-17-029 en date du 30 novembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur câble Orange, situés sur la RD 235 au PR 2+640 sur le territoire de la commune de Lamothe-en-Blaisy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ART-CHT-17-092 du 4 décembre 2017.

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs à la maintenance de câble Orange situés sur la section de la RD 235 du PR 2+620 au PR 2+660, sur le territoire de la commune de Lamothe-en-Blaisy, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 12 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lamothe-en-Blaisy

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Lamothe-en-Blaisy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise SNCTP.

Chaumont, le 15 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Daniel VOIRIN

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Prud'homme
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-17-136

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté n° ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017, l'arrêté ArT-MON-17-076 en date du 28 juillet 2017, l'arrêté ArT-MON-17-094 en date du 15 septembre 2017 et l'arrêté ArT-MON-17-113 en date du 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation du carrefour suite à la création du chemin d'accès au parking Tesla, situé sur la RD 132 du PR 7+000 au PR 7+130, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017 sont maintenues jusqu'au 20 janvier 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 décembre 2017 au 20 janvier 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 15 décembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

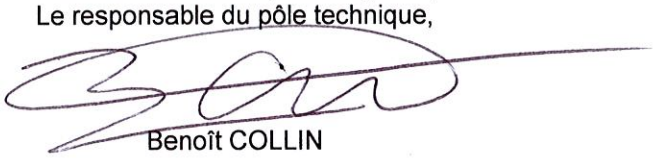

Benoît COLLIN

ArT-MON-17-136
Plan de situation

Zone réglementée

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-223

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 18 décembre 2017 émanant de SARL Dierickx – Haverheidelaan 10 – 9140 TEMSE - BELGIQUE ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-031, en date du 23 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 26 du PR 44+200 au PR 44+630 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à l'enfouissement de réseau électrique situés sur la section de la RD 26 du PR 44+200 au PR 44+630 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL Dierickx – Haverheidelaan 10 – 9140 TEMSE - BELGIQUE.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL Dierickx

Le 19 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

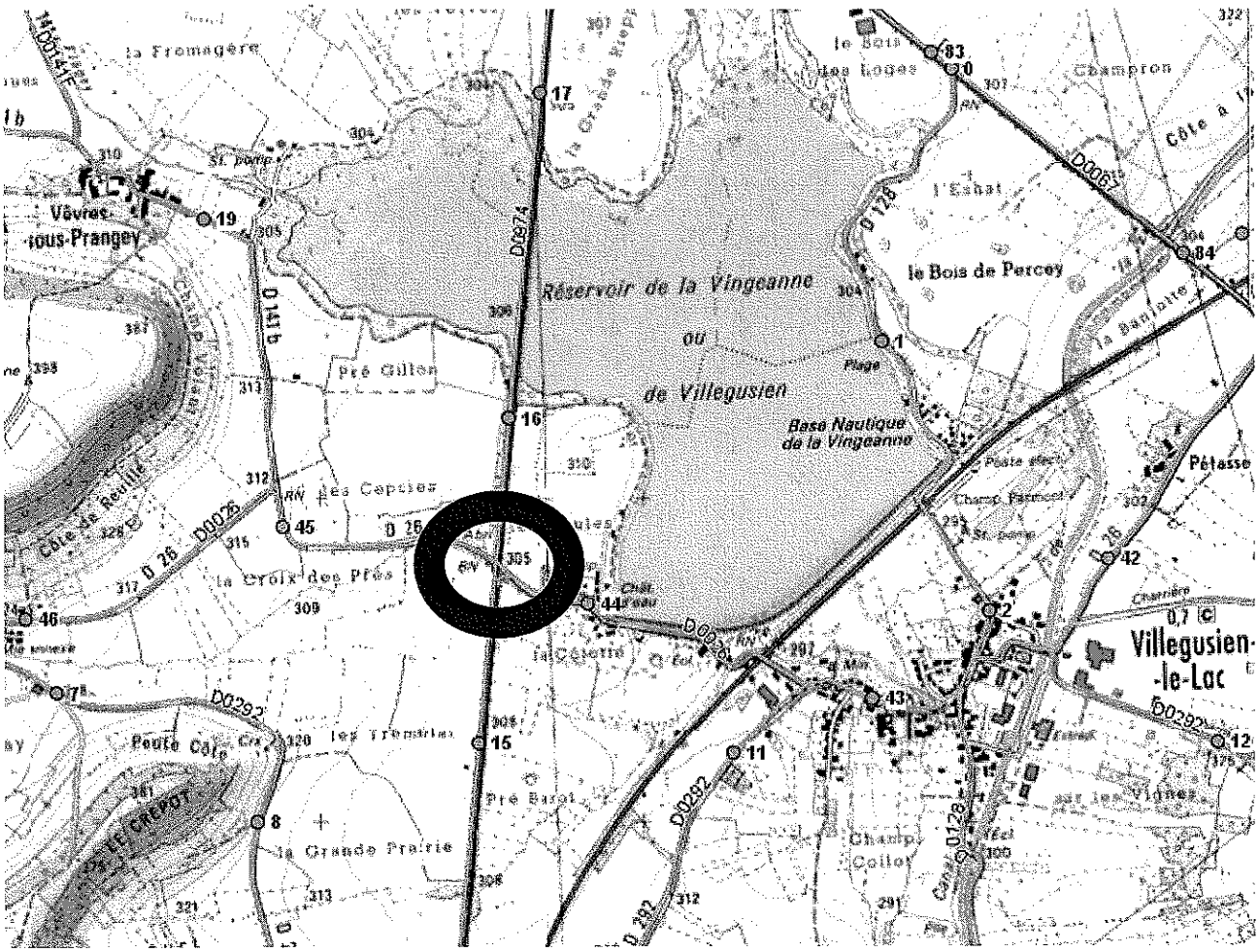

Zone réglementée

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Prud'homme
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-17-137

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date 21 décembre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 18 décembre 2017 de M. le maire de la commune de Marcilly-en-Bassigny et l'avis en date du 21 décembre 2017 de M. le maire de la commune de Plesnoy ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture des passages à niveau n°15 et 16, situés respectivement sur la RD 120 au PR 08+665 et sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture des passages à niveau n°15 et 16, situés respectivement sur la RD 120 au PR 08+665 et sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1.

- RD 120 du PR 7+601 (carrefour avec la RD 35) au PR 8+685 (carrefour avec la RD 120C)
- RD 120B du PR 22+000 (carrefour avec la RD 120) au PR 23+040 (carrefour avec la RD 120C)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 35 du carrefour avec la RD 120 au carrefour avec la RD 120C,
- RD 120C du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 120B,
- RD 120B du carrefour avec la RD 120C au carrefour avec la RD 280, via Marcilly-en-Bassigny,
- RD 280 du carrefour avec la RD 120B au carrefour avec la RD 120, via Marcilly-en-Bassigny et Plesnoy
- RD 120 du carrefour avec la RD 280 au carrefour avec la RD 120C, via Plesnoy.

Manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, sur la RD 120C du PR 24+000 au PR 25+648.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 décembre 2017 au 8 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
  42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  SIGNATURE – Centre de Troyes
  42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Plesnoy et Marcilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

Le 21 décembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
du territoire,

Jeannine DREYER

ANNEXE n°1

Fermeture du PN 15 sur la RD 120
et du PN 16 sur la RD 120B
à Plesnoy

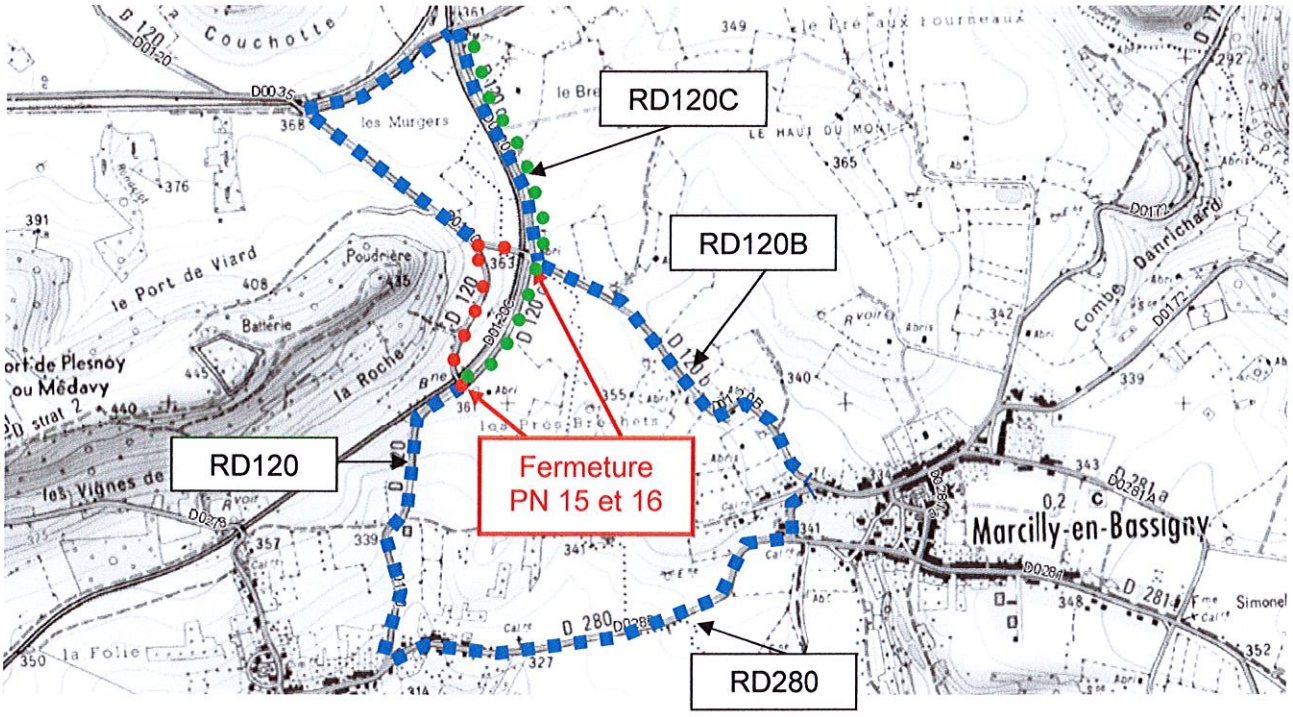

Itinéraire de déviation dans les deux sens

Circulation interdite saufs riverains

Stationnement interdit

Réception au contrôle de légalité le 22/02/2017 à 14:58:04
Référence technique : 052-225200013-20170222-DIT_170222-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

VU *le plan d'alignement de la route départementale n°128 homologué le 19 août 1885 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement individuel G 3275 de janvier 2017, dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à LANGRES (52200), 7, rue des Ouches ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Madame Rachel RICHARD, demeurant à VILLEGUSIEN-LE-LAC (52190), 8 rue de la Prée,*
sur la parcelle cadastrée section AB n° 268 lieudit «Village», d'une superficie de 1 416 m², en agglomération de VILLEGUSIEN-LE-LAC et en limite du domaine public de la route départementale n°128.

SUR PROPOSITION *de Monsieur le directeur des infrastructures et des transports, par intérim.*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général adjoint des services départementaux, Monsieur le directeur des infrastructures et des transports par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à Madame Rachel RICHARD.

A CHAUMONT, le 22 FEV. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le président et par délégation,
Le directeur général adjoint des services,

Philippe JACQUEMIN

Commune de Villegusien-le-Lac

Section AB

Lieudit " Village "

Route départementale n°128

Plan d'alignement partiel

Echelle : 1 / 200

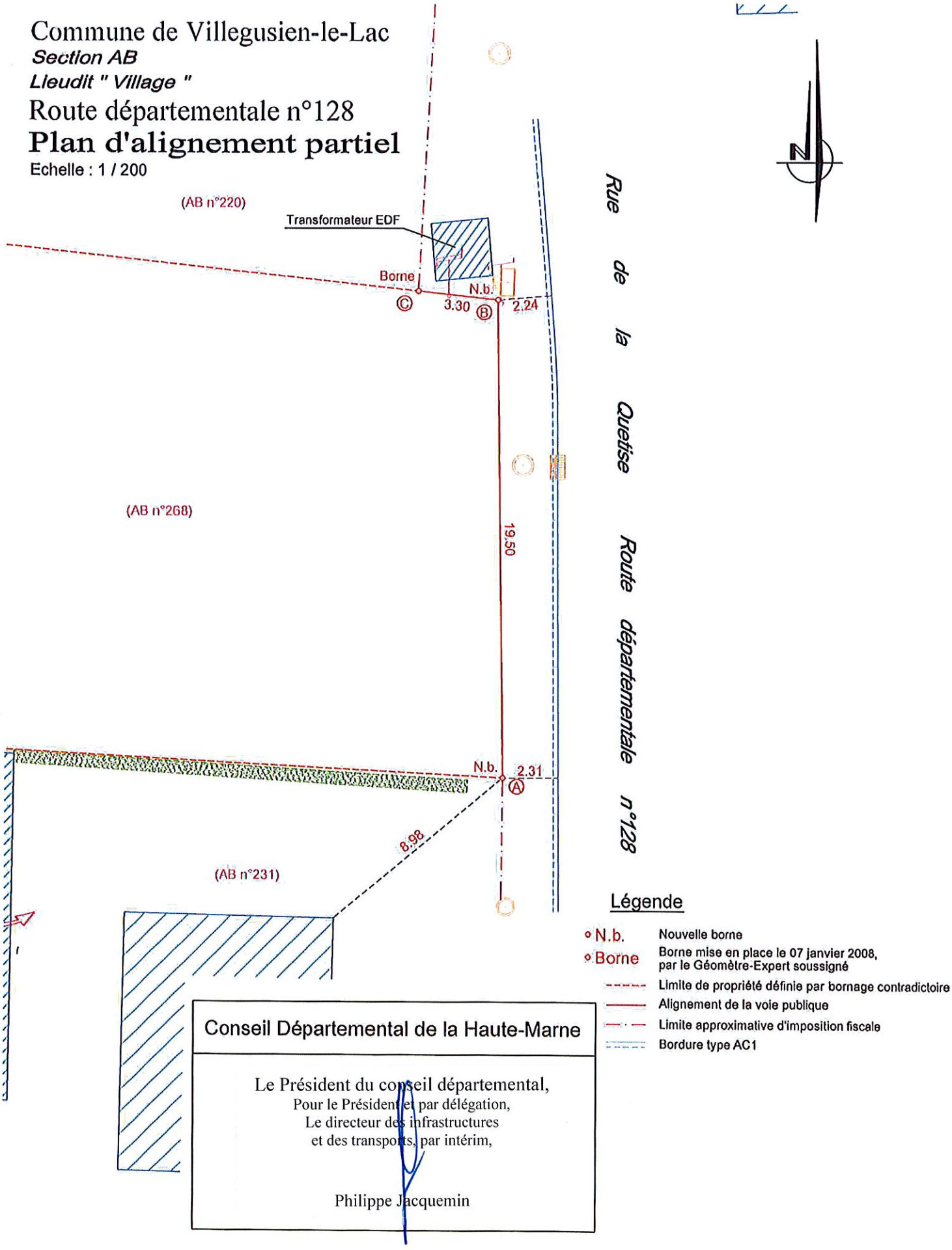

Légende

- N.b. — Nouvelle borne
- Borne — Borne mise en place le 07 janvier 2008, par le Géomètre-Expert soussigné
- Limite de propriété définie par bornage contradictoire
- Alignement de la voie publique
- Limite approximative d'imposition fiscale
- Bordure type AC1

Conseil Départemental de la Haute-Marne

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des infrastructures
et des transports, par intérim,

Philippe Jacquemin

G 3275

Janvier 2017

Levé et dressé par le Cabinet KOLB - BOURRIER
SELARL de Géomètres-Experts
7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES

Tél 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - www.kolb-geometre-52.com

Réception au contrôle de légalité le 27/12/2017 à 17:42:02
Référence technique : 052-225200013-20171227-DSD_171227_2-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Chaumont, le 27 DEC. 2017

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Tarification 2018
Fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » - service tarifé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;

VU les propositions budgétaires 2018 de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité tarifée de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	553 689 €	**4 771 106 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 115 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 750 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 689 894 €	**4 771 106 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	002 – reprise de résultats (déficit 2015 : - 85 493 €, excédent 2016 : 166 705 €)	81 212 €	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1er janvier 2018 est fixé à 22,56 €.

ARTICLE 3 – L'excédent 2016 de 166 705 € est affecté en atténuation des charges 2018.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services départementaux et la personne ayant qualité pour représenter la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Réception au contrôle de légalité le 27/12/2017 à 17:44:02
Référence technique : 052-225200013-20171227-DSD_171227_1-AR

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Chaumont, le 27 DEC. 2017

direction de la solidarité départementale

service « administration générale et tarification »

Tarification 2018
« Association départementale d'aide aux personnes âgées et handicapées »
(ADAPAH) - service prestataire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de la santé publique (CSP) ;

VU le codes de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du CSP ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie règlementaire) ;

VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du CASF ;

VU les propositions budgétaires 2018 de l'association « ADAPAH » ;

VU les propositions budgétaires transmises à l'association par courrier en date du ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité prestataire de l'association « ADAPAH » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	646 400,00 €	**9 309 428 €**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 420 784,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 244 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 071 218,00€	**9 309 428 €**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	238 210,00 €	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1er janvier 2018 est fixé à 22,48 €.

ARTICLE 3 - Les tarifs des interventions de nuit à compter du 1er janvier 2018 sont fixés comme suit :

- pour un passage de nuit, le tarif est de 12,40 € du lundi au vendredi, et de 16,50 € le samedi et le dimanche ;
- pour deux à trois passages par nuit, le tarif est de 18,50 € du lundi au vendredi, et de 24,75 € le samedi et le dimanche ;
- le montant de l'abonnement mensuel est fixé à 25 € par mois.

ARTICLE 4 – L'excédent 2015 d'un montant de 27 612 € ainsi que celui de 2016 d'un montant de 28 043 € sont affectés en réserve de compensation des déficits d'exploitation.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - En application de l'article R. 314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

conseil départemental
HAUTE-MARNE

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-17-118

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville par intérim ;

VU la demande de la société CONSTRUCTEL - route de Tramoyes - 01700 les ECHETS

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de poteaux ORANGE, situés sur la RD 2 du PR 34+505 au PR 34+745 côté droit, sur le territoire de la commune de Cirey sur Blaise et du PR 35+315 au PR 35+475 sur le territoire de la commune de Bouzancourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs au remplacement de poteaux, situés sur la RD 2 du PR 34+505 au PR 34+745 côté droit et du PR 35+315 au PR 35+475, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15 C18, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 19 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par CONSTRUCTEL Rte de Tramoyes 01700 les ECHETS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirey sur Blaise et de Bouzancourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Monsieur le maire de Bouzancourt
- Monsieur le Maire de Cirey sur Blaise
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le médecin chef du SAMU
- Service juridique
- Entreprise CONSTRUCTEL

Le 27 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

RD2 ENTRETIEN LIGNE ORANGE REMPLACEMENT DE POTEAUX ANNEXE 1

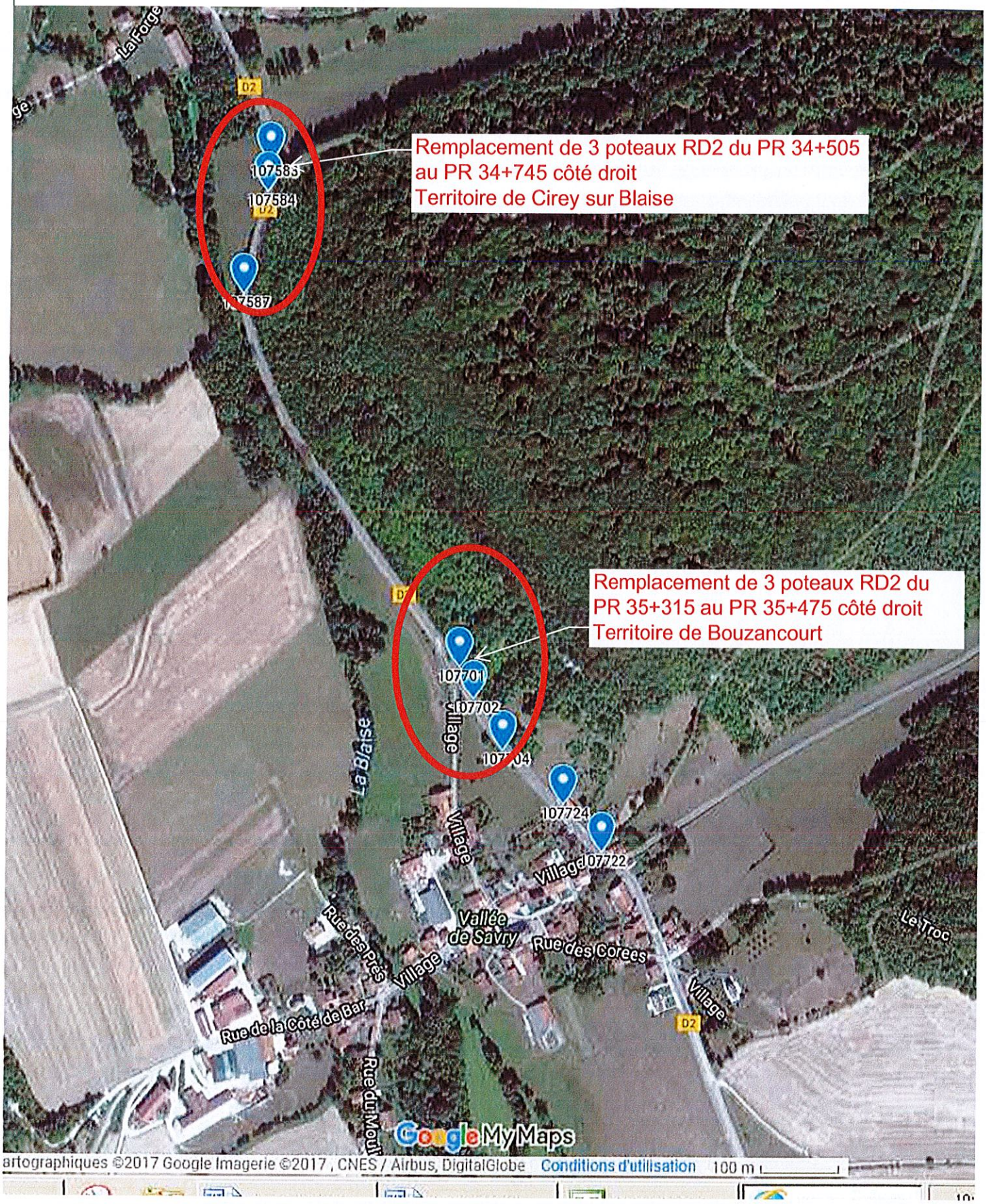

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-138

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint à la direction des infrastructures du territoire ;

VU les avis adressés en date du 27 décembre 2017 à Mme le maire de la commune de Bassoncourt, à M. le maire de la commune de Choiseul et à M. l'adjoint au maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux forestiers situés sur la RD 222 du PR 01+470 au PR 03+500 sur le territoire de la commune de Meuvy, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux forestiers, situés sur la RD 222 du PR 01+470 au PR 03+500 sur le territoire de la commune de Meuvy, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 222 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 220) au PR 04+403 (carrefour avec la RD 224)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 220 du carrefour avec la RD 222 au carrefour avec la RD 33, via Meuvy,
- RD 33 du carrefour avec la RD 222 au carrefour avec la RD 130, via Bassoncourt, Choiseul et Breuvannes-en-Bassigny,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 222, via Breuvannes-en-Bassigny,
- RD 222 du carrefour avec la RD130 au carrefour avec la RD224, via Breuvannes-en-Bassigny.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 janvier 2018 au 5 janvier 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
  Sarl JSP BOIS – 42 Grande Rue – 55130 VOUTHON BAS

- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
  Sarl JSP BOIS – 42 Grande Rue – 55130 VOUTHON BAS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny, Bassoncourt et Choiseul,

- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Bassoncourt
- M. le maire de la commune de Choiseul
- M. l'adjoint au maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise JSP BOIS

A Montigny-le-Roi, le 28 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Annexe n° 1

ArT-MON-17-138

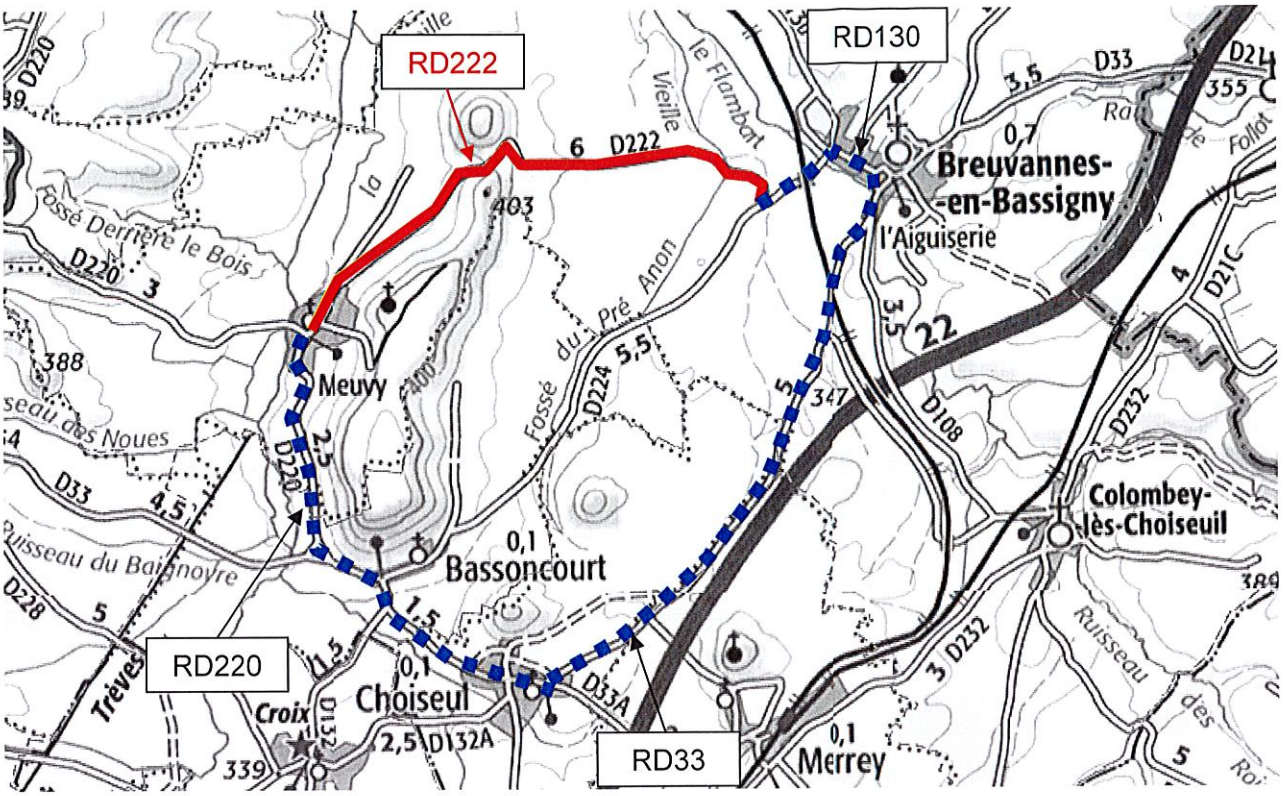

Section de la RD 222 interdite à la circulation pendant les travaux

Itinéraire de déviation dans les deux sens

conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-139

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint à la direction des infrastructures du territoire ;

VU l'accord de voirie référencé AcV-MON-17-018 autorisant les travaux par l'entreprise SICAE EST ;

VU la demande en date du 22 décembre 2017 émanant de l'entreprise TATTU TP - 14 Route de Besançon – 25390 Guyans Vennes ;

CONSIDÉRANT que des travaux de reconstruction du réseau HTA situés sur la RD 34 du PR 10+090 au PR 14+156 et du PR 15+164 au PR 15+301, de la RD 460 du PR 22+210 au PR 22+830 et de la RD 270 du PR 08+537 au PR 08+964, hors agglomération sur le territoire des communes de Laferté-sur-Amance, Velles et Pisseloup, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 mois, des travaux de reconstruction du réseau HTA situés sur la RD 34 du PR 10+090 au PR 14+156 et du PR 15+164 au PR 15+301, de la RD 460 du PR 22+210 au PR 22+830 et de la RD 270 du PR 08+537 au PR 08+964, hors agglomération sur le territoire des communes de Laferté-sur-Amance, Velles et Pisseloup, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 janvier 2018 au 30 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise TATTU TP - 14 Route de Besançon - 25390 Guyans Vennes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Amance, Velles et de Pisseloup,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Laferté-sur-Amance et Velles,
- Mme le maire de la commune de Pisseloup,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TATTU TP

A Montigny-le-Roi, le 28 décembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

ANNEXE N°1

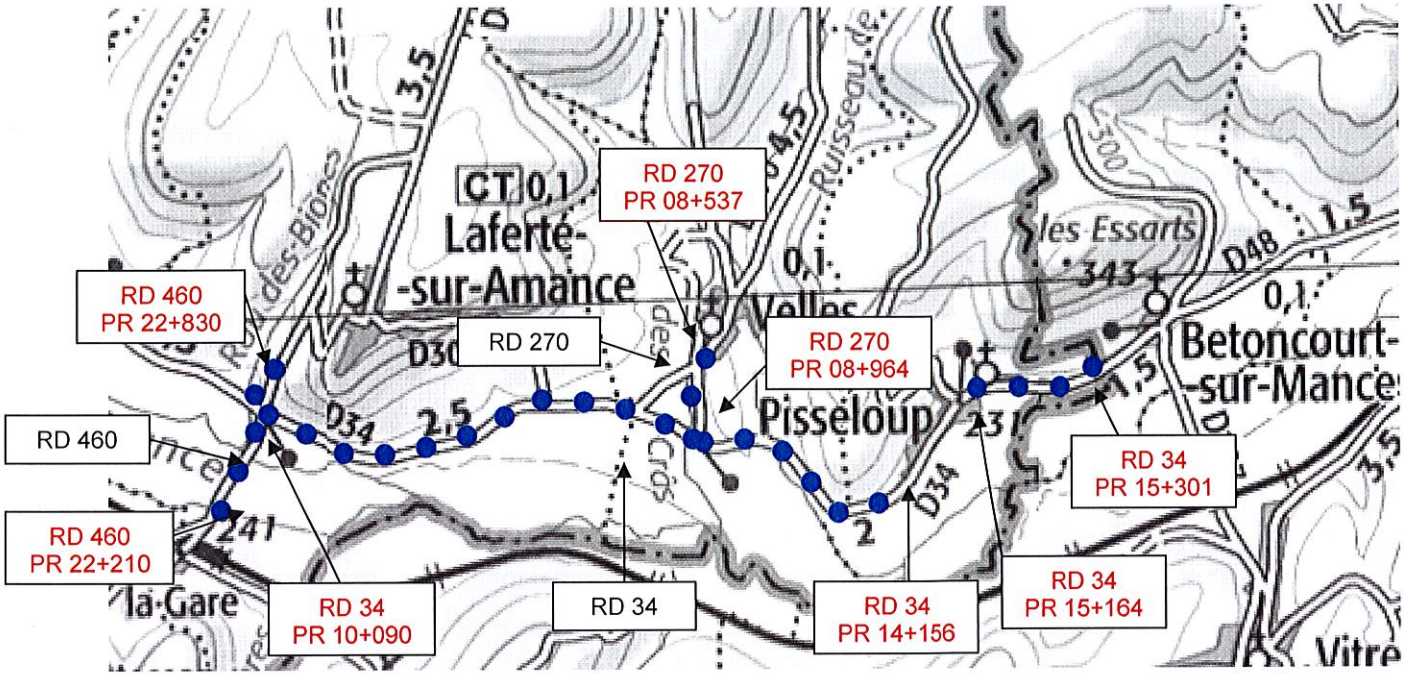

Zone de travaux

Réception au contrôle de légalité le 01/01/2018 à 08:54:02
Référence technique : 052-225200013-20171229-DIT_171229-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

***

***VU** le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 ;*

***VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;*

***VU** le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriété privées ;*

***VU** le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 7 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques ;*

***VU** la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoir données au Président du Conseil Départemental et plus particulièrement l'article 8 donnant délégation de pouvoir au Président du Conseil Département pour fixer les tarifs des droits prévus au profit du Département ;*

***VU** la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour occupation du domaine public départemental ;*

***VU** la délibération de la commission permanente en date du 23 janvier 2015 fixant les tarifs des redevances pour dépôts de bois en bordure des routes départementales ;*

***VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

***VU** le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

***SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de redevances pour l'occupation du domaine public routier départemental visés à l'article 2 sont applicables aux installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières les nouveaux tarifs seront notifiés aux permissionnaires.

Les occupants sans titre du domaine public sont également assujettis à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental selon les tarifs visés à l'article 2.

ARTICLE 2

2-1- A compter du 1er janvier 2018, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances est fixé comme suit :

AUTORISATIONS DE VOIRIE SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE				
Nature de l'occupation du domaine public	**Droit fixe (Frais d'instruction et d'établissement)**	**Montant de la redevance au 1er janvier 2018**	**Durée de l'autorisation de l'occupation**	**Modalité de paiements des redevances**
Terrain utilisé à usage agricole		Barème de la Chambre d'Agriculture	3 ans	annuelle
Terrain non bâti utilisé à titre privé (emplacement temporaire de chantier, échafaudages…)		0,91 €/m²/jour avec minimum de perception de 15 € (le mois est indivisible)	durée du chantier	à l'ouverture du chantier
Galerie souterraine quelle que soit sa destination		46,84 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Raccordement privé aux réseaux des postes EDF, RTE des parcs éoliens, ENEDIS et télécommunications		46,84 €/km/an (par câble)	15 ans	annuelle
Canalisations de toutes sortes à usage domestique		1,08 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Canalisations de toutes sortes à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole ➢ canalisation de diamètre égal ou inférieur à 50 mm intérieur		2,14 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
➢ canalisation de diamètre supérieur à 50 mm intérieur		4,31 €/ml/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Alimentation privée électrique aérienne à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance

Traversée de chaussée pour une canalisation électrique privée souterraine à usage de particulier		forfait de 16 €/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Terrasse ancrée au sol ➢ mètre carré fermé ➢ mètre carré couvert ➢ mètre carré non couvert		 32,78 €/m²/an 31,03 €/m²/an 21,67 €/m²/an	 5 ans 5 ans 5 ans	 annuelle et d'avance annuelle et d'avance annuelle et d'avance
Véranda		5,86 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Quai de chargement		5,86 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Point de vente temporaire ➢ dans véhicule aménagé		5,86 €/m²/an forfait de 350 €/an	5 ans 5 ans	annuelle et d'avance annuellement et d'avance
Parking privé		5,86 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Kiosque		5,86 €/m²/an	15 ans	quinquennale et d'avance
Panneau publicitaire (4 m x 3 m)		53,85 €/m²/an	5 ans	annuelle et d'avance
Distributeurs de carburant	Première demande : 30 € Renouvellement : 15 €	150€/pompe/an	5 ans	annuelle et d'avance
Autres occupations ➢ à usage domestique ➢ à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole		 1,08 €/m²/an 2,14 €/m²/an	 5 ans 5 ans	 quinquennale et d'avance quinquennale et d'avance
Voie ferrée		2,34 €/ml/an + 10% du nombre de wagon	15 ans	annuelle
Accès aux pistes des stations service de carburant		forfait de 20 €/an	5 ans	annuelle et d'avance

Pour les paiements annuels, toute redevance inférieure à 16 €, un forfait de 16 € sera appliqué.
Pour les paiements quinquennaux, toute redevance inférieure à 80 €, un forfait de 80 € sera appliqué.

CALCUL DES REDEVANCES AU 1er JANVIER 2018

Toute occupation ou utilisation du domaine public :

Le montant des redevances sera mis à jour au 1er janvier de chaque année, sur la base d'un coefficient (C) résultant de l'évolution de l'Indice INSEE du Coût de la Construction (I.C.C.) à partir de la formule suivante :

$$C = 1{,}026 = \frac{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année n - 1) au 1er janvier de l'année n}}{\text{I.C.C. (du 2ème trimestre de l'année n - 2)}} = \frac{1664}{1622}$$

AUTORISATIONS DE VOIRIE NON SOUMISES AU PAIEMENT D'UNE REDEVANCE
Accès aux propriétés privées avec ou sans aménagement
Réseaux publics de distribution (souterrains ou aériens), installés pour des motifs d'intérêt public **à l'exception des réseaux de télécommunications, électricité, gaz**
Déversement sur le Domaine Public d'eaux : pluviales (autres que celle s'écoulant naturellement), usées (après traitement), installations de dispositifs de traitements autonomes
Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements
Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques
Abribus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques

2-2- A compter du 1er janvier 2018, le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation temporaire directe du domaine public routier pour le stockage du bois (qui doit rester l'exception) :

le montant des redevances est proposé tous les ans avec une actualisation au 1er janvier, en fonction de l'index général tous travaux (TP01) du mois de juin de l'année précédente. Pour le mois de juin 2017, l'index est de 104,70.

$$C = 1{,}025 = \frac{\text{Indice de juin 2017}}{\text{Indice de juin 2016}} = \frac{104{,}70}{102{,}10}$$

Le barème se présente comme suit :

Occupation d'une durée comprise :	Redevance totale :
entre 1 et 30 jours	0,33 € / m²
entre 31 et 60 jours	0,70 € / m²
entre 61 et 90 jours	1,87 € / m²
entre 91 et 120 jours	3,05 € / m²

Dispositions complémentaires suivantes adoptées :

- la durée d'autorisation des dépôts de bois ne pourra être supérieure à quatre mois,
- des pénalités de 3,59 €/ m²/ mois supplémentaire seront appliquées en cas de dépassement de ce délai,
- tout m² partiellement commencé est compté intégralement.

ARTICLE 3

La redevance est due soit à compter de la date de la notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation, si celle-ci à lieu antérieurement.

ARTICLE 4

Les recettes correspondantes seront imputées au budget départemental.

ARTICLE 5

Le directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux du Département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 29 DEC. 2017

Le Président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX
Conseiller départemental du canton de Bologne

Réception au contrôle de légalité le 31/10/2017 à 17:18:16
Référence technique : 052-225200013-20171031-DIT_171031-AI

REPUBLIQUE FRANCAISE

***

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,

***

VU *le code général des collectivités territoriales ;*

VU *le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;*

VU *le code de l'urbanisme ;*

VU *la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

VU *le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

VU *le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;*

Vu *l'état des lieux ;*

VU *le plan d'alignement de septembre 2017, dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;*

CONSIDÉRANT *la demande d'alignement de Monsieur Philippe CHILLON demeurant à VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE, au droit des parcelles cadastrées section C n° 22 (pour partie) et n° 244 lieudit «Village», d'une superficie totale de 2 414 m², en agglomération de VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE et en limite du domaine public de la route départementale n°219 ;*

SUR PROPOSITION *de Madame la directrice des infrastructures du territoire ;*

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit des propriétés, est défini entre les points A, B, et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et transmis à Monsieur Philippe CHILLON.

A CHAUMONT, le 31 OCT. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Guillaume DUMAY

Commune de VESAIGNES-sous-Lafauche

Plan d'alignement individuel

Route Départementale n° 219

Section C n° 22p-244

Echelle : 1/500

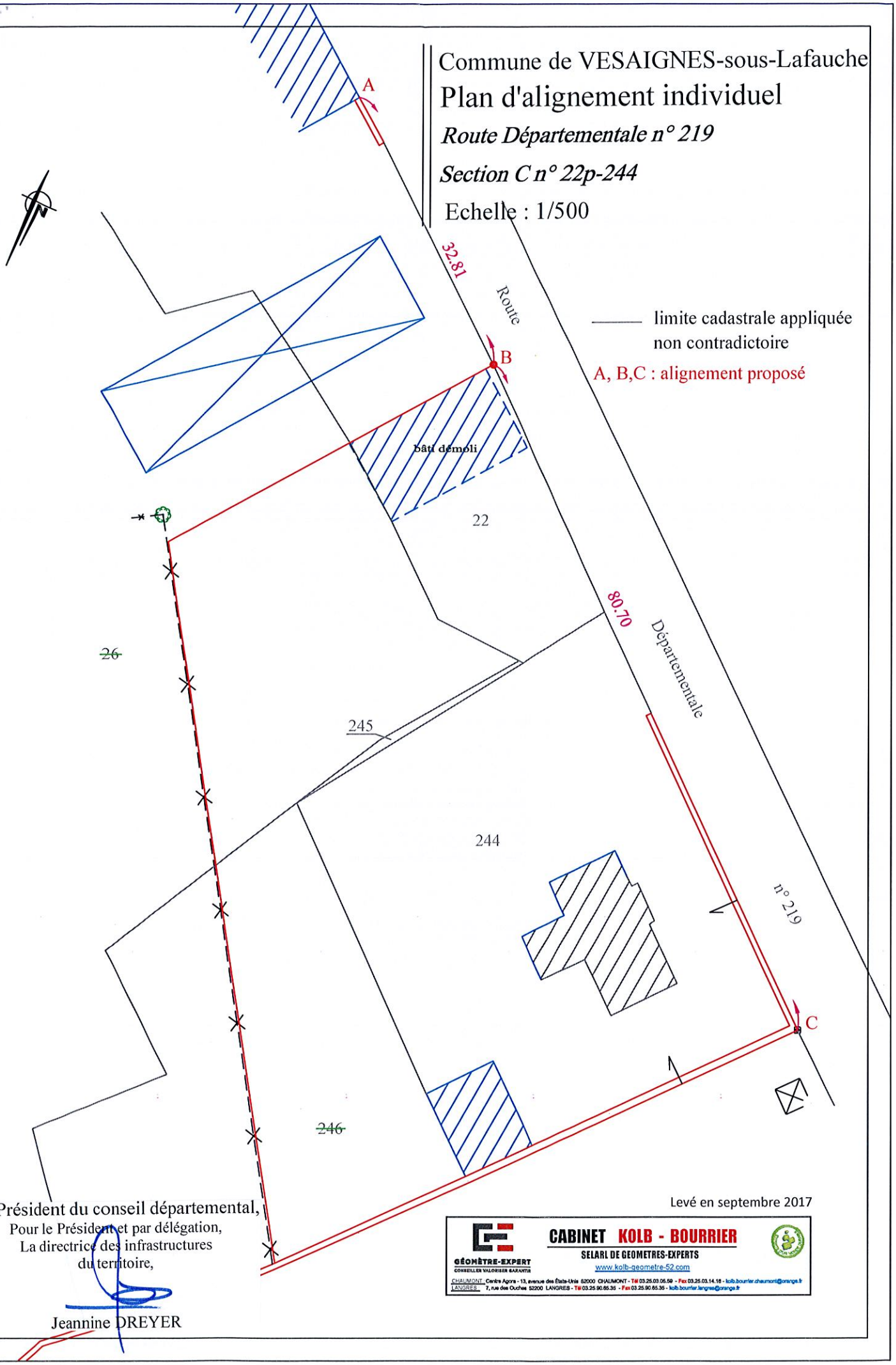

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER

Levé en septembre 2017

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CABINET KOLB - BOURRIER
SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS
www.kolb-geometre-52.com

CHAUMONT Centre Agora - 13, avenue des États-Unis 52000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.18 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr
LANGRES 7, rue des Ouches 52200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr